

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Testaments (enregistrement au droit fixe des partages).

21190. — 5 juillet 1975. — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre** que la réponse à la question écrite n° 19080 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1975, p. 4031) n'apporte pas une solution raisonnable à l'important problème sur lequel son attention a été attirée. D'une manière générale, les testaments ont pour effet de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, l'acte est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament il y a plusieurs enfants du testateur, l'acte est considéré comme un testament partage. Le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, puisque ce droit est calculé sur la totalité de la succession sans aucun abattement. De toute évidence, le fait que plusieurs descendants du testateur figurent parmi les bénéficiaires du testament ne modifie pas la nature juridique de cet acte, et ne constitue pas une raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement nettement plus coûteuse. Le motif invoqué pour tenter de justifier la différence des droits d'enregistrement semble donc basé sur une distinction purement artificielle. Il lui demande de fournir des explications à ce sujet, car, pour le moment, la façon de procéder de l'administration demeure incompréhensible et ne paraît pas correspondre à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Testaments (distinction entre testament ordinaire et testament-partage).

21211. — 5 juillet 1975. — **M. Schnebelen** expose à **M. le Premier ministre** que la réponse aux questions écrites n° 19080 et 19613 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1975, p. 4031) est basée sur une différence qui semble quelque peu artificielle. En effet, d'après ladite réponse, un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants est un partage. Au contraire, un testament par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses héritiers n'en est pas un. Cette distinction surprenante n'apparaît pas à la lecture de la loi du 3 juillet 1971. Il lui demande de fournir des explications à ce sujet.

Presse (arrêts de travail des ouvriers du syndicat du livre contrariant la parution du journal « L'Equipe »).

21220. — 5 juillet 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'action menée par le syndicat du livre qui freine et empêche depuis quelques jours la parution du journal *L'Equipe*. La situation ainsi créée apparaît comme parfaitement illégale, comme peu courageuse et comme anti-sociale. Elle est illégale car les retards systématiques qui se produisent dans le cadre de la composition et de l'impression du journal depuis le 27 juin, date du départ du tour de France, s'apparentent en fait à une grève perlée. Ces retards sont extrêmement graves pour le journal puisqu'ils empêchent son acheminement vers la province par les trains de presse habituels. Or, *L'Equipe* est vendu pour les deux tiers en province et pour un tiers à Paris et dans la région parisienne. Le mardi 1^{er} juillet d'ailleurs l'arrêt de travail des ouvriers du livre a été total ce qui a empêché la parution du journal. La position prise par le syndicat du livre est peu courageuse car il profite de la meilleure période de vente du journal qui, au moment du tour de France, atteint son plus fort tirage. En fait, cette attaque qui se produit lorsque le meilleur chiffre d'affaires devrait être atteint en raison de l'intérêt que provoque la grande course cycliste, manifeste le désir du syndicat du livre de se venger de la direction, le propriétaire de *L'Equipe* étant le même que celui du *Parisien Libéré*. Cette attitude est anti-sociale car elle ne correspond pas à des revendications de salaires ou à des revendications syndicales normales. Elle est uniquement provoquée par une prise de position à l'égard de la direction. L'opinion publique est excédée des pressions multiples que le syndicat du livre exerce et qui mettent en cause la liberté de la presse. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour remédier à une situation qui tient au monopole de ce syndicat et qui est parfaitement intolérable.

CONDITION FÉMININE

*Personnel féminin des hôpitaux
(octroi d'un jour de congé exceptionnel aux mères de famille).*

21223. — 5 juillet 1975. — **M. Le Theule** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** si, dans le cadre de « l'année de la femme », il ne pourrait être envisagé d'accorder aux mères de famille exerçant dans les établissements hospitaliers publics et dont la vie familiale est particulièrement perturbée, un jour de congé exceptionnel à ce titre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Relations franco-soviétiques
(récit communiqué de l'agence Tass).*

21227. — 5 juillet 1975. — **M. Hemel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il envisage d'informer le gouvernement soviétique de la très vive réprobation de nombreux parlementaires à l'égard du communiqué du 2 juillet de l'agence Tass mettant en cause un membre du gouvernement français, le ministre d'État, en des termes discourtois et constituant une atteinte grave au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État ; 2° s'il n'estime pas utile au maintien de bonnes relations entre la France et l'U. R. S. S. de suggérer au gouvernement soviétique, auquel nous lient de multiples accords, une déclaration le désolidarisant de ce communiqué de l'agence Tass qui traduit une parfaite méconnaissance par ses journalistes de la réalité politique française et de l'attachement du peuple français à la liberté.

AGRICULTURE

Industries agro-alimentaires (soutien des groupements de production en vue de surmonter les difficultés dues à la surproduction).

21213. — 5 juillet 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses industries agro-alimentaires pour lesquelles les lois de l'économie de marché de type libéral ne s'appliquent plus alors que l'on n'a pas mis en place un autre système d'économie. Du fait de la surproduction, de nombreuses affaires vendent à perte et se trouvent dans l'obligation de déposer leur bilan. Cependant, elles peuvent poursuivre leur activité par le biais d'une location de leurs installations à une autre entreprise ou par suite de la nomination d'un syndic. Ainsi le marché ne se trouve pas assaini, mais il reste en situation d'excédents chroniques entraînant progressivement les entreprises plus saines dans une situation difficile, puisque les prix sont maintenus artificiellement bas du fait de la persistance de la surproduction. Il est facile de comprendre les motifs d'ordre social qui conduisent à prendre de telles mesures, en vue de conserver des emplois dans des entreprises en faillite. Cependant, il ne faut pas perdre de vue les dangers que présentent ces pratiques, notamment en agriculture, et il est nécessaire de choisir entre un libéralisme qui rétablit automatiquement les équilibres temporairement perturbés et l'intervention permanente sur les marchés qui n'est pas réalisée pour tous les produits agricoles et, en particulier, qui ne l'est pas pour l'aviculture, laquelle est particulièrement victime de cette situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'avenir de ces affaires agro-alimentaires et, en particulier, celui des aviculteurs et des coopératives avicoles et s'il a l'intention de donner suite aux engagements qui ont été pris en faveur du soutien des groupements de production.

Gardiens (application des nouvelles règles d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles).

21218. — 5 juillet 1975. — **M. Offroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les résultats statistiques portant sur l'application des nouvelles règles d'assurance des gardiens de propriété contre les accidents du travail, pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974, sont connus. Dans l'affirmative, il désirerait que ces résultats lui soient indiqués et qu'à cette occasion, lui soit également précisé que le taux de cotisations demandé pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des gardiens de propriété a été déterminé en tenant compte des faibles risques de cette catégorie professionnelle.

DEFENSE

Marchés administratifs (préférence aux fabrications d'origine française ou européenne pour les fournitures de drap aux armées).

21188. — 5 juillet 1975. — M. Hoffer expose à M. le ministre de la défense que ses services ont lancé un appel d'offres, le 2 avril, portant sur l'achat de 357 000 draps de polyester mélangé, de coton ou de métais. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger de l'adjudicataire retenu comme ayant fait le prix le plus favorable que les fournitures en question soient de fabrication et d'origine de tissage 100 p. 100 française ou tout au moins européenne. Etant donné la situation critique que traverse actuellement l'industrie textile de la Communauté européenne, celle-ci comprendrait mal que cette fabrication profite à des industries étrangères, principalement d'Extrême-Orient, réputées pour travailler à bas prix, négligeant ainsi les intérêts des travailleurs français ou de leurs collègues européens. Au moment où les importations étrangères en France s'élèveraient à 57 p. 100 de la production textile de notre pays, il paraîtrait inconcevable que l'entretien de nos armées, dont la charge incombe à nos contribuables, ne profite pas à l'économie nationale.

Armée (carte nationale au profit des retraités de carrière qui n'ont pas accédé au grade de sous-officier).

21204. — 5 juillet 1975. — M. Crespin rappelle à M. le ministre de la défense que tous les sous-officiers de carrière retraités sont pourvus d'une carte nationale, attestant leur qualité et le grade qu'ils détiennent dans la réserve. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de la plus stricte équité que cette carte soit également attribuée aux militaires de carrière retraités sans avoir obtenu un grade de sous-officier. Les intéressés, peu nombreux au demeurant et qui ont le grade de caporal ou de caporal-chef, n'ont pu bien souvent accéder au grade de sous-officier par suite de blessures ou de maladies contractées en activité, mais ont des états de services, et éventuellement des titres de guerre, qui les autorisent à détenir également cette carte. Celle-ci semble pouvoir être attribuée en toute justice à tout personnel justifiant d'une pension militaire de retraite.

ECONOMIE ET FINANCES

Marchés administratifs (préférence aux fabrications d'origine française ou européenne pour les fournitures de drap aux armées).

21189. — 5 juillet 1975. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministère de la défense a lancé un appel d'offres portant sur l'achat de draps de polyester mélangé, de coton ou de métais. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger des adjudicataires que les fournitures en question soient de fabrication et de tissage d'origine française ou tout au moins européenne. Etant donné la situation critique que traverse actuellement l'industrie textile de la Communauté européenne, celle-ci comprendrait mal que cette fabrication profite à des industries étrangères, principalement d'Extrême-Orient, réputées pour travailler à bas prix, négligeant ainsi les intérêts des travailleurs français ou de leurs collègues européens.

Photographie (conséquences de la réduction de la marge commerciale sur la vente des appareils photographiques).

21209. — 5 juillet 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que ne manquera pas d'entraîner à l'égard des commerçants en appareils photos les dispositions n° 75/39 P du 4 juin 1975 réduisant à 14 p. 100 la marge commerciale sur les ventes d'appareils photos et de leurs accessoires. Cette nouvelle réglementation est perçue par cette profession comme une mesure particulièrement brutale et discriminatoire. En effet, elle serait intervenue sans préavis et elle est considérée comme hors de proportion par rapport aux marges accordées dans de nombreuses autres professions commerciales. Cette mesure risque d'entraîner très vite certains licenciements de personnel pour de nombreux commerçants spécialisés dans la vente d'appareils photos. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre en vue de corriger les effets de cette décision.

EDUCATION

Etudiants (extension à tous les élèves de l'école Boule des dispositions du régime de la sécurité sociale).

21186. — 5 juillet 1975. — M. Blary rappelle à M. le ministre de l'éducation que par arrêté du 16 décembre 1968 il a étendu certaines dispositions du régime de sécurité sociale aux élèves de la section spéciale d'agencement et à ceux de la section supérieure (cinquième année) inscrits à l'école Boule à Paris. Il en résulte que les élèves des autres sections, âgés de plus de vingt ans, ne bénéficient pas de ces dispositions et souscrivent une assurance volontaire. En conséquence, il lui demande d'étendre à toutes les sections et à tous les élèves de l'école Boule le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948.

Photographie (rente de situation des photographes filmeurs dans les établissements publics faisant obstacle à la libre concurrence).

21191. — 5 juillet 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation que l'on constate de nombreux abus dans les écoles, lycées, sans parler d'autres établissements publics tels que cliniques et maternités de la part de photographes filmeurs dont l'activité, autorisée par les chefs d'établissement, peut faire échec au principe de la libre concurrence en faisant bénéficier ces photographes d'une rente de situation. Ces abus s'abritent derrière la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile, loi qui prévoit, à l'article 8-I, paragraphe C, des dérogations en faveur de « la vente de produits provenant exclusivement de la fabrication de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectués immédiatement par eux-mêmes », il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette loi en supprimant, dans le paragraphe visé, les mots « Ainsi que les prestations de services effectués immédiatement par eux-mêmes ». Dans l'intervalle, il lui demande de faire effectuer des enquêtes sur les prix pratiqués par les photographes filmeurs dans les établissements scolaires et d'inviter les chefs d'établissement à faire jouer la concurrence en faveur de la meilleure prestation possible au prix le plus bas.

Vente à domicile (régularité des démarchages et ventes à domicile de cours d'orthographe).

21192. — 5 juillet 1975. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile a prévu un certain nombre d'exceptions, notamment celle prévue à l'article 8.II, qui dispose qu'il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que les prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier. Il lui demande si cet article, qui a une portée générale, ne doit pas être appliqué à certaines entreprises privées qui vendent des cours d'orthographe par démarchage à domicile, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus.

Enseignement technique (ouverture d'une section préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

21194. — 5 juillet 1975. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'ouvrir une section préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications et courants faibles au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette section s'inscrirait dans le prolongement du C. A. P. de télécommunications et courants faibles qui y est déjà préparé. Les débouchés de cette formation sont importants. Les abonnés au téléphone et le secrétariat aux postes et télécommunications savent combien il manque de professionnels dans cette branche. Une partie du matériel de base d'enseignement pour le B. E. P. existe déjà à la section C. A. P. de cet établissement et viendrait en complément de la dotation propre à la section B. E. P. Pour les élèves de l'Essonne et des départements limitrophes, seule une section est actuellement ouverte à Paris. La création d'une section préparant le B. E. P. de télécommunications au C. E. T. de Morsang-sur-Orge est donc particulièrement judicieuse. Il lui demande s'il compte ouvrir cette section dès la rentrée scolaire de 1975.

Enseignement technique (création de sections préparant aux C. A. P. et B. E. P. de télécommunications).

21196. — 5 juillet 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre de créations de sections préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications-courants faibles. La circulaire du 12 mars 1974 fixe impérativement la carte nationale d'implantation de sections pour cette spécialité. Le nombre de créations est très limité. Le Gouvernement déclare s'engager vers le développement de 900 000 lignes téléphoniques supplémentaires. Le réseau actuel est déjà loin de donner satisfaction au point de vue technique. Il lui demande en conséquence s'il compte proposer, dans un prochain collectif budgétaire, d'ouvrir les crédits suffisants pour augmenter le nombre de professeurs spécialisés formés dans cette branche, créer les postes nécessaires et les sections préparant au C. A. P. et au B. E. P. télécommunications et courants faibles, reprendre en hausse la carte scolaire de leurs implantations.

Etablissements scolaires (insuffisance du budget de fonctionnement du C. E. S. Politzer de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

21202. — 5 juillet 1975. — **M. Rafite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement qu'a connues cette année le C. E. S. Politzer à La Courneuve et qu'il risque de connaître encore l'an prochain si des mesures urgentes, d'ailleurs prévues par la loi, ne sont pas prises par le ministre de l'éducation. En effet, ce C. E. S. nationalisé depuis la rentrée 1974-1975, avait établi, s'appuyant sur le traité constitutif, un budget de 44 millions d'anciens francs qui fut ramené autoritairement par le ministère de l'éducation à 22 millions d'anciens francs. Cet abattement exorbitant entraîne de très grandes difficultés et remet en cause les premiers éléments de gratuité scolaire acquis par l'action. De surcroît, un grave problème de personnel intervient pour la rentrée 1975-1976 : alors que seize postes de service avaient été reconnus nécessaires par le rectorat, seulement neuf sont actuellement pourvus, ce qui compromet la sécurité de l'établissement (pas de gardiennage), le travail administratif (pas de secrétariat), le nettoyage (insuffisance de personnel) et le fonctionnement de la demi-pension qui conformément aux engagements de l'Etat ne sera plus de la compétence de la commune. Tous ces faits sont bien connus du ministère qui en a été saisi de décembre 1974 à juin 1975 sous toutes formes en usage par la direction et le conseil d'administration unanime de l'établissement. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre d'urgence pour attribuer au C. E. S. Politzer à La Courneuve : 1° un budget au niveau des besoins ; 2° le personnel suffisant pour le fonctionnement de l'établissement. Si ces mesures n'étaient pas prises le ministère de l'éducation prendrait la lourde responsabilité de la remise en cause du bon fonctionnement de ce C. E. S.

EQUIPEMENT

Logement (hausse importante prévue sur les loyers de la S. C. I. C.).

21197. — 5 juillet 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Logement)** sur les augmentations de loyers prévues par la S. C. I. C. (société de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignations). Ces augmentations concernent plus de cent mille logements en France. Déjà, une hausse très importante des charges a eu lieu, qui met en difficulté de très nombreux locataires. Aujourd'hui, la S. C. I. C. compte augmenter les loyers de 15 p. 100 au 15 juillet 1975 et de 3,4 p. 100 au 1^{er} février 1976, soit une hausse totale de 18,40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette hausse qui, s'ajoutant à la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, mettrait en grande difficulté les locataires et ne manquerait pas de soulever une protestation unanime. Il lui demande également s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. C. I. C., qui a refusé de recevoir les représentants des locataires affiliés à la confédération nationale du logement.

Routes (augmentation et indexation du maximum subventionnable au titre du F. S. I. R. pour l'Allier).

21201. — 5 juillet 1975. — **M. Villan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que le maximum subventionnable au titre du F. S. I. R. est de 60 000 francs depuis plusieurs années pour les communes rurales du département de l'Allier. En conséquence, vue l'augmentation des prix, le volume des travaux réalisables par des communes rurales diminue d'année en année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider rapidement une augmentation de ce maximum subventionnable et de l'indexer sur les prix des travaux officiellement admis.

INDUSTRIE

Constructions navales (aide de l'Etat et soutien de l'activité de la société Siccna de Saint-Malo).

21193. — 5 juillet 1975. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation financière dans laquelle se trouve la Siccna, société de construction navale de Saint-Malo, dont le bilan a été déposé le 1^{er} mars 1975 ; le fait que les services ministériels n'ont pas accordé à la Siccna l'aide financière maximum possible, au titre de la loi d'aide à la construction navale du 24 mai 1951, sur le prétexte que la Siccna avait « développé sa production » ; les agissements calculés de certaines grosses sociétés et de certains organismes qui tentent de profiter de la situation existante pour imposer à la Siccna des projets de regroupement, de concentration ou d'absorption qui conduiraient à des réductions d'emplois alors que l'on compte à Saint-Malo plus de 2 000 chômeurs inscrits. Compte tenu de cette situation et de l'urgence d'une solution positive, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le versement des fonds promis et dus à la Siccna au titre de la loi du 24 mai 1951 sur l'aide à la construction navale ; tous les navires construits par la Siccna devraient en bénéficier ; d'accorder une subvention complémentaire exceptionnelle immédiate à la mesure des nécessités afin de permettre la poursuite des activités de la Siccna considérée comme le meilleur chantier de construction des chalutiers en Europe occidentale ; d'inciter les services ministériels à aider la Siccna à trouver d'urgence les nouvelles commandes de navires qui sont indispensables pour que se poursuive l'activité du chantier.

INTERIEUR

Code de la route (répression des infractions des cyclomotoristes et cyclistes et immatriculation de leurs véhicules).

21187. — 5 juillet 1975 — **M. Fouchier** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de très nombreux cyclomotoristes et cyclistes, particulièrement à Paris, mais également dans les grandes villes de province, considèrent que le code de la route et, d'une façon générale, toute réglementation sur la circulation des véhicules ne leur est pas applicable (circulation en sens interdit, circulation sur les trottoirs, éclairage inexistant, non-respect des feux, etc.). Il signale que ces cyclomotoristes et ces cyclistes constituent pour les piétons, et plus particulièrement pour les vieillards, les handicapés et les enfants, un grave danger en provoquant des accidents sans qu'il soit possible bien souvent d'en déterminer les auteurs, qui s'empressent de fuir. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir donner aux forces de police des instructions strictes pour que de tels abus soient sévèrement réprimés. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans l'intérêt de la protection des piétons, que les cyclomotoristes, quelle que soit leur cylindrée, soient pourvus d'une plaque d'immatriculation qui, en cas d'accident, permettrait d'en identifier les auteurs, comme cela existe dans plusieurs pays.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enseignement technique (création de sections préparant aux C.A.P. et B.E.P. de télécommunications).

21195. — 5 juillet 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des créations de sections préparant au C.A.P. et au B.E.P. de télécommunications et courants faibles. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle des équipements téléphoniques et conformément aux déclarations du Gouvernement sur le rattrapage du retard, si le nombre très limité de créations de telles sections défini par le ministre de l'éducation correspond à la demande d'embauche des techniciens qualifiés nécessaires.

Allocations aux handicapés (versement plus rapide des allocations d'aide sociale dans le Val-d'Oise)

21200. — 5 juillet 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les retards apportés au règlement des allocations d'aide sociale aux infirmes du Val-d'Oise. Par exemple, ces allocations expédiées par le service comptabilité de la cité administrative de Pontoise, le 2 mai, sous forme de mandat, n'étaient pas encore versées douze jours plus tard. Ces sommes étant destinées à des infirmes qui, compte tenu des plafonds opposables à l'octroi desdites allocations, n'ont pratiquement que ces dernières comme ressources. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de veiller à ce que le versement de ces mandats soit effectué le plus rapidement possible et sans délai aux personnes sus-nommées.

Corps de la révision des travaux de bâtiment des P. et T. (reclassement indiciaire et intégration dans un corps interministériel à créer).

21217. — 5 juillet 1975. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à de nombreuses questions de parlementaires concernant les problèmes du corps de la révision des P. T. T., il a été répondu que la revalorisation indiciaire de ces fonctionnaires est liée au reclassement en cours des corps de la catégorie A. O., pour qu'il y ait reclassement, il faut que son administration dépose des fiches à la fonction publique. Or un sous-directeur à ce secrétariat d'Etat, déclarait lors d'une audience accordée à une délégation syndicale le 1^{er} octobre 1974, qu'il n'avait jamais eu de demande des P. T. T. visant à rattraper le décalage indiciaire du corps de la révision. Il lui demande donc s'il a l'intention — et dans l'affirmative dans quels délais — de faire déposer à la fonction publique les fiches qui, tenant compte des conclusions du conseil supérieur de la fonction publique du 22 juin 1962, tendraient à rétablir les parités indiciaires qui étaient celles de ce corps en 1956, en proposant les indices terminaux suivants : 950 au lieu de 835, pour un réviseur en chef ; 835 au lieu de 735, pour un réviseur principal ; 765 au lieu de 645, pour un réviseur. En outre, pour respecter l'esprit du décret n° 73-207 du 28 février 1973 sur la réforme des marchés d'ingénierie et d'architecture, plutôt que de violer le statut de corps de ces fonctionnaires en les encadrant par d'autres personnels que des ingénieurs en chef ; s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'admettre la grande similitude qui existe entre leur fonction et celle des ingénieurs T. P. E. du ministère de l'équipement et du logement, et de proposer au Gouvernement leur intégration dans un corps interministériel « conducteur d'opérations », regroupant tous les services techniques publics chargés de construire des bâtiments pour l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (conditions spéciales d'accès des champions français à des postes d'enseignants ou de moniteurs dans leur spécialité).

21219. — 5 juillet 1975. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la pratique au niveau international de certains sports d'équipe ou individuels réclame un tel entraînement qu'il est difficile de concilier cette pratique avec les règles habituelles de l'amateurisme. En particulier, les jeunes sélectionnés internationaux doivent souvent abandonner leurs études ou leur préparation à l'exercice d'une profession. Le projet de loi relatif au développement du sport pose le principe d'une recherche de conciliation entre sport et profession ou moniteur de clubs de la spécialité qu'il pratiquent au moment où ils cessent de concourir. Cette intégration devrait être automatique comme cela se pratique dans certains pays. Or, à l'heure actuelle, il n'en est bien différemment. Les jeunes sportifs qui veulent continuer une carrière dans l'enseignement de leur discipline doivent passer des examens qui comportent des épreuves de culture générale et des épreuves pratiques. Ces examens sont jugés par des professeurs qui ne viennent pas de la compétition et protègent très étroitement leur statut. Très souvent le jeune sportif se trouve éliminé et ne peut enseigner la discipline dans laquelle il a illustré les couleurs de la France. A titre d'exemple, il l'informe que la deuxième joueuse française de tennis, première française pratiquant en France, dix-neuvième joueuse internationale vient d'être recalée au simple brevet du monitorat du premier degré avec des notes éliminatoires dans les épreuves pratiques, alors qu'elle a été reçue à la partie portant sur la culture générale. Il lui demande si vraiment on peut admettre qu'un champion de la qualité susvisée est incapable d'enseigner à ses camarades de clubs. Il lui demande en conséquence s'il ne peut envisager d'introduire, dans le projet de loi en cours de discussion, une disposition qui prévoit la possibilité pour les champions français qui ont honoré une discipline de devenir, dans des conditions particulières à déterminer, enseignants ou moniteurs dans leur spécialité.

SANTE

Adoption (réforme des conditions imposées aux candidats à l'adoption).

21198. — 5 juillet 1975. — **M. Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé**, quelles sont les conditions imposées et les formalités exigées aux Français désireux d'adopter un enfant : 1° pour les ménages ; 2° pour les célibataires ou les veufs des deux sexes. De plus, il lui rappelle qu'en matière d'adoption, la législation en vigueur ne semble plus correspondre aux données de la vie sociale et économique actuelle du pays. Aussi, il lui demande si son administration ne partage pas cette opinion. Si oui, quelles mesures, son ministère envisage pour remédier aux anomalies existant en matière d'adoption aussi bien sur le plan juridique que sur le plan administratif.

Personnel des hôpitaux (remise en ordre globale des rémunérations et des classifications).

21208. — 5 juillet 1975. — **M. Longequeue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond malaise qui s'est installé dans le personnel des établissements d'hospitalisation publics à la suite des mesures prises en faveur de certaines catégories de ce personnel alors que d'autres en sont restées écartées. Il lui expose que l'hôpital est un tout où chacun, à son poste, concourt au fonctionnement de l'établissement, c'est-à-dire, en définitive aux soins qui doivent être dispensés aux malades. Il paraît donc équitable que les avantages accordés aux uns le soient aussi aux autres. Les inégalités ainsi créées atteignent l'ensemble des catégories du personnel hospitalier qui ont été oubliées : personnel administratif, des services généraux, ouvriers, agents exerçant diverses fonctions. Elles atteignent aussi les cadres hospitaliers en particulier dans les petits établissements, où la méthode actuellement suivie aboutit à un renversement de la relation responsabilité-rémunérations ce qui explique la proportion importante de postes qui restent vacants. Cependant, parmi les douze mesures annoncées le 7 février dernier en faveur du personnel hospitalier, figurait l'amélioration de la rémunération des directeurs d'hôpitaux qui devait être alignée sur celle des secrétaires de mairie. Il est également caractéristique que pour palier les insuffisances des salaires c'est au système des primes qu'il est fait appel le plus souvent. Certains agents perçoivent des primes dont le total atteint 50 p. 100 de leur traitement soumis aux retenues pour pension. Une telle façon de procéder constitue en particulier une injustice flagrante pour les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite dont le montant reste calculé uniquement sur le traitement soumis aux retenues pour pension. Parmi ces primes accordées il en est une, la prime de fonction représentant treize heures supplémentaires mensuelles, qui est versée dans les établissements hospitaliers de Paris et de la région parisienne mais ne l'est pas dans l'ensemble du pays, ce qui constitue une mesure discriminatoire. Il lui demande si, dans ces conditions et afin de ne pas laisser s'aggraver le malaise provoqué par un sentiment d'injustice qui règne actuellement dans le personnel des établissements d'hospitalisation publics, il ne lui paraît pas nécessaire de procéder rapidement à une remise en ordre, applicable dans tout le pays, des traitements, avec incorporation des primes et indemnités, du personnel de ces établissements, en fonction de la responsabilité et de la qualification de chacune des catégories qui le composent et en tenant compte du fait qu'elles exercent toutes leur activité au bénéfice de l'établissement et, par le fait même, des malades hospitalisés.

Personnel des hôpitaux (amélioration des rémunérations et des conditions de formation des cadres hospitaliers).

21212. — 5 juillet 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres hospitaliers : directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières générales, cadres administratifs. Ce mécontentement provient, tout d'abord, du fait que le statut et la rémunération de ces cadres de direction ne correspondent nullement au niveau de leurs responsabilités. De nombreux directeurs d'hôpitaux ont une rémunération inférieure à celle de l'infirmière qu'ils ont sous leur autorité. Il serait nécessaire que ceux-ci bénéficient d'un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateurs et de leur fonction d'autorité puisqu'ils détiennent le pouvoir de nomination du personnel. D'autre part, il convient de souligner l'insuffisance de la formation donnée aux futurs directeurs d'hôpitaux, en raison, notamment, du manque d'effectif du corps professoral attaché à la section d'administration hospitalière de l'école nationale de la santé publique à Rennes. Il lui demande d'indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour redonner aux cadres hospitaliers un statut digne de leurs responsabilités et améliorer la formation des directeurs d'hôpitaux.

Santé scolaire (amélioration des rémunérations des agents vacataires des centres médico-scolaires).

21214. — 5 juillet 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents vacataires des centres médico-scolaires. Ces agents effectuent le même travail que les agents titulaires pour une rémunération à peu près équivalente au tiers du traitement de ces derniers et pour 900 francs par mois remplissent souvent des fonctions d'infirmières. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation de ces agents.

Allocations aux handicapés (bénéfice des prestations à compter de la date où les intéressés peuvent justifier de leur handicap).

21215. — 5 juillet 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère rigoureux de l'article 24 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 aux termes duquel l'entrée en jouissance des allocations aux handicapés adultes ou mineurs est fixée par référence à la date de la demande. Or, nombreuses sont les personnes mal informées qui ne découvrent leurs droits qu'après la date à laquelle ils ont rempli les conditions requises. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de faire remonter le bénéfice de ces prestations à compter de la date à laquelle les intéressés peuvent justifier de leur handicap, en conservant bien entendu le seuil du 1^{er} février 1972.

Personnel des hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale aux agents travaillant les jours chômés)

21224. — 5 juillet 1975. — **M. Le Theule** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre aux agents des établissements hospitaliers publics travaillant dans le cadre de la durée normale du travail pendant les jours chômés le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux agents travaillant pendant les dimanches et jours fériés, prévue par l'arrêté du 14 juin 1973, modifié par l'arrêté du 23 avril 1975.

Personnel des hôpitaux (modalités de calcul des congés payés compte tenu des périodes de repos « par roulement »).

21225. — 5 juillet 1975. — **M. Le Theule** demande à **Mme le ministre de la santé** si en fonction de l'application du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment son article 3, le calcul des congés annuels doit continuer de s'effectuer à raison de six jours ouvrables par semaine tel que le prévoit la circulaire n° 160/DH/4 du 13 mai 1971. En effet, le fait de reconnaître à ces agents le droit à deux jours de repos par semaine ne semble plus compatible avec les mesures antérieures en matière de calcul des congés annuels, compte tenu en particulier, que ces agents sont astreints à un système de repos dit « par roulement ».

Personnel des hôpitaux (congés supplémentaires au prorata de l'ancienneté).

21226. — 5 juillet 1975. — **M. Le Theule** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne pourrait être envisagé, compte tenu des sujétions particulières inhérentes à leur profession, d'accorder des jours de congés supplémentaires au prorata de l'ancienneté aux agents des établissements hospitaliers publics.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (modulation de la surtaxe de desserte à domicile sur les augmentations régulières des tarifs marchandises).

21203. — 5 juillet 1975. — **M. Crenn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le problème qui se pose aux centres de desserte à domicile créés à la suite de la suppression du réseau secondaire breton en ce qui concerne l'augmentation de la surtaxe de desserte à domicile. Cette surtaxe, qui était de 3,60 francs en 1974, a été portée à 10 francs le 1^{er} août 1974 et à 15 francs le 1^{er} avril 1975. En 1967, au moment de la suppression du réseau breton, les pouvoirs publics avaient pris l'engagement de mettre à voie normale la section Guingamp—Carhaix (engagement qui a d'ailleurs été tenu) et d'assurer par route les autres sections de lignes sous le contrôle de la S. N. C. F. aux mêmes conditions de fréquence pour le service voyageurs et de tarifs pour les services voyageurs et marchandises. A cette époque, il avait été prévu de percevoir une surtaxe de desserte à domicile des usagers non titulaires d'emplacements loués. Le montant actuel de cette taxe, en raison de son augmentation, risque de frapper gravement la gare de Carhaix, qui reçoit surtout des engrais ou des matériaux de construction et autres marchandises. Il souhaiterait que cette taxe soit ramenée à un taux normal en fonction des augmentations régulières des tarifs marchandises S. N. C. F. depuis 1967 de manière à ne pas pénaliser les agriculteurs et artisans de la région et à ne pas ralentir l'activité de la S. N. C. F. au profil des transports routiers, ce qui serait d'ailleurs préjudiciable aux transporteurs « zone courte » de cette région. Cette question soulève le même problème que celui évoqué par la question écrite n° 20394 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 juin 1975, p. 3586).

S. N. C. F. (validité permanente de la carte « Vermeil »).

21210. — 5 juillet 1975. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la carte « Vermeil » S. N. C. F. délivrée aux personnes âgées leur est supprimée à certaines époques de l'année, qui coïncident avec les vacances scolaires et, récemment, lors des dernières vacances de Pâques. La suspension du bénéfice de cet avantage serait motivée par l'augmentation de l'affluence dans les transports ferroviaires à certaines époques. Ces personnes, qui disposent le plus souvent de ressources fort modestes, se voient donc dans l'impossibilité de circuler à des périodes où elles souhaiteraient pouvoir le faire. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

TRAVAIL

Sécurité sociale (reclassement professionnel et indiciaire des techniciens de la C. N. A. V. de la région de Paris).

21199. — 5 juillet 1975. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière des techniciens chargés de l'application de la législation à la caisse nationale vieillesse, qui revendiquent une qualification supérieure correspondant à la technicité exigée : soit le sixième niveau de la classification des emplois sous la définition de « rédacteur spécialisé de liquidation vieillesse ». La C. N. A. V. de la région de Paris a pour charge d'assurer, entre autres, le paiement des prestations dues à 200 000 retraités ou allocataires. Le nombre des dossiers traités augmente considérablement avec le développement économique et démographique de la région parisienne. Les employés intéressés acquièrent une formation professionnelle pendant plus de deux ans de cours afin d'être en mesure d'appliquer une législation devenue de plus en plus complexe car tous les nouveaux textes rejoignent les précédents sans jamais les annuler. Ajoutées à l'introduction du paiement électronique, les modifications, transformations et notes de service provisoires interviennent sans cesse, tant dans le domaine de l'ouverture des droits aux diverses prestations qu'en ce qui concerne les règles de calcul et de cumul, entraînant des difficultés croissantes pour le personnel, y compris pour le personnel d'encadrement. Les techniciens de la C. N. A. V., soucieux de préserver au maximum les droits des vieux travailleurs salariés, s'acquitent au mieux de leurs fonctions dans des conditions très difficiles. Ils sont, aujourd'hui encore, dans l'action et se heurtent à l'intransigeance conjointe des autorités de tutelle et du C. N. P. F. qui siègent au conseil d'administration. Le refus persistant de débloquer les crédits nécessaires pour satisfaire la revendication légitime des liquidateurs, soutenue à juste titre par les fédérations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. F. T. C., l'aggravation des conditions de travail dans l'ensemble des secteurs de la caisse, le manque criant d'effectifs, les salaires trop bas sont à l'origine de la dégradation des services de la sécurité sociale. Solidaire de l'action entreprise par les employés de cet organisme, dont l'esprit de responsabilité est unanimement souligné, il lui demande quelles directives il compte donner à ses représentants pour satisfaire enfin ces demandes légitimes.

Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S. M. I. C.)

21205. — 5 juillet 1975. — **M. Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11025 posée le 11 mai 1974 à **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale et cela malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que la circulaire n° 30 S. S. du 12 juillet 1973 relative à l'amélioration des prestations familiales traite en particulier de la réévaluation des plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, ainsi que de l'allocation pour frais de gardé. Elle précise que : « pour l'application de la condition de ressources, l'article 25-1 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié et de l'article 13-1 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 ont fixé respectivement à 23 040 francs — chiffre majoré de 25 p. 100 par enfant à charge à partir du premier — le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Ces chiffres demeurent applicables aux revenus de 1972 ». Seuls sont modifiés les plafonds annuels de ressources retenus pour l'allocation de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. Il est précisé que le plafond retenu pour l'attribution de cette majoration est revalorisé sur la base de 2 130 fois le taux horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence, soit 2 130 × 4,30 ce qui donne 9 160 francs après arrondissement. Il s'étonne que le plafond d'exclusion de l'allocation de salaire unique n'ait pas été modifié pour l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire conna-

tre les raisons qui justifient cette absence de majoration. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable que ce plafond évolue, sa majoration étant fonction, par exemple, des majorations successives du S. M. I. C.

Assurance vieillesse (harmonisation progressive des modalités de versement des cotisations des travailleurs non salariés sur celles des salariés).

21206. — 5 juillet 1975. — **M. Pinia** rappelle à **M. le ministre du travail** que les cotisations du régime général de sécurité sociale doivent être versées suivant l'importance de l'effectif de salariés employés, mensuellement ou trimestriellement. De toute façon, ce versement est effectué après l'expiration de la période à laquelle les cotisations s'appliquent. Au contraire, l'article 5 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 relatif aux cotisations des régimes d'assurances vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales prévoit que la cotisation due au titre d'une année civile est calculée à titre provisionnel sur la base des revenus déclarés l'année précédente. L'article 7 précise que cette cotisation provisionnelle est répartie en deux fractions semestrielles exigibles respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet et qui doivent être versées directement par l'assuré au siège de la caisse dont il relève le 31 janvier et le 31 juillet au plus tard. Il est extrêmement regrettable que les non-salariés non agricoles ne versent pas leurs cotisations vieillesse à terme échu dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés. Il lui demande de bien vouloir modifier le décret précité du 22 janvier 1973 afin de rapprocher le régime de versement des cotisations des non-salariés de celui qui existe pour les salariés. Le rapprochement suggéré pourrait éventuellement intervenir d'une manière progressive.

Cuir et peaux (commandes publiques à l'entreprise de ganterie Saint-Martin, de Mauriac [Cantal], permettant sa réouverture).

21207. — 5 juillet 1975. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Saint-Martin, à Mauriac (Cantal). Il lui fait observer que cette entreprise a dû fermer ses portes sans que soient offertes de réelles possibilités de conversion aux travailleurs intéressés, bien qu'une partie des ouvrières licenciées auraient pu être réembauchées à l'hôpital de Ydes. La fermeture de cette entreprise a été motivée par l'insuffisance du carnet de commandes. Or, une grande partie des gants fabriqués par l'atelier Saint-Martin est destinée aux agents de la S. N. C. F., aussi, compte tenu de la très difficile situation du département du Cantal dans le domaine de l'emploi industriel, et de l'impossibilité qui semble être opposée aux travailleurs pour une reconversion sur place, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que des contrats entre les entreprises publiques telles que la S. N. C. F. et l'atelier Saint-Martin puissent être conclus rapidement, permettant ainsi la réouverture de l'entreprise.

Prestations familiales (parution du décret déterminant le nouveau régime des prêts aux jeunes ménages).

21216. — 5 juillet 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les caisses d'allocations familiales ont été autorisées, depuis le 1^{er} juillet 1972, à octroyer sur leurs fonds d'action sociale, des prêts mobiliers aux jeunes ménages. La loi du 3 janvier 1975, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1975, a transformé ces prêts en prestations légales. Aux termes de ce texte législatif, un décret devait déterminer le financement, l'objet et le plafond de ces aides et à la date de ce jour, il lui demande quand ce texte paraîtra. Si un décret est paru au *Journal officiel* du 14 avril 1975, il ne concerne pas le nouveau régime des prêts aux jeunes ménages.

Retraites complémentaires (information des salariés par les employeurs de leurs droits en matière de retraite).

21221. — 5 juillet 1975. — **M. Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 16942 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 15 février et rappelée au *Journal officiel* des 22 mars et 25 avril 1975. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait que de nombreux retraités n'ont pas fait valoir leurs droits à une retraite complémentaire ou ne l'ont fait qu'avec d'importants retards dans l'ignorance qu'ils sont de cette possibilité, ayant cessé leur activité avant la signature des conventions d'affiliation de leurs employeurs à ce régime. Les informations parues à ce titre dans la presse sont insuffisantes dans la mesure où elles sont lues, à l'égard de bon nombre de personnes âgées qui ne saisissent pas la portée des renseignements fournis. L'action menée par les centres

d'information et de coordination d'action sociale est à mettre au crédit des responsables des régimes de retraites complémentaires et permet de toucher davantage de retraités intéressés. Ces formes d'information ne sont toutefois pas personnalisées et ne peuvent, de ce fait, avoir l'impact total souhaité. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin que les employeurs soient invités à informer individuellement — par lettre recommandée éventuellement — leurs anciens salariés des droits qui sont les leurs en matière de retraite complémentaire, de façon que ces avantages sociaux n'échappent pas à ceux qui peuvent légitimement y prétendre.

Pré retraite (saisine de la commission paritaire nationale sur les problèmes de cumul).

21222. — 5 juillet 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite à sa question écrite n° 18600 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 juin 1975). Cette question concernait le cumul d'une pension de retraite militaire et de l'indemnité de préretraite servie par les Assedic. La réponse précitée concluait en disant que le régime d'assurance chômage dans le cadre duquel s'inscrit l'accord du 27 mars 1972 portant garantie de ressources a été créé par la convention du 31 décembre 1958 intervenue entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et qu'il est géré par des organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. L'auteur de la présente question est parfaitement conscient de ce fait. Il n'en demeure pas moins que le ministre du travail peut sans doute présenter des suggestions quant à l'application des textes telle qu'elle est décidée par la commission paritaire nationale créée par la convention du 31 décembre 1958. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il veuille bien saisir ladite commission paritaire nationale du problème visant l'objet de la question précitée. Il lui apporte d'ailleurs à cet égard les précisions suivantes. Il a été saisi par un ancien militaire privé d'emploi du cas personnel de celui-ci, qui peut s'analyser ainsi : salaire journalier moyen : 91,17 francs — plafond de cumul admis (70 p. 100) égale 63,80 francs. Il devrait toucher 50 p. 100 de son salaire de base et sa retraite militaire, soit 66,80 francs. Ses ressources dépassant 70 p. 100 de son salaire, il ne touche que 40 p. 100 de son salaire de base. Il est évident qu'un salarié se trouvant dans les mêmes conditions, mais dont le salaire journalier moyen serait par exemple de 120 à 150 francs, ne subirait aucune diminution en raison du plafond de cumul fixé. La règle en cause a donc pour effet de pénaliser les salariés ayant les salaires les moins élevés. Il apparaîtrait donc tout à fait souhaitable que la commission paritaire nationale soit saisie de ce problème ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir appeler son attention sur ce sujet.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Viande (importations communautaires de viande bovine prévues en 1975).

17865. — 22 mars 1975. — **M. Rigout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître si les informations selon lesquelles il serait envisagé d'autoriser l'importation de 200 000 tonnes de viande bovine en 1975 (100 000 tonnes au cours du premier semestre, 100 000 tonnes au cours du deuxième) sont exactes. Alors que la production bovine est encore excédentaire et le marché dans une situation de crise, une telle mesure injustifiée serait intolérable et porterait un nouveau coup très grave aux producteurs français.

19355. — 30 avril 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile qui ne manquera pas de résulter, pour l'élevage bovin, des projets de décision de la commission économique européenne, tendant à la réouverture des frontières de la C. E. E. aux importations de viande bovine. Cette levée partielle de l'interdiction d'importer de la viande bovine devrait revêtir deux formes : les négociants seraient autorisés à importer, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, 50 000 tonnes à condition qu'ils exportent des quantités identiques ; d'autre part, l'importation de 164 000 jeunes bovins destinés au marché italien serait autorisée. **M. Ligot** fait observer qu'il est incompréhensible d'autoriser l'achat de viande bovine aux Pays Tiers, alors que dans le même temps les autorités communautaires et nationales se trouvent placées dans l'obligation pratique de continuer à intervenir et à financer le stockage sur la plupart des marchés de la C. E. E., en raison de l'abondance de la production de viande bovine. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire échec aux pressions continues des Pays Tiers pour obtenir la réouverture du marché européen et de s'opposer aux décisions de la commission qui ne présentent pas de justifications économiques et qui risquent, à coup sûr, d'aggraver de façon générale la situation des éleveurs.

19621. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques des décisions de la communauté de laisser importer 50 000 tonnes de viande bovine et 67 000 jeunes bovins destinés à l'engraissement. Ne pense-t-il pas que de telles mesures, loin de faire baisser les cours à la consommation, ne les font baisser qu'à la production et placent les éleveurs dans une situation dramatique, notamment en cassant le marché, déjà difficile et précaire, de bétail maigre.

Réponse. — Sur les instances des Pays Tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté et de certains Etats membres, la Commission de la C.E.E. souhaitait depuis cinq mois assouplir la clause de sauvegarde mise en place à l'initiative de la France le 17 juillet 1974. Le Gouvernement français a pu faire retarder l'application de cette mesure et en atténuer les effets. Ainsi que la réglementation lui en laissait la possibilité, la commission a décidé d'autoriser l'importation de 50 000 tonnes de viande bovine entre le 1^{er} juin et le 30 septembre avec maintien des droits de douane actuels et prélèvements éventuels, sous réserve de l'exportation préalable et sans restitution d'une quantité équivalente de viande achetée par les opérateurs sur le marché communautaire. Ce système a non seulement l'avantage de ne pas modifier le solde du commerce extérieur de la Communauté tout en permettant de conserver des relations traditionnelles avec les Pays Tiers, mais aussi celui de n'avoir aucune influence sur les prix de marché. La clause E.X.I.M. ainsi adoptée n'autorisait pas l'importation d'animaux destinés à l'engraissement. Cependant, l'Italie estimant que l'équilibre de son marché serait compromis par les importations de viande bovine, souhaitait pouvoir acheter à l'extérieur 200 000 jeunes bovins maigres. Compte tenu de cette position, mais également de celles de la France, de l'Irlande et de la Belgique, la commission n'a autorisé l'importation que de 67 500 veaux d'engraissement jusqu'au 1^{er} octobre et sous réserve du versement d'une caution importante (60 unités de compte soit 337 francs par tête) et de l'obligation de conserver les animaux pendant cent cinquante jours. Cette opération n'a porté que sur 7 000 tonnes de viande alors que l'Italie en achète chaque année 600 000 tonnes, dont 136 000 tonnes en provenance de la France et que nos ventes vers ce pays sont en progression de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier. Le caractère restrictif des modalités instaurées tenant à l'étalement dans le temps et aux formalités imposées devrait ôter à ces mesures tout effet dépressif sur le marché français. Il ne s'agit en fait que d'un léger aménagement de la clause de sauvegarde qui demeure en vigueur, le niveau de la protection aux frontières restant fort élevé.

Exploitants agricoles (assouplissement des conditions d'attribution de primes de reconversion).

19863. — 18 avril 1975. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole ayant demandé, aux termes de la circulaire n° 41-48 du 14 septembre 1973, à bénéficier de la prime de reconversion de la production de lait à la production de viande, n'a pu obtenir cet avantage du fait qu'en remplissant les imprimés prévus à cet effet il a loyalement reconnu qu'au 1^{er} janvier 1973 il possédait neuf vaches laitières et deux vaches nourrices, ce qui ne lui donne pas le total des onze vaches laitières obligées.

Réponse. — Le règlement C. E. E. n° 1353/73 ayant institué les primes à la reconversion vers la production de viande des troupeaux bovins à orientation laitière a fixé pour condition à l'octroi des primes en l'espèce la détention par les demandeurs à une date de référence déterminée d'un cheptel comprenant un minimum de onze vaches laitières. La date de référence visée ci-dessus a été fixée pour la France pour des raisons de contrôle, au 1^{er} janvier 1973, par la circulaire n° 4148 du 14 septembre 1973. S'agissant d'une réglementation communautaire, les modifications éventuelles ne peuvent être apportées qu'à Bruxelles, en l'occurrence par une décision du conseil qui a pris le règlement de base. Ce régime de primes ayant été suspendu à la date du 31 décembre 1974, il n'y a pas lieu de solliciter du conseil l'assouplissement demandé.

Recherche agronomique (institut national de la recherche agronomique).

19035. — 19 avril 1975. — **M. Duroure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est bien exact que les crédits inscrits au budget de 1975 pour la gestion des personnels de l'institut national de la recherche agronomique sont inférieurs aux besoins et que le déficit prévisible atteint ainsi neuf millions de francs. S'il est bien exact que cette situation, qui se renouvelle d'année en année en s'aggravant, résulte pour l'essentiel d'un mode de calcul forfaitaire erroné des prévisions budgétaires qui ne tient pas compte des réalités pourtant parfaitement connues des services des finances; ces prévisions seraient en effet basées sur l'indice moyen de chaque catégorie alors que la majorité des personnels appartient aux échelons supérieurs par suite de l'absence de recrutement au cours des dernières années. S'il est bien exact en outre que l'I. N. R. A., faute de disposer des sommes nécessaires

au paiement complet des salaires, a pris l'habitude de différer le paiement des cotisations d'allocations familiales, ce qui est exorbitant du droit commun, et a dû prendre la décision de ne plus pourvoir les postes vacants avant plusieurs mois de vacance, ce qui revient à réduire de fait les effectifs et à manipuler les décisions du Parlement. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses par le moyen d'un très prochain collectif budgétaire ainsi que peuvent le laisser espérer les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du budget de 1975. Monsieur le Premier ministre a en effet formellement déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que les besoins financiers de l'I. N. R. A. seraient quoi qu'il arrive entièrement couverts et qu'il s'engageait à demander des crédits supplémentaires si la preuve devait être faite que les crédits votés étaient insuffisants, ce qui paraît manifestement le cas. Il lui demande enfin s'il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'au budget 1976 les crédits demandés pour la gestion des personnels de l'I. N. R. A. correspondent aux besoins.

Réponse. — A la fin de l'année 1974, l'I. N. R. A. s'est trouvé dans une situation relativement difficile en ce qui concerne les crédits de rémunération de personnel. Cette situation avait pour cause essentiellement le vieillissement des différents corps de personnel. De ce fait, l'indice réel moyen sur lequel ils sont rémunérés a dépassé l'indice théorique moyen sur lequel, comme pour toutes les administrations, sont calculés les crédits correspondants. Ces derniers se sont donc retrouvés insuffisants et il n'a pu être provisoirement fait face à cette situation qu'en différant les versements des sommes dues à la caisse nationale d'allocations familiales. Il est envisagé d'apurer cette situation à l'occasion d'un prochain collectif budgétaire. En ce qui concerne le budget de 1976, les mesures en préparation tiennent compte du vieillissement du corps. Des solutions semblent donc en vue pour le passé et pour l'avenir. Mais pour l'année 1975, il est exact que pour amener les dépenses au niveau des disponibilités, l'I. N. R. A. doit différer le recrutement sur les postes rendus vacants, de façon à conserver un certain nombre de postes non pourvus. A l'issue du premier semestre, l'examen de la situation permettra de savoir si cette procédure doit être maintenue, alléguée ou supprimée.

Lait et produits laitiers (reprise de l'aide à la réfrigération du lait en Basse-Normandie).

19851. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de suppression de l'aide à la réfrigération du lait à la ferme annoncée par circulaire en date du 11 avril 1975. Cette décision va causer aux producteurs de lait de Basse-Normandie un préjudice considérable, la suppression de l'aide dont ils sont en définitive les bénéficiaires se produisant à une époque où leurs revenus ne font que se dégrader du fait des intempéries et du marasme économique et leurs charges augmenter par suite de l'inflation. L'équipement de la Basse-Normandie en refroidisseurs de lait est loin d'être terminé: commencé en 1972, il permet en ce début de 1975 de refroidir 25 p. 100 du lait collecté, l'objectif 1980 étant de 70 p. 100 à 75 p. 100. La situation intermédiaire actuelle nécessite un double système de ramassage (en pots et en citernes) qui provoque un accroissement du coût moyen de la collecte, accentué par l'augmentation récente du prix des carburants. Il est donc indispensable de réduire le plus possible la durée de cette période transitoire et par conséquent de poursuivre avec rapidité l'implantation de la réfrigération, afin d'obtenir une réduction définitive du coût de la collecte et des économies considérables de carburant. Par ailleurs, l'arrêt des aides de l'Etat, en matière de réfrigération du lait à la ferme supprime automatiquement la possibilité d'obtenir des aides communautaires. Il est donc particulièrement souhaitable pour l'économie, tant régionale que nationale, que le groupement interprofessionnel pour la réfrigération du lait à la ferme en Basse-Normandie puisse continuer à déposer des dossiers au F.O.R.M.A. et à recevoir une subvention, même peu considérable de l'Etat, afin de pouvoir ensuite bénéficier des aides beaucoup plus importantes du F.E.O.G.A. Les adhérents du GirLait collectent plus de 26 millions d'hectolitres par an (97 p. 100 du lait bas-normand et 12 p. 100 du lait français). **M. Bisson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour que l'aide à la réfrigération du lait à la ferme soit reprise le plus rapidement possible.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des inconvénients de la suspension de la réception des dépôts de demande d'aide à la réfrigération du lait à la ferme. Il convient de remarquer cependant qu'il ne s'agit que d'une suspension, c'est-à-dire d'une mesure de caractère provisoire. Il faut observer, d'autre part, que le F.O.R.M.A. a de nombreuses demandes en instance déposées antérieurement au 12 avril dernier et qui pourront faire l'objet d'une aide après examen des dossiers par la commission spécialisée. Il n'y aura donc pas arrêt réel de l'attribution des aides en 1975. Tout en reconnaissant l'intérêt de compléter l'équipement en matériel de réfrigération de lait à la ferme en Basse-Normandie, il paraît opportun de rappeler que cette région

a bénéficié en 1974 de 25 p. 100 des aides distribuées par le F. O. R. M. A. On peut penser que la suspension provisoire du dépôt des dossiers n'affectera pas l'équipement de cette région puisque celle-ci disposera en 1975 des crédits demandés antérieurement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres des métiers (Départements de la couronne de Paris).

18651. — 10 avril 1975. — **M. Ralite** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'existe actuellement une chambre des métiers interdépartementale groupant Paris, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis avec des antennes aux compétences limitées. Il lui semble équitable que chacun de ces départements soit doté d'une chambre des métiers à part entière pour mieux répondre aux besoins des membres des professions artisanales. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — La loi n° 64-704 du 10 juillet 1964 portant modification des structures administratives de la région parisienne a nécessité l'adaptation des chambres de métiers aux nouveaux départements créés. C'est ainsi que les anciennes chambres de métiers de la Seine et de la Seine-et-Oise ont été transformées en chambres interdépartementales. Compte tenu de l'évolution des structures administratives de la Seine-et-Oise ont été transformées en chambres interdépartementales aux chambres de métiers des dispositions de la loi du 10 juillet 1974 peut être envisagée. C'est pourquoi les modalités et les conséquences de la création d'une chambre de métiers dans chacun des départements de la région parisienne, conformément aux dispositions de l'article 6 du code de l'artisanat, font actuellement l'objet d'un examen approfondi dont les résultats permettront au Gouvernement d'apprécier l'opportunité actuelle et le cas échéant le calendrier des mesures réglementaires correspondantes.

Magasins à grande surface (conditions d'implantation).

19755. — 15 mai 1975. — **M. Huygues des Etages** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, dans les communes de moins de 40 000 habitants, les sociétés qui désirent implanter des grandes surfaces peuvent le faire librement, sans autorisation, si la surface de vente est inférieure à 1 000 mètres carrés. Or ces cas se multiplient, et les petits commerçants, menacés dans leur existence, ne manquent pas de s'adresser à leurs élus municipaux, qui n'ont pas le pouvoir d'intervenir en cette matière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Pour définir son champ d'application, l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, fixe certains seuils de surfaces au-dessous desquels la création ou l'extension de magasins de commerce de détail ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. L'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 ayant réaffirmé le principe essentiel selon lequel « la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales », il est apparu souhaitable au législateur de ne pas soumettre à une autorisation préalable les projets de petites dimensions qui ont une vocation de proximité et qui s'intègrent normalement dans le tissu urbain. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients qui peuvent résulter, dans certains cas, de la création de magasins dont les surfaces sont voisines du seuil fixé par la loi. Toutefois, l'élargissement du champ d'intervention des commissions départementales d'urbanisme commercial suppose une modification de la loi. Or, il apparaît prématuré, après une année de fonctionnement de ces commissions, d'envisager de soumettre au Parlement un texte qui a déjà fait, en son temps, l'objet d'un large débat.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice à un commerçant cessant son activité avant soixante ans pour raison de santé).

19996. — 24 mai 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la demande d'aide spéciale compensatrice sur fonds sociaux, présentée par un ancien commerçant ayant dû cesser son activité le 31 décembre 1969 pour raison de santé, a été rejetée par la commission d'attribution, au motif que la cessation d'activité était intervenue avant l'âge de soixante ans. La décision prise mentionnait toutefois que le dossier de l'intéressé était « noté à revoir en cas d'assouplissement ultérieur de la réglementation sur ce point ». Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures permettant de donner une suite favorable à des demandes présentées par des commerçants ou artisans se trouvant dans de telles situations et dont l'état de santé est à l'origine de leur arrêt d'activité et des difficultés matérielles qui en ont découlé.

Réponse. — L'arrêté du 21 mai 1975 approuvant les nouvelles règles générales d'attribuer des aides sur fonds sociaux qui a

été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1975 va permettre aux anciens commerçants et artisans, qui ont cessé leur activité avant l'âge de soixante ans en raison de leur inaptitude physique, de bénéficier de cette aide. Cette inaptitude devra être reconnue par le médecin-conseil des caisses et les intéressés devront remplir toutes les autres conditions prévues par la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il convient, en conséquence, de les engager à reprendre contact avec leur caisse d'assurance vieillesse pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de leur dossier.

Commerçants et artisans (vente de leur fonds au titre de la loi du 13 juillet 1972).

20061. — 24 mai 1975. — **M. Julia** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi Royer prévoit la nécessité pour les commerçants et artisans âgés qui veulent bénéficier de l'indemnité compensatrice de déclarer leur intention de vendre à la chambre des métiers. Celle-ci leur donne des affiches au titre de la loi du 13 juillet 1972 en faveur des commerçants et artisans âgés annonçant une vente volontaire. L'apposition de ces affiches doit faire l'objet d'un constat d'huissier. Or, considérant où est exercée l'activité, elle est indissociable du local d'habitation et qu'en conséquence l'intéressé n'a pas à mettre en vente le droit au bail, mais seulement les autres éléments de l'entreprise, la chambre des métiers écrit sur ces affiches de vente volontaire « dispensé de la mise en vente du droit au bail ». Il paraît étonnant de devoir faire constater par huissier, et d'obliger l'artisan âgé à faire les frais d'un tel constat, une affiche de vente volontaire portant une pareille mention. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de dispenser des frais d'huissier les artisans âgés qui sont dispensés de la mise en vente du droit au bail.

Réponse. — Les règles générales d'attribution des aides instituées en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, approuvées par l'arrêté du 13 décembre 1974 et publiées au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, prévoient au paragraphe 11.211 A que le constat d'huissier peut être remplacé, pour l'affichage sur les lieux d'exploitation, par un constat des agents de contrôle des caisses dûment assermentés. Dans le cas où un commerçant ou un artisan est dispensé de la mise en vente de son droit au bail en raison du fait qu'il n'est pas possible de dissocier le lieu d'exercice de la profession de l'habitation, les autres éléments tels que les stocks de marchandises, le matériel, l'outillage, doivent figurer sur l'affiche apposée au domicile du demandeur et aux chambres de commerce et de métiers.

Chambres des métiers (nouveaux départements de la région parisienne).

20159. — 29 mai 1975. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 10 juillet 1964 a créé dans la région parisienne de nouveaux départements devant être dotés de la même organisation et des mêmes institutions que les autres départements et lui demande dans ces conditions si le Gouvernement entend créer une chambre de métiers dans chaque département de la région parisienne, conformément aux dispositions de la loi et à celles du code de l'artisanat.

Réponse. — La loi n° 64-704 du 10 juillet 1964 portant modification des structures administratives de la région parisienne a nécessité l'adaptation des chambres de métiers aux nouveaux départements créés. C'est ainsi que les anciennes chambres de métiers de la Seine et de la Seine-et-Oise ont été transformées en chambres interdépartementales. Compte tenu de l'évolution des structures administratives de la région parisienne, la possibilité d'une application intégrale aux chambres de métiers des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 peut être envisagée. C'est pourquoi les modalités et les conséquences de la création d'une chambre de métiers dans chacun des départements de la région parisienne, conformément aux dispositions de l'article 6 du code de l'artisanat, font actuellement l'objet d'un examen approfondi dont les résultats permettront au Gouvernement d'apprécier l'opportunité actuelle et le cas échéant le calendrier des mesures réglementaires correspondantes.

DEFENSE

Industrie aéronautique (résultats de l'enquête sur les sévices dont ont été victimes les membres du personnel de la S. N. I. A. S.).

19118. — 23 avril 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a été informé des conditions dans lesquelles des membres du personnel de la S. N. I. A. S. qui, le 25 février dernier, venaient rencontrer les représentants du C. N. P. F. et de l'U. P. I. M. au domaine de « Font-Blanche », commune des Pennes-Mirabeau, ont été malmenés par un groupe d'intervention. Il lui demande s'il lui est possible de lui communiquer les résultats de

l'enquête qu'il n'a sans doute pas manqué de faire mener pour connaître l'identité des auteurs de ces sévices qui auraient été reconnus comme appartenant à certains services de la société nationale.

Réponse. — Les incidents évoqués n'ayant pas eu lieu à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement de la Société nationale industrielle aérospatiale de Marignane, aucune enquête ne devait être et n'a donc été prescrite par le ministre de la défense.

*Médailles et décorations
(critères d'attribution et de reconnaissance des titres de guerre).*

20139. — 29 mai 1975. — M. Voitquin, se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 15800 du 21 décembre 1974, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 5 avril 1975, p. 1345, demande à M. le ministre de lui confirmer si les dispositions de la circulaire n° 29.500 SD. CAB DECO du 9 juillet 1965, publiée dans le *Bulletin officiel des armées de 1965*, article 10, a savoir : « Sont considérées comme titres de guerre : les blessures de guerre et assimilées, la croix de la Libération, les citations comportant l'attribution de la croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire 1914-1918 et 1939-1945 » ont été abrogées.

Réponse. — La liste des titres de guerre énumérés dans les circulaires de 1965 relatives aux travaux de concours pour les décorations est toujours en vigueur. Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 15800 de l'honorable parlementaire, les faits de guerre — blessures ou citations — occupent une place préminente parmi les titres requis pour la Légion d'honneur.

*Officiers et sous-officiers
(effets du reclassement indiciaire prévu sur les retraites).*

20500. — 7 juin 1975. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense si le reclassement indiciaire prévu dans les projets de statut des officiers et sous-officiers aura pour conséquence une amélioration des retraites en appliquant aux retraités ayant quitté l'armée avant la publication des nouveaux décrets les indices dont ils auraient bénéficié en ne quittant l'armée qu'après la parution des décrets.

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son article L. 16, que : « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». La réforme des statuts des militaires d'active, actuellement en préparation, s'appliquera aux sous-officiers comme aux autres cadres militaires retraités, dans les conditions habituelles de la fonction publique.

*Ouvriers de l'Etat (intégration des ouvriers temporaires
parmi les personnels sous statut).*

20523. — 7 juin 1975. — M. Dallet expose à M. le ministre de la défense que, depuis plusieurs années, un nombre important d'ouvriers dits « temporaires » est maintenu dans les établissements de la défense nationale. S'il peut être, exceptionnellement, nécessaire de recourir à une main-d'œuvre en renfort pour faire face à des travaux particulièrement urgents ou occasionnels, il n'est pas acceptable qu'un ouvrier « temporaire » occupe un emploi permanent pendant de nombreuses années avant d'être intégré au statut des travailleurs de l'Etat. Au surplus, la stabilité que l'on constate depuis des années dans les conditions d'emploi à la défense nationale ne justifie pas le maintien d'un volant important de main-d'œuvre « temporaire ». Il y a quelques années, la décision avait été prise d'intégrer au statut tout ouvrier « temporaire » ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Cette décision n'a pas été mise en exécution et seules ont été autorisées des intégrations en nombre extrêmement réduit. En 1974, 900 intégrations à la direction technique des constructions navales pour 7 000 ouvriers « temporaires » employés, 250 intégrations à la direction des personnels civils pour 3 000 ouvriers « temporaires » employés. Il est indispensable de régulariser cette situation en créant des postes budgétaires permettant d'intégrer au statut les ouvriers « temporaires » ayant une certaine ancienneté, afin de leur permettre de bénéficier de la retraite et de jouir de la stabilité de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1976 afin d'apporter à ce problème une solution satisfaisante.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 19311 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 22 mai 1975, p. 2999).

EDUCATION

*Transports scolaires (assouplissement de la législation
en faveur des enfants pré-scolarisés de milieu rural).*

18482. — 5 avril 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation que la législation actuelle en matière de ramassage scolaire ne permet pas aux enfants pré-scolarisés d'utiliser les transports scolaires, sur un même parcours, pour se rendre à l'école maternelle, ce qui occasionne des difficultés et des dépenses supplémentaires aux familles concernées. Il lui demande, s'il n'envisage pas un assouplissement de cette législation permettant d'accorder des dérogations surtout en milieu rural.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle en matière de transport scolaire, rien n'empêche les enfants fréquentant l'école maternelle d'utiliser les circuits de transports mis en place pour permettre l'acheminement des élèves du premier degré et de ceux qui dans le second degré sont assujettis à la scolarité obligatoire. Néanmoins, l'accueil des enfants d'âge préscolaire sur les itinéraires en cause est subordonné à l'accord de l'organisateur du service et du transporteur. Il implique d'autre part que plusieurs conditions soient remplies, notamment : que les véhicules utilisés contiennent un nombre de places disponibles suffisant pour recevoir ces jeunes enfants sans qu'il soit nécessaire de mettre en service des cars de capacité supérieure ni de créer un circuit supplémentaire ; que les itinéraires habituels empruntés par les cars ne soient pas modifiés ; que les modalités de prévention et de couverture du risque d'accident soient préalablement réglées. Sur le plan financier, il faut rappeler qu'actuellement les enfants qui fréquentent l'école maternelle ne peuvent pas bénéficier des subventions allouées par l'Etat aux transports scolaires. Celles-ci sont uniquement réservées aux enfants soumis à la scolarité obligatoire. Seules quelques expériences de transports d'enfants d'âge préscolaire bénéficient d'une participation exceptionnelle de l'Etat. Ces expériences sont liées au développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural.

*Ecoles normales (application de tarifs de restauration différents
de ceux en vigueur dans les établissements du second degré).*

18938. — 16 avril 1975. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de gestion qui se posent aux écoles normales en particulier pour la couverture des charges de restauration. Dans la mesure où les écoles normales d'instituteurs reçoivent maintenant une forte proportion d'adultes il lui demande s'il ne serait pas possible de leur faire application pour la détermination de leurs tarifs de repas d'une autre formule que celle des échelons en vigueur dans les établissements du second degré.

Réponse. — Il est exact que par suite de la modification des structures des écoles normales, la gestion de celles-ci pose des problèmes particuliers spécialement en ce qui concerne la couverture des charges de restauration. Pour des raisons de commodité, la réglementation actuelle fait en effet référence aux échelons des établissements du second degré, mais donne aux conseils d'administration, la possibilité de demander aux recteurs qui assurent la tutelle financière des écoles normales soit de ranger ces établissements dans un échelon plus élevé, en ce qui concerne le remboursement forfaitaire des frais de pension, soit de leur faire appliquer le régime des tickets repas de telle sorte que les recettes ainsi réalisées permettent d'assurer un service de restauration convenable. Un autre mode de calcul des tarifs est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une prochaine décision qui sera communiquée en temps utile aux établissements intéressés.

*Orientation scolaire et professionnelle (création de postes
de conseillers d'orientation dans le Cantal).*

18966. — 16 avril 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation l'importance que revêt de nos jours l'orientation scolaire. Or, dans le département du Cantal, le directeur du centre d'information et d'orientation et cinq conseillers d'orientation se partagent 7 946 élèves dont 5 696 du premier cycle. Chaque conseiller doit donc examiner 1 445 cas. Le VI^e Plan prévoyait un conseiller pour 700 élèves, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de pourvoir le Cantal des six postes de conseillers d'orientation qui lui font défaut.

Réponse. — Le département du Cantal est desservi par deux centres d'information et d'orientation implantés à Aurillac et Saint-Flour, comportant respectivement six et deux emplois techniques. Le nombre d'élèves de premier cycle pris en charge par chacun des directeurs ou conseillers est en conséquence de 711. Le taux moyen d'encadrement des académies, en métropole est actuellement de 1 054. Le département du Cantal se situe dans ces conditions parmi les mieux pourvus. Le nombre d'emplois de personnels mis à la disposition du ministère de l'éducation par la loi de finances, soit

pour l'année en cours 33 emplois de directeurs et 200 de conseillers d'orientation, ne permet pas dans l'immédiat d'abaisser ce chiffre. Toutefois l'effort consenti au cours des années écoulées sera poursuivi en ce domaine.

Etablissements scolaires

(augmentation des moyens des C. E. S. nationalisés).

19870. — 21 mai 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des C. E. S. nationalisés. En effet, ceux-ci voient leur budget réduit dans des proportions considérables par rapport à ce qu'il était lorsque les C. E. S. étaient municipaux. Cette réduction est telle qu'elle met en cause le fonctionnement même de ces établissements. Tel est le cas du C. E. S. Emile-Zola, à Choisy-le-Roi, qui vient d'être nationalisé. Alors que la dépense totale de la commune pour cet établissement était d'environ 400 000 francs, dont 200 000 francs pour le fonctionnement, l'Etat attribue cette année une subvention de 80 000 francs, ce qui, avec la part de la commune, constitue un budget de 100 000 francs, soit moins de la moitié du budget précédent, compte non tenu de l'inflation. Dans ces conditions, le conseil d'administration du C. E. S. considéré a refusé l'examen même du budget. En conséquence il lui demande comment il explique cette situation, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et donner aux C. E. S. nationalisés la possibilité de fonctionner dans des conditions normales.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements d'enseignement de second degré, il appartient aux recteurs d'attribuer les subventions de fonctionnement aux établissements scolaires nationaux qui relèvent de leur autorité. La subvention initiale de fonctionnement allouée au C. E. S. Emile-Zola de Choisy-le-Roi s'élève à 82 910 francs. La participation de la ville calculée selon les normes prévues par la convention de nationalisation est de 46 636 francs. Le budget primitif a donc été arrêté à 129 546 francs au titre du fonctionnement général pour un effectif de 830 élèves. Il est signalé que le C. E. S. de Choisy-le-Roi a été avantagé, au regard d'autres établissements de même nature devant faire face aux mêmes sujétions. Il est fait observer que lors des nationalisations il ne peut, dans un but d'équité, être tenu compte de l'importance des moyens financiers mis précédemment en place par les collectivités locales. Les subventions attribuées aux établissements sont donc évaluées en considération de leurs besoins, certes, mais également des dotations dont disposent les établissements de même type, de même structure et comportant des effectifs comparables, situés dans l'académie.

Transports scolaires (aide de l'Etat pour l'organisation d'un service à l'intention d'élèves de Cosnes-sur-Loire affectés au lycée de Clamecy (Nièvre)).

19897. — 21 mai 1975. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'absence de plusieurs sections dans les écoles de Cosnes-sur-Loire a conduit à l'affectation de nombreux enfants de cet arrondissement au lycée de Clamecy. Or, il n'existe aucun transport public, ni scolaire, entre les deux arrondissements de Cosne et de Clamecy. Le lycée de Clamecy fermant ses portes chaque fin de semaine, les enfants sont simplement jetés à la rue. Les collectivités locales et encore moins les familles ne sont en mesure d'assurer un service de transport scolaire qui concernerait d'ailleurs un nombre réduit d'élèves. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager une participation financière du ministère de l'éducation et s'il n'y aurait pas lieu de modifier le décret n° 73462 du 4 mai 1973 dans un sens moins rigoureux. Il lui demande en outre s'il existe une possibilité d'accorder des dérogations à d'autres districts scolaires desservis par un transport public, en fournissant aux inspections académiques des moyens de parer à une fréquentation supplémentaire.

Réponse. — Les élèves de Cosnes-sur-Loire scolarisés au lycée de Clamecy sont admis dans cet établissement en qualité d'internes. Or, aux termes du décret n° 69520 du 31 mai 1969, les internes sont exclus du bénéfice des subventions prévues pour le transport quotidien des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. L'extension aux internes de l'aide de l'Etat ne peut être actuellement envisagée car elle remettrait en cause par ses incidences financières importantes l'objectif prioritaire que le Gouvernement s'est fixé et qui consiste à alléger rapidement les charges des familles pour les enfants qui peuvent prétendre à une subvention dans le cadre de la réglementation actuelle. Il convient d'ailleurs de relever que les internes bénéficient de conditions d'hébergement relativement avantageuses puisque l'Etat prend en charge la moitié des rémunérations des personnels de service attachés aux internats et que, parmi les internes, la proportion d'élèves boursiers est élevée : 63 p. 100 environ. A ce sujet, il faut souligner que, dans les zones de rénovation rurale et de montagne — définies par le

décret n° 67-4938 du 24 octobre 1967 et par les arrêtés du ministre de l'agriculture et ou se recrute un pourcentage particulièrement élevé d'élèves internes, les boursiers du second degré, enfants de salariés ou d'exploitants agricoles, ont droit : à deux parts supplémentaires de bourse s'ils sont internes et scolarisés dans le premier cycle; à trois parts supplémentaires s'ils sont internes et scolarisés dans le second cycle.

EQUIPEMENT

Construction (protection des acheteurs de maisons auprès d'entreprises recourant aux ventes à domicile « clefs en main »).

16999. — 22 février 1975. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler, pour la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972) certaines ventes de maisons qu'organisent, par des visites chez les particuliers, des entreprises de constructions « clefs en main ». Ces démarcheurs se présentent, en effet, avec des plans qui séduisent les personnes désireuses de disposer d'un habitat convenable. Il arrive qu'ils obtiennent sur-le-champ la signature de l'intéressé et son premier engagement financier, alors même que le problème indispensable du terrain n'est pas réglé. Trop de conséquences fâcheuses ont été relevées à la charge de certaines agences immobilières pour qu'il n'y ait pas extension, dans ce domaine, des mesures de sauvegarde du consommateur, d'autant plus que ces marchés jouent sur des sommes importantes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 45-1 de la loi du 16 juillet 1971 modifié relative au contrat de construction de maisons individuelles d'après un plan proposé par le constructeur ont déjà apporté une protection certaine contre les pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire, en exigeant la conclusion d'un contrat précisant notamment la consistance et les caractéristiques de la construction, son prix, les modalités de paiement du prix et les garanties apportées par le constructeur pour la bonne exécution des travaux. Ce contrat est conclu par ailleurs sous la double condition que les prêts dont fait état le constructeur soient obtenus et que l'autorisation de construire soit accordée. Par ailleurs, en raison de l'obligation faite au constructeur de décrire et d'estimer le coût des travaux d'équipements extérieurs qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation de la construction et qui ne sont pas compris dans le prix, ces contrats contiennent généralement une clause permettant à l'une comme à l'autre des parties de les résilier sans indemnité dans le mois de leur signature. Il n'en demeure pas moins que les personnes qui ont signé un contrat satisfaisant aux prescriptions légales et réglementaires sont tenues de l'exécuter, même si elles n'en ont pas apprécié toutes les conséquences financières; il peut en être ainsi, en particulier, lorsque le contrat a été signé à domicile sous la pression d'un démarcheur. On peut être en effet tenté de faire appel, dans ce cas, à la protection supplémentaire de la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage, qui donne un délai de réflexion de sept jours avant tout versement et permet de renoncer dans le même délai à l'engagement d'achat déjà souscrit. Il est difficile, en l'absence de jurisprudence en la matière et compte tenu du caractère original du contrat de construction de maison individuelle visé à l'article 45-1 ci-dessus, de dire si une telle opération entre dans le champ d'application de la loi sur le démarchage. La réponse reste donc subordonnée à la qualification que les tribunaux reconnaîtront au contrat en question. Quoi qu'il en soit, la nécessité d'une protection plus efficace des intéressés n'a pas échappé au Gouvernement qui examine actuellement les mesures propres à l'assurer.

Baux de locaux d'habitation et a usage professionnel (taux de majoration de la surface corrigée appliqué aux locaux mixtes).

17678. — 8 mars 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'aux termes de l'article 15 du décret du 22 novembre 1948 modifié par le décret du 24 juin 1966, lorsqu'un local soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 est affecté totalement ou partiellement à usage professionnel, une majoration de 30 p. 100 de la surface corrigée est appliquée à l'ensemble de ce local. A sa question écrite n° 1240 relevant que cette majoration devait être motivée en partie par l'exclusion du droit de reprise contre les locaux professionnels prévue à l'article 22 de la loi précitée, il a été répondu (J. O. Débats A. N., n° 56, du 21 juillet 1973) que la majoration en cause n'était pas liée au droit au maintien dans les locaux mais était justifiée par les sujétions particulières qu'entraîne l'utilisation à des fins professionnelles de tout ou partie des locaux. Il lui fait observer que, quel que soit le motif invoqué, la majoration de 30 p. 100 applicable aux locaux mixtes s'avère particulièrement élevée et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en envisager la modification.

Réponse — La majoration de 30 p. 100 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est non seulement justifiée par les sujétions particulières qu'entraîne, pour le propriétaire, l'utilisation du local à des fins professionnelles, mais aussi par les avantages incontestables que procure au locataire la possibilité d'exercer sa profession à son domicile. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le taux de cette majoration.

Automobiles (inspection technique des véhicules de plus de trois ans d'âge.)

18772. — 12 avril 1975. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le rôle des clubs automobiles dans la prévention des accidents par la pratique de l'inspection technique des véhicules usagés. En effet, la fédération des clubs automobiles possède actuellement environ 150 centres fixes ou mobiles de contrôle des véhicules, représentant un potentiel de 850 000 visites par an. Or, ces centres ne sont pas utilisés au maximum de leurs possibilités à cause du caractère facultatif de ce type de contrôle qui, à l'expérience, permet de constater qu'environ 30 p. 100 des véhicules inspectés présentent un défaut dans les organes de sécurité. Il est aisé d'imaginer le gain social global en blessés, en vies humaines ou tout simplement en remboursement de frais de réparation que pourrait apporter un contrôle systématique du parc automobile. La prévention est toujours moins onéreuse que la réparation. C'est pourquoi il est demandé à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il envisage de rendre obligatoire le contrôle de tous les véhicules vendus d'occasion, de tous les véhicules classés dépravés et non retirés de la circulation et de tous les véhicules de plus de trois ans d'âge. Un tel contrôle pourrait facilement être exercé par les clubs automobiles, organes neutres et impartiaux, sans charge supplémentaire pour le budget de l'Etat autre qu'une facilité de financement des équipements nécessaires à de telles vérifications.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement l'a exposé à plusieurs reprises, un contrôle technique des véhicules automobiles, et plus particulièrement des véhicules achetés d'occasion, soulève de grandes difficultés d'application tant sur le plan juridique que financier. Aussi l'étude de cette question se poursuit-elle actuellement. Il peut être toutefois précisé qu'en tout état de cause il n'est pas possible d'envisager un système dans lequel les prescriptions réglementaires relevant de l'application du code de la route seraient contrôlées par un organisme complètement indépendant des pouvoirs publics. L'intervention des clubs automobiles nécessiterait donc l'organisation préalable d'une tutelle stricte de ces organismes par l'administration tant au plan national qu'au plan local.

H. L. M. (statistique sur les logements inoccupés : raisons de cette situation).

19022. — 19 avril 1975. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la location des immeubles H. L. M. Il semble que dans de nombreuses régions des problèmes se posent à cet égard et que des logements seraient inoccupés soit parce que les loyers relativement élevés ne sont pas accessibles aux locataires éventuels disposant de ressources modestes, soit parce que le niveau de confort offert fait reculer d'éventuels demandeurs. Il lui demande s'il peut lui donner les statistiques se rapportant aux logements H. L. M. inoccupés : sur le plan national, par région. Il souhaiterait également savoir quelles sont à sa connaissance les raisons qui motivent ces difficultés de location.

Réponse. — Des enquêtes ayant pour objet de suivre l'évolution des conditions d'occupation des logements H. L. M. sont effectuées régulièrement, car la situation en ce domaine évolue rapidement. La dernière en date a eu lieu au printemps 1974 et celle-ci a établi que les taux de vacances demeurent très faibles dans le parc H. L. M. : 0,64 p. 100 du parc en Province, 1,5 p. 100 du parc en région parisienne (rappelons que le taux de vacance atteint 7,9 p. 100 pour l'ensemble du parc de logements, source : enquête logement 1973). En ce qui concerne les logements vacants depuis plus de trois mois, les causes d'inoccupation sont diverses et dépendent des situations locales. Les causes les plus fréquemment citées sont : a) en province, l'indisponibilité du logement (indisponibilité physique pour réfection ou juridique par suite de l'existence d'une réservation) et la mauvaise appréciation du marché lors du lancement du programme ; b) en région parisienne, l'indisponibilité physique du logement, déjà citée pour la province, et le niveau trop élevé des loyers (qui ne représente toutefois que 11 p. 100 des causes de vacances de plus de trois mois). L'institution d'un mécanisme d'observation permanente des logements H. L. M. inoccupés qui utilisera les informations détenues par E. D. F. sur les compleurs en service est actuellement à l'étude. Cette méthode devrait être appliquée à la fin de l'année 1975 ; elle sera ensuite progressivement appliquée à l'ensemble des agglomérations.

Comités d'entreprise (exonération de la taxe d'aide à la construction).

19821. — 17 mai 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème suivant. Un comité d'entreprise emploie pour gérer ses centres de vacances un personnel temporaire embauché pour la période des vacances. Ce comité d'entreprise est tenu de verser 0,90 p. 100 du montant des salaires payés au titre de l'aide à la construction. Or ce personnel ne peut bénéficier de logement du fait de son emploi temporaire. Par ailleurs, il a été signifié qu'il ne pouvait investir le produit du prélèvement en question dans des travaux d'habitabilité des centres de vacances eux-mêmes. Dans ces conditions il lui demande s'il ne pense pas que les comités d'entreprise qui sont des organismes à but non lucratif et qui ne peuvent être considérés comme des employeurs ordinaires pourraient bénéficier de l'exonération de la taxe à l'aide à la construction.

Réponse. — La participation des employeurs à l'effort de construction n'est pas une taxe et ne constitue pas un prélèvement fiscal ; les employeurs sont tenus légalement d'investir chaque année dans la construction 1 p. 100 des salaires qu'ils paient. Ce n'est que dans le cas où cet investissement est inférieur au minimum fixé par la loi qu'une cotisation à caractère fiscal est mise en recouvrement. La participation des employeurs a pour but de compléter l'aide financière de l'Etat à la construction de logements sociaux en mettant à la disposition des constructeurs de ces logements ou des personnes qui accèdent à la propriété des moyens de financement peu onéreux. En outre, depuis l'entrée en application des dispositions prévues par le décret n° 73-228 et l'arrêté du 20 février 1973, et par celui du 2 mars 1973, la participation des employeurs peut être utilisée au financement de l'amélioration de l'habitat. Enfin, en application de la loi de finances pour 1975, elle pourra être employée pour l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux. L'obligation d'investir est indépendante des buts poursuivis par l'employeur et des résultats obtenus par son entreprise, dès lors qu'il est assujéti à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et qu'il occupe au moins dix salariés. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire d'employeurs occupant des salariés à temps incomplet ou d'une manière intermittente, il n'y a obligation d'investir que s'ils occupent au minimum dix salariés (à temps complet ou incomplet) et seulement lorsque, pendant la période de référence dont les salaires servent de base au calcul de l'investissement, le montant de ces derniers a été au moins égal à 180 fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel de croissance. Il peut être satisfait à l'obligation d'investir selon l'une des modalités suivantes : prêts aux salariés ; versements sous forme de prêts, de subventions ou de souscription de titres, aux organismes collecteurs habilités par le ministre de l'équipement à recevoir la participation des employeurs ; enfin, sous certaines restrictions, construction directe de logements. Par ailleurs, il n'existe aucune obligation territoriale en matière de versement de la participation et les employeurs assujétiés sont totalement libres d'en choisir le lieu, qui peut très bien n'avoir aucun lien avec celui de travail des salariés ou celui de leurs résidences habituelles, ni celui du siège du comité d'entreprise employeur. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les salariés, même intermittents, desdits comités bénéficient de la participation de leurs employeurs à l'effort de construction, soit directement sous forme de prêts, soit indirectement en raison du droit de réservation de logements locatifs attaché aux versements effectués à un organisme collecteur. En conséquence, la demande d'exonération contenue dans la présente question comporte une réponse négative.

Copropriété (annulation du règlement de copropriété d'une résidence unité retraite).

19861. — 21 mai 1975. — **M. Sauvaigo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur une décision judiciaire annulant le règlement de copropriété accepté et signé devant notaire par l'ensemble des copropriétaires résidents de l'unité retraite Riviera-1 à Peymeinade sur la demande de quelques copropriétaires non résidents ayant dénoncé la légalité dudit règlement. Le jugement a été rendu en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Il a pour conséquence de remettre en cause la gestion de cette unité retraite et d'obliger quelque 300 résidents retraités à rechercher un nouveau lieu d'habitation, au soir de leur vie. Cette décision semblant être la conséquence de l'absence du règlement d'administration publique prévu par l'article 51 de la loi n° 71-759 du 16 juillet 1971, il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour éviter le renouvellement d'une telle action et, en déterminant les règles d'une saine gestion des unités retraitées, permettre la révision du jugement prononcé. Il lui signale par ailleurs qu'un jugement opposé a été rendu tout récemment à l'occasion d'un différend opposant des copropriétaires résidents dans l'unité retraite

de Montrichard, dont le règlement de copropriété était identique à celui évoqué ci-dessus, jugement aux termes duquel les copropriétaires défaillants ont été astreints à payer les charges dues.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état d'un jugement qui aurait annulé le règlement de copropriété de « l'unité-retraite » Riviera-1 à Peymeinade, sur la base des dispositions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1955 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui aurait pour conséquence d'obliger les résidents à quitter leur logement. Il pense que cette décision résulterait de l'absence du règlement d'administration publique prévu par l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée. Il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse toutes indications nécessaires sur les circonstances de l'affaire qui a donné lieu au jugement qu'il rapporte, ainsi que les textes des deux jugements relatés car en l'absence de ces renseignements, il est difficile de lui répondre avec précision. Quoi qu'il en soit il faut signaler que le décret prévu par l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 qui devait déterminer la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II de cette loi, relatif aux sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées seront appliquées aux sociétés constituées avant le 31 décembre 1972, a été publié : il s'agit du décret n° 75-126 du 5 mars 1975 (J. O. du 8 mars 1975). L'article 1^{er}, 6^e de ce décret prévoit que l'article 10 de la loi n° 71-579 concernant la répartition des charges dans le cadre de la société, qui renvoie à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1955, relatif à la répartition des charges dans le cadre de la copropriété, s'applique aux sociétés d'attribution constituées antérieurement au 31 décembre 1972, dans les conditions qu'il indique. Enfin, il convient de rappeler que l'administration ne peut intervenir pour obtenir la révision d'une décision de justice, et qu'il appartient aux seuls intéressés d'user des moyens de recours dont ils disposent, s'ils le désirent.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (situation de l'entreprise Décauville de matériel ferroviaire).

19781. — 16 mai 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'emploi dans l'entreprise Décauville. Bien que les produits de cette entreprise aient de nombreux débouchés, que le potentiel de fabrication de matériel ferroviaire ait été conservé et modernisé suite à la reconversion intervenue en 1967-1968 et bien qu'enfin la productivité ait augmenté, les horaires des travailleurs ont été réduits depuis le 1^{er} février 1975 à trente-deux heures hebdomadaires. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation critique.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (situation de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing [Nord] et de son personnel).

19974. — 23 mai 1975. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves problèmes qui pèsent, depuis quelques mois, sur les salariés de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing. Cette société a déposé son bilan le 27 février dernier, entraînant le licenciement immédiat de cent dix-huit personnes dont douze seulement ont trouvé à se reclasser depuis. Ces douze personnes n'étant d'ailleurs pas spécialisées dans le textile ce qui a facilité leur réembauchage. La société a reçu du tribunal de commerce l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'à fin mai. Passé ce délai, aucun avenir n'est assuré à ces travailleurs. Dès à présent, le chômage partiel crée les pires difficultés, des familles se trouvent dans l'impossibilité de payer les loyers H. L. M. et leurs notes d'électricité et de gaz dont ils sont privés. Pourtant le personnel qualifié, le matériel moderne et la clientèle ne font pas défaut à cette entreprise. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin d'examiner la situation de cette entreprise, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à son fonctionnement et que, en tout état de cause, les salariés n'aient pas à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables, ni dans le maintien de leur emploi, ni dans celui de leur niveau de vie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Attentats (recrudescence d'attentats racistes et fascistes dans le Var).

19294. — 30 avril 1975. — **M. Giovanni** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'indignation de la population varoise à la suite de la recrudescence des attentats fascistes dans ce département. Après les nombreux attentats criminels de Mar-

seille restés impunis, le Var semble être devenu le champ d'action des organisations fascistes de la région méditerranéenne. C'est ainsi qu'en moins de trois semaines le foyer des jeunes travailleurs de la commune de La Garde et la demeure de son maire, conseiller général, ont été plastiqués, au mépris de la vie des personnes et provoquant de graves dommages matériels. Le développement de ces actes criminels et racistes sont le résultat évident de l'impunité dont jouissent les groupuscules racistes et de la campagne anticommuniste fomentée depuis les plus hautes sphères de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sécurité des citoyens; mettre hors d'état de nuire les groupes fascistes et racistes; rechercher les complicités dont ils peuvent bénéficier.

Réponse. — 1^{er} Dans la nuit du 6 au 7 avril 1975, un engin explosif a endommagé le foyer-hôtel Sonacotra de la commune de La Garde; le 23 avril, une bombe de fabrication artisanale a explosé devant le domicile du maire; enfin, le 29 avril, les tuyaux alimentant la cuve à gaz du foyer-hôtel ont été sabotés. Par ailleurs, le directeur de ce foyer-hôtel, ainsi qu'un propriétaire d'une commune voisine, avaient reçu des lettres anonymes de menaces. A la suite de ces attentats et de ces menaces, la gendarmerie a ouvert les enquêtes nécessaires. En exécution de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction chargé de l'information, l'auteur des lettres de menaces a été identifié et arrêté. La recherche des responsables des attentats se poursuit actuellement. Par ailleurs, deux individus auteurs d'inscriptions d'inspiration raciste sur les murs de la commune de La Garde ont été appréhendés puis relâchés sur décision du parquet. 2^o Pour lutter contre l'accroissement de la criminalité qui se manifeste aussi bien dans les villes que dans les campagnes, le Gouvernement a renforcé sensiblement les effectifs des services de police et ceux de la gendarmerie nationale: c'est ainsi qu, depuis le 1^{er} janvier 1969, près de 20 000 emplois nouveaux ont été créés. Parallèlement, des méthodes nouvelles de prévention ont été adoptées et développées telles que l'ilotage, consistant à affecter deux ou trois agents à la surveillance d'îlots d'immeubles, la création de patrouilles légères de sécurité susceptibles d'intervenir très rapidement, de brigades spéciales de nuit et de brigades anti-hold-up. Quant aux effectifs de la gendarmerie nationale, plus particulièrement chargée d'assurer la protection des personnes et des biens en milieu rural, ceux-ci ont été accrus, entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} janvier 1975, de 12 907 unités par la création de 8 882 postes budgétaires et par l'appel de 4 025 soldats du contingent. 3^o L'activité des groupements d'inspiration extrémiste ou totalitaire fait l'objet de l'attention constante des autorités gouvernementales. Celles-ci n'hésiteront pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, si les éléments justifiant une telle mesure étaient réunis. En outre, des instructions très fermes ont été données aux services de police pour qu'ils constatent toutes les infractions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et pour qu'ils recherchent avec diligence les auteurs de crimes ou délits perpétrés contre des étrangers.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (affectation des employés aux centres parisiens).

20060. — 24 mai 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation faite en matière de reclassement aux employés des centres parisiens de chèques postaux. Un certain nombre d'agents d'exploitation et de contrôleurs de ces centres avaient précédemment établi des fiches de vœux afin d'obtenir, le moment venu, une affectation plus proche de leur domicile. Or, il apparaît que le secrétariat d'Etat a, pour le reclassement du personnel considéré, remis en cause le classement précédemment indiqué aux agents, dans le même temps qu'il supprimait les dérogations de santé. Le nouveau classement prend en compte comme seuls éléments d'appréciation les charges de famille et l'ancienneté dans le poste. Cette façon de faire pénalise les agents et contrôleurs qui voient s'éclaircir vers un futur incertain des possibilités d'affectation devenues très proches en fonction d'un classement en bon rang. Il est à noter en particulier que bon nombre de ce personnel avait élu domicile dans les villes nouvelles de la région parisienne où il lui apparaissait comme évident que de nombreux postes seraient créés. Ces postes risquent de leur échapper, les contraignant à poursuivre des migrations quotidiennes vers des quartiers lointains de Paris alors que d'autres agents qui les auront demandés, sans être logés sur place, en bénéficieront et devront à leur tour, pendant un temps plus ou moins long, effectuer quotidiennement un long déplacement. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la véritable priorité, dans ce type d'affaire, ne devrait pas être la recherche du rapprochement de l'emploi de l'habitat et si, dans cette optique, il n'envisage pas de revoir les critères d'affectation.

Réponse. — Depuis 1970, des mesures particulières ont été prises pour faciliter le reclassement des agents des centres téléphoniques et des centres de chèques postaux touchés par la modernisation. Dans les régions concernées, les règles traditionnelles de mutation sont provisoirement suspendues afin de réduire des inconvénients que peut subir le personnel à reclasser. Tous les postes devenant disponibles dans la région sont, pendant la période de reclassement offerts en priorité aux agents dont les emplois doivent être supprimés et les volontaires pour une même résidence sont éventuellement départagés en fonction de leurs charges de famille. Dans le cas particulier d'Evry, les premiers agents de Paris-chèques à reclasser dans la ville nouvelle ont au moins deux enfants à charge. D'autre part, six d'entre eux habitent Evry et les cinq autres des localités très voisines. Il semble bien, dans ces conditions, que les règles de priorité définies pour répondre aux impératifs particuliers de reclassement ne vont pas à l'encontre de l'intérêt général, même dans le cas d'Evry. Il convient surtout de noter que les créations d'emplois prévues pour 1975 et 1976, au bénéfice des postes et télécommunications, vont sensiblement modifier les données du problème en augmentant les possibilités de reclassement offertes aux agents des chèques postaux de Paris. L'abandon dans un délai de quelques mois des dispositions particulières, qui ont pu momentanément retarder certaines mutations à tour normal, peut désormais être envisagé pour la région parisienne, mettant fin par là même aux craintes exprimées par quelques agents au sujet de leur mutation éventuelle.

Personnel des postes et télécommunications (validation des services effectués avant dix-huit ans en tant que facteur du télégraphe).

20574. — 11 juin 1975. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des postiers ayant débuté avant l'âge de dix-huit ans comme jeune facteur du télégraphe. Il lui fait observer que bien que cet emploi soit une position de travail à temps complet, ses services se sont toujours refusés à prendre en compte l'ancienneté passée dans ce service avant dix-huit ans. Les intéressés en subissent un grave préjudice pour la suite de leur carrière, pour leur promotion, pour l'ancienneté judiciaire et aussi pour le départ en retraite et le calcul du montant de celle-ci. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ancienneté passée dans ses services avant l'âge de dix-huit ans soit prise en compte.

Réponse. — Les services accomplis comme jeune facteur constituent des services d'auxiliaire. Avant le 1^{er} janvier 1970, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait la prise en compte de ces services dans les grades de titulaire. Depuis cette date, ils peuvent, en principe, être appelés à concurrence des trois quarts de leur durée, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Mais ce rappel ne doit en aucun cas aboutir à donner aux intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Le jeu de cette dernière disposition fait obstacle, compte tenu des traitements respectifs actuels des jeunes facteurs et des préposés, à un rappel, dans ce dernier grade, des services accomplis précédemment. En effet, le dernier échelon de traitement des jeunes facteurs est présentement inférieur au premier échelon de traitement des préposés. A noter, par ailleurs, que les conditions exigées des jeunes facteurs pour être nommés préposés ont été abaissées en 1974 : l'âge minimum est désormais fixé à dix-sept ans et la durée d'utilisation minimum en qualité de jeune facteur ramenée à un an seulement. En outre, conformément aux articles L. 5-1^{er}, dernier alinéa, et L. 11-1^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de celle-ci les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans. Ces dispositions, applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, revêtent un caractère interministériel et, de ce fait, leur modification ressortit à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

Libertés individuelles (entraves au droit de réunion du personnel de la direction des services postaux de la région parisienne).

20595. — 12 juin 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les pressions dont le personnel de la direction des services postaux de la région parisienne, rue Campagne-Première, Paris (14^e), a été l'objet le 10 juin dernier. Ce jour-là, la cellule du parti communiste français de l'établissement avait organisé une rencontre du personnel avec l'auteur de la présente question. Organisée sur le trottoir devant l'entrée du bâtiment, cette rencontre qui avait pour but de discuter avec les employés des sujets les préoccupant et de leur proposer un

certain nombre d'ouvrages politiques, s'est déroulée dans le calme, malgré des provocations inadmissibles. La veille et le matin de cette rencontre, des pressions ont été exercées sur le personnel pour l'amener à ne pas sortir des locaux pendant le temps du repas de midi, contrairement à ce qu'il fait quotidiennement. Ces pressions sont une violation flagrante des libertés, et en contradiction avec le droit de chaque travailleur d'utiliser le temps de son repas comme il l'entend, y compris d'en consacrer tout ou partie à discuter avec un député de l'Assemblée nationale. Ce temps de repas n'appartient pas à l'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir qui a pris la décision de mettre en condition le personnel de la direction des services postaux de la région parisienne, en violation complète des libertés individuelles, et de lui faire connaître ce qu'il envisage pour que des faits aussi déplorables ne se renouvelent pas.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, une rencontre avec le personnel accompagnée d'une vente d'ouvrages politiques a été organisée le 10 juin dernier, sur le trottoir, devant une entrée de la direction des services postaux. Aucune restriction ou pression quelconque n'est venue limiter la totale liberté laissée au personnel de disposer à son gré de l'interruption de service prévue pour le repas et quelques agents appartenant à la direction ont d'ailleurs participé à cette réunion. Si des incidents ont eu lieu, ils se sont déroulés à l'extérieur des locaux administratifs et, d'après les renseignements recueillis, ont été le fait d'éléments étrangers au service.

QUALITE DE LA VIE

Pollution de l'air

(développement de la détection de la pollution atmosphérique).

17130. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il n'estime pas souhaitable de développer les mesures de détection, en particulier celles concernant les micro-polluants connus pour leur nocivité, afin de compléter ainsi les mesures déjà en vigueur concernant l'anhydride sulfureux et les fumées noires. Il lui signale que le conseil régional d'Alsace a pris dès à présent une initiative dans le domaine précité en votant des crédits d'études.

Réponse. — Conformément aux décisions arrêtées par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 27 janvier 1972, le ministère de la qualité de la vie poursuit activement la mise en place d'un ensemble homogène de surveillance de la pollution atmosphérique. Les mesures faites dans ce cadre concernent essentiellement les polluants dont les effets sur la santé, la végétation ou les matériaux sont reconnus ou suspectés : ainsi, outre les oxydes de soufre, particules et fumées noires dont la détection est très généralisée, de nombreux autres polluants sont surveillés en fonction des caractéristiques urbaines ou industrielles des zones concernées : hydrocarbures, oxydes d'azote, plomb, fluor, etc. Les chefs d'arrondissements minéralogiques, agissant dans le cadre des attributions du ministère de la qualité de la vie, définissent en relation avec les différentes personnes ou organismes compétents les types de polluants qui doivent faire l'objet dans chaque zone d'une surveillance particulière et la structure des réseaux de détection correspondant. La mise en place de ces réseaux de contrôle de la qualité de l'air constitue une des responsabilités importantes du ministère de la qualité de la vie qui s'efforce de consacrer à ces opérations les crédits d'investissements et de fonctionnement nécessaires pour assurer la pérennité et la généralisation du contrôle de la pollution atmosphérique. Par ailleurs, il convient d'améliorer les connaissances sur certains polluants pour lesquels l'évaluation des effets directs ou par synergie n'a pu conduire à des certitudes jusqu'à présent. C'est pourquoi le ministère de la qualité de la vie développe directement ou par le canal de contrats de recherche des actions centrées sur des polluants comme les benzopyrènes, des chlorés, l'ozone, les sulfates. Ces travaux comprennent, dans la plupart des cas, des campagnes de mesure sur certains sites ; leurs résultats permettent ultérieurement au ministère de la qualité de la vie d'orienter la politique de surveillance de la qualité de l'air et de déterminer les polluants dont la mesure systématique par les réseaux permanents doit être généralisée.

Equipement sportif et socio-éducatif (exécution des lois-programmes).

19099. — 23 avril 1975. — **M. Hege** fait observer à **M. le ministre de la qualité de la vie** que dans de récentes interviews à un quotidien de province et à la radio, monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a déclaré en substance que trois lois-programmes d'équipement sportif nous ont permis en quinze ans de réaliser 63 000 équipements sportifs. Or les chiffres officiels ont précisé qu'au cours de la première loi-programme, les installations sportives réalisées étaient de 1 234 terrains de sport, 521 piscines, 470 gymnases. A la fin de la deuxième loi-programme, les

chiffres suivants étaient cités : 2 935 terrains de sport, 545 piscines, 1 425 gymnases. Les objectifs de la troisième loi-programme qui se termine le 31 décembre 1975 étaient de 1 400 terrains de sport, 2 600 gymnases, 1 000 piscines. Ils ne seront pas atteints car leur taux de réalisation était en 1974 de 60 p. 100. Le total des réalisations sportives des deux premières lois-programmes et des prévisions de la troisième est donc de 12 130 réalisations sportives. Il lui demande : 1° comment s'explique la différence entre ces 2 chiffres, ou si cette différence provient d'installations sportives non financées par l'Etat ; 2° quelles furent les participations financières respectives de l'Etat et des collectivités locales dans ces constructions ; 3° quel fut le montant de la T.V.A. encaissée par l'Etat sur ces constructions ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour que les retards dans l'exécution de la troisième loi-programme soient résorbés, notamment en ce qui concerne les piscines et les gymnases.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports, a effectivement annoncé, au cours des entretiens évoqués par l'honorable parlementaire, que le nombre des installations sportives et socio-éducatives en service au début de la huitième loi de programme d'équipement sportif était de 63 000. Il en est résulté une regrettable confusion entre ce chiffre et le nombre des installations de la jeunesse et des sports qui ont été réalisées au cours des trois lois de programme successives, à savoir 23 000 équipements, en tenant compte des travaux exécutés sans participation financière de l'Etat. Il convient de souligner que la simple comparaison de ces deux chiffres ne permet pas d'apprécier toute l'ampleur de l'effort accompli au cours des lois de programme. Il faut savoir, en effet, que les installations réalisées antérieurement aux lois de programme comprenaient un grand nombre de petits équipements intéressants : les communes rurales, alors que depuis 1962 ont été construits des ouvrages plus importants (piscines couvertes, gymnases, etc.), dont le coût moyen est beaucoup plus élevé. Les subventions de l'Etat, au cours des quatre premières années du VI^e Plan, ont atteint un taux moyen de 40 p. 100 rapporté aux dépenses subventionnables. Il y a lieu de préciser que les dépenses subventionnables écartent les éléments à caractère spectaculaire ou commercial (tribunes, bars, etc.) et sont fixées avant l'exécution des travaux. Des dépassements importants peuvent donc intervenir si les collectivités tardent à réaliser leurs projets. Des estimations insuffisantes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des travaux d'adaptation au sol, peuvent également contribuer au renchérissement des dépenses initialement prévues. En ce qui concerne la T.V.A., on ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire que, d'après la réglementation d'application constante édictée par le ministère de l'économie et des finances, les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles ou à l'aménagement d'équipements sportifs exécutés pour le compte des collectivités locales sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Le ministère de la qualité de la vie entend bien prolonger et même accentuer, au cours du VII^e Plan, l'effort qui a été entrepris depuis 1962 au profit de l'équipement sportif et socio-éducatif. Une place importante ne manquera pas d'être réservée aux équipements liés à l'organisation des activités sportives en milieu scolaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique (création d'un second poste d'enseignant au C. E. T. de Morsang-sur-Orge).

16974. — 15 février 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'éducation physique et sportive au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Un seul poste d'E. P. S. est pourvu dans cet établissement. Quatre classes de seconde année, représentant 120 élèves, sont privées de cet enseignement. Il lui demande s'il s'engage à créer un deuxième poste d'enseignant en éducation physique et sportive au C. E. T. de Morsang-sur-Orge.

Réponse. — Il est exact qu'en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, le collège d'enseignement technique de Morsang-sur-Orge (Essonne), comme certains établissements scolaires créés ces dernières années dans les départements situés à la périphérie de Paris, ne dispose pas d'un nombre suffisant d'enseignants de cette discipline. La création d'un nouveau poste de professeur d'éducation physique et sportive au collège d'enseignement technique de Morsang-sur-Orge sera étudiée dans le cadre des possibilités offertes par le prochain budget.

Equipements sportifs (aide de l'Etat en vue de la réalisation du stade d'athlétisme intercommunal de Saulx-les-Chartreux (Essonne)).

17945. — 22 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la réalisation d'un stade d'athlétisme intercommunal à Saulx-les-Chartreux

(Essonne). Cet équipement est demandé par les communes de Longjumeau, Saulx-les-Chartreux, Champlan et Ballainvilliers regroupées en syndicat intercommunal. Il sera situé à proximité du C. E. S. intercommunal Pablo-Picasso et pourra être largement utilisé par les élèves des établissements voisins. Il aura de par sa situation, la qualité de ses équipements (piste synthétique), un intérêt départemental, voire régional. Le coût de ce projet s'élève à 4 778 608 francs, auxquels s'ajoute l'achat des terrains d'un montant de 1 421 300 francs. L'administration préfectorale a répondu à une demande de subvention qu'en matière d'équipement sportif, il n'est pas attribué de subvention pour les acquisitions de terrains. De plus, la première tranche de travaux ne peut être inscrite en 1975 au programme d'équipements sportifs et socio-éducatifs. Il lui demande si, compte tenu de l'importance de cette réalisation et de la situation financière de ces communes qui ont déjà participé à la réalisation de l'hôpital de Longjumeau et à la construction et au fonctionnement du C. E. S. Pablo-Picasso de Saulx-les-Chartreux : 1° il compte faire droit à la demande de subvention pour l'achat du terrain en accordant une dotation exceptionnelle ; 2° il soutiendra l'inscription du stade d'athlétisme intercommunal de Saulx-les-Chartreux au VII^e Plan, pour que la réalisation de la première tranche intervienne au plus tard en 1976.

Réponse. — Les acquisitions de terrains effectuées ou projetées par les communes en vue de la réalisation de travaux d'équipement sportif ou socio-éducatif, peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 10 mars 1972 relatif aux subventions d'investissement accordées par l'Etat. Mais certains départements, devant l'importance et l'urgence des besoins, s'attachent à favoriser la réalisation du plus grand nombre possible de projets, en faisant porter les aides de l'Etat uniquement sur les dépenses afférentes aux travaux. C'est la position qui a été adoptée, au cours du VI^e Plan dans l'Essonne par l'autorité préfectorale en accord avec le conseil général qui, il convient de le rappeler, donne son avis sur les urgences et les priorités à retenir dans le cadre des dotations limitatives annuellement consenties. La décision d'inscrire au VII^e Plan le stade d'athlétisme que le syndicat regroupant les communes de Longjumeau, Saulx-les-Chartreux, Champlan et Ballainvilliers, se propose d'aménager, ne relève pas de la compétence ministérielle. Cette compétence a été déléguée au préfet de l'Essonne en application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Les représentants du syndicat intercommunal ont donc le plus grand intérêt à tenir informé le préfet de l'Essonne de l'évolution de leur projet et plus particulièrement son conseiller technique en la matière, c'est-à-dire le directeur départemental de la jeunesse et des sports. Enfin, il ne paraît pas inutile de rappeler à l'honorable parlementaire que la situation du C. E. S. Pablo-Picasso au regard des activités sportives, a été sensiblement améliorée par la construction d'une salle de sports qui a été mise en service au mois d'avril dernier.

Budget (destination des crédits transférés du budget de la jeunesse et sports au budget de l'éducation).

19803. — 16 mai 1975. — M. Lavieille appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1975 (Journal officiel du 27 avril 1975, page 4339) qui a annulé 1 200 000 F en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 66-50 du budget de la jeunesse et des sports. Il lui fait observer que cette dotation a été transférée aux chapitres 66-33 du budget de l'éducation et 67-01 du budget de l'environnement. S'agissant d'un transfert, la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement ne saurait être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les crédits enlevés à son budget resteront bien consacrés à des subventions aux collectivités locales pour la construction d'équipements de jeunesse et de sports.

Réponse. — Le crédit de 1 200 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a bien été transféré au chapitre 66-33 du ministère de l'éducation et au chapitre 67-01 du budget de l'environnement pour concourir à la réalisation d'installations sportives et socio-éducatives. Le crédit de 1 million de francs transféré au budget de l'éducation s'applique à des installations sportives couvertes, à réaliser au lycée Montaigne à Bordeaux. Le ministère de l'éducation a dû regrouper les différentes sources de financement de l'Etat pour assurer la maîtrise d'ouvrage qui lui a été confiée pour l'ensemble des travaux prévus dans cet établissement. Le crédit de 200 000 francs transféré au budget de l'environnement permettra de subventionner les équipements socio-éducatifs à réaliser dans le cadre de la restauration des forts de Port-Cros et de Porquerolles. Là encore, il s'agit d'une opération d'ensemble conduite par l'établissement public du parc national de Port-Cros qui regroupe les contributions des différents départements ministériels intéressés.

SANTÉ

Crèches (création d'une crèche inter-entreprise dans la zone industrielle de Kergonan (Brest)).

19058. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une exigence des 1200 travailleuses de la zone industrielle de Kergonan (Brest), à savoir : la création d'une crèche. Seulement deux crèches existent à Brest, elles sont insuffisantes pour faire face aux nombreuses demandes émanant des femmes travailleuses de sorte que chacune possède des listes d'attente de plus de 100 noms ! la création d'une crèche « inter-entreprise » en zone industrielle est donc urgente. En conséquence il lui demande si elle entend intervenir pour favoriser une participation patronale des diverses entreprises pour aider à la création d'une crèche dans la zone industrielle précitée.

Réponse. — Actuellement ni les services de la direction de l'action sanitaire et sociale du Finistère, ni ceux des services d'hygiène de la ville de Brest n'ont été saisis d'un projet de création d'une crèche inter-entreprise dans la zone industrielle de Kergonan, à Brest. La municipalité de Brest a toutefois décidé de créer une crèche collective de soixante places dans la zone à urbaniser en priorité de Bellevue, qui serait financée à concurrence de 40 p. 100 par l'Etat, 40 p. 100 par la caisse d'allocations familiales et 20 p. 100 par la ville de Brest. Par ailleurs, la direction des travaux maritimes envisage également de construire, vraisemblablement dans le courant de 1976, une crèche de soixante places et une halte-garderie de vingt places rue Portmouguer, à Brest, en faveur des enfants du personnel de la marine nationale. Ces deux réalisations représenteront cent vingt places de crèches supplémentaires.

D. O. M. (bénéfice du congé administratif pour les agents hospitaliers).

19711. — 15 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé** qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947, complété par le décret du 31 mars 1948 ainsi que du décret du 21 mai 1953 les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer peuvent opter soit pour le congé annuel, soit pour le congé administratif. Dans cette dernière hypothèse, après un séjour ininterrompu de cinq ans, ils peuvent prétendre à un congé administratif de six mois. Le bénéfice de cette mesure a été étendu aux fonctionnaires relevant des cadres départementaux. Au niveau du personnel des établissements publics de soins et de cure, cette extension est différemment appliquée suivant l'organisme concerné. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si dans un souci de justice et d'équité il n'envisage pas, par voie réglementaire, de reconnaître très officiellement aux agents hospitaliers le bénéfice du congé administratif dans les mêmes conditions que celles qui sont observées pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Ce qui serait une manière de répondre positivement aux souhaits maintes fois exprimés par les conseils d'administration des établissements.

Réponse. — L'option entre le congé annuel et le congé administratif, auquel fait allusion l'honorable parlementaire constitue un avantage accordé aux fonctionnaires qui sont susceptibles de recevoir une affectation en toutes régions du territoire métropolitain ou des D. O. M. Il n'en va pas de même pour les agents hospitaliers publics originaires des D. O. M. Ces derniers bénéficient cependant, en vertu de l'article L. 850 du code de la santé publique, d'une disposition particulière leur permettant de bloquer sur deux années leur congé annuel, en vue de se rendre dans leur département d'origine.

Retraite complémentaire (réduction arbitraire de l'assiette des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins des hôpitaux à temps partiel).

20088. — 28 mai 1975. — **M. Maurice Faure** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui semble pas légitime de supprimer au plus tôt la discrimination dont est victime le seul personnel médical hospitalier non universitaire exerçant ses fonctions à temps partiel ou à temps plein, concernant le mode de calcul de ses cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Au moment où l'accent est mis sur la suppression des inégalités sociales, cette catégorie de personnel proteste contre le maintien de la réduction arbitraire de l'assiette des cotisations à ce régime complémentaire de retraite à la moitié ou à une partie de ses salaires.

Réponse. — Il est actuellement envisagé de porter l'assiette des cotisations au régime de retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C., aux deux tiers (au lieu de la moitié) des émoluments du personnel médical hospitalier non universitaire à temps partiel ou à temps plein. Cet aménagement des modalités de calcul de l'assiette de

cotisations devrait permettre à un chef de service plein temps d'un centre hospitalier général d'avoir une retraite voisine de celle d'un maître de conférence agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux.

Alcoolisme (ouverture d'une maison de post-cure dans le Rhône).

20503. — 7 juin 1975. — **M. Houël** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il envisage de favoriser la création, dans le Rhône, d'une maison de post-cure pour malades alcooliques, ce qui leur permettrait d'aller à une totale guérison.

Réponse. — L'intérêt de la création, dans un département aussi important que le Rhône, de foyers de post-cure pour malades alcooliques, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé qui a invité les autorités départementales, à étudier la question. En effet, en vertu des textes sur la déconcentration administrative l'initiative de ces réalisations appartient aux collectivités locales.

TRANSPORTS

Véhicules agricoles (dispense de l'obligation de la pose d'un tachygraphe).

19037. — 19 avril 1975. — **M. Houtter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'obligation de la mise en place du tachygraphe sur tous les camions équipés d'une benne basculante. Il en résulte une dépense entre 1 800 francs et 2 000 francs. Cette mesure ne touche que les camions à benne basculante. Or la benne est un accessoire de véhicule, au même titre qu'un plateau ou un fourgon et correspond à un travail déterminé : porter la marchandise en vrac. De nombreux agriculteurs et artisans sont équipés de camions n'excédant pas 6 tonnes de poids total en charge. Le rôle de ces véhicules n'est que d'intervenir comme outil d'appoint dans un périmètre bien déterminé, et ils sont en général d'un modèle assez ancien. Les frais entraînés par la mise en place du tachygraphe ne semblent donc pas justifiés et constituent une lourde charge, notamment pour l'agriculteur et l'artisan déjà cités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser ces catégories de camions de la mise en place du tachygraphe en tenant compte de certains critères : poids total en charge et ancienneté du véhicule.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse que le secrétaire d'Etat aux transports a faite à sa question écrite n° 19037 et qui a été publiée au Journal officiel des Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 23 mai 1975, page 3132.

Marine marchande (avenir du paquebot France et plan de relance de la marine marchande).

19090. — 23 avril 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le paquebot *France* demeure immobilisé depuis plusieurs mois dans le canal central maritime près du Havre. Aucune mesure ne semble avoir été prise à son égard, bien que le marché des croisières soit en expansion, les succès de l'exploitation du *Queen Elizabeth II* commentés dans *Le Monde* du 12 avril 1975 en sont une preuve aussi flagrante qu'amère. En revanche, les résultats de la réunion d'étude sur le remplacement de *France* par un autre navire ne sont pas connus alors que plus de 400 marins et A. D. S. G. de France sont encore en chômage malgré les nombreuses promesses. Cette relégation de *France* touche non seulement son équipage, mais pose aussi tout le problème de notre marine marchande en constant déclin. 20 000 emplois ont disparu depuis 1960. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre des transports** : 1° quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à la situation intolérable du navire, si et quand il va être réarmé ; 2° dans le cas contraire, quel est le navire de remplacement prévu et qu'entend-on faire des marins qui ne pourraient pas être réembarqués ; 3° quand sera-t-il enfin possible de pouvoir discuter du plan de relance de la marine marchande si nécessaire à notre pays, à son économie, pour tous les genres de navigation.

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat aux transports rappelle à l'honorable parlementaire qu'après la décision prise par le Gouvernement de cesser de subventionner l'exploitation du paquebot *France*, la Compagnie générale transatlantique a procédé en octobre et novembre 1974 au désarmement du navire et au licenciement du personnel navigant auquel elle ne pouvait procurer elle-même un nouvel emploi. Ces décisions étaient motivées par l'impossibilité d'espérer un redressement des résultats du navire, compte tenu de l'ampleur de la crise qui, depuis plus d'un an, affecte le marché mondial des croisières maritimes et touche un nombre croissant d'exploitants de paquebots. La gravité de la situation a d'ailleurs été confirmée par les études effectuées au sein du groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de mettre en service un nouveau paquebot de croisières sous pavillon français. Ces études

ont fait apparaître, pour cet éventuel paquebot de remplacement, un très important déficit prévisionnel dès la première année, sans perspective d'amélioration au cours des années suivantes. 2° Dans ces conditions, la Compagnie générale transatlantique ne peut envisager de réarmer le paquebot France ni de réembaucher les navigants licenciés. En ce qui concerne le paquebot, la Compagnie, ayant fait connaître son intention de le vendre, a été saisie de plusieurs offres d'achat. Certaines font actuellement l'objet de négociations très avancées. Leur aboutissement permettrait de mettre fin à l'immobilisation actuelle du navire dans le canal central du port du Havre. 3° En ce qui concerne les navigants licenciés, il s'agit de 1 090 agents du service général qui ne pouvaient conserver leur emploi au sein d'une compagnie désormais exclusivement orientée vers le transport des marchandises. Les pointages effectués au début de l'année 1975 faisaient apparaître que 212 étaient reclassés, 27 suivaient des cours de recyclage ou étaient en période d'essai, 16 se trouvaient sous les drapeaux ou en situation de longue maladie, 53 avaient une situation en vue, et 53, enfin, bénéficiaient des mesures spéciales prises par le Gouvernement pour ouvrir aux marins les plus âgés un droit à pension anticipée. En outre, 323 marins déclaraient n'avoir pas encore retrouvé d'emploi, cependant que 406 ne faisaient pas connaître leur situation et s'abstenaient de répondre aux questionnaires adressés par la Compagnie. Une seconde enquête lancée en mars 1975 montre que la situation a sensiblement évolué au cours du premier trimestre : d'après les résultats communiqués par la Compagnie générale transatlantique, 444 marins sont sûrement reclassés, 30 ont une situation en vue, 22 se trouvent en recyclage ou sous les drapeaux ; 191 marins ont fait connaître qu'ils n'avaient pas encore retrouvé d'emploi. Les efforts déjà entrepris en vue du reclassement des personnels touchés par le retrait du paquebot sont poursuivis. 4° Ces personnels dont la qualification est de type hôtelier, ne peuvent pratiquement pas bénéficier des perspectives de croissance de l'emploi ouvertes dans les activités du pont et de la machine par le plan de développement de la flotte le commerce dont les grandes orientations ont été arrêtées le 2 octobre 1974 par le Gouvernement. A ce propos, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ce plan a été, au préalable, soumis pour avis au conseil supérieur de la marine marchande. En outre, le Parlement a pu engager une discussion à son sujet au cours du dernier débat budgétaire. Il pourra en être de même à l'occasion des prochains débats budgétaires, au cours desquels le secrétaire d'Etat aux transports fera connaître au Parlement l'état d'avancement de sa réalisation.

D. O. M. (subventions compensant la hausse des frets sur les transports maritimes).

19484. — 7 mai 1975. — M. Rivierez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la nouvelle hausse des frets entre la métropole et les D. O. M. entraînant une nouvelle hausse du coût de la vie dans ces départements, hausse déjà supérieure à celle que connaît la métropole ; il lui demande de prévoir toute mesure pour compenser cette hausse des frets et, comme il y a lieu de le craindre, les hausses à venir, par des subventions, à défaut d'autres mesures comme cela vient d'être décidé pour les liaisons maritimes avec la Corse.

Réponse. — Un certain nombre de hausses ont en effet été constatées au cours des derniers mois au sein des conférences maritimes compétentes pour la desserte des départements d'outre-mer. Il convient de signaler que ces hausses sont d'un montant comparable à celles enregistrées sur des lignes internationales analogues. Ces augmentations résultent en effet de la croissance continue des coûts de production du transport maritime qui se manifeste sur un plan international. Il est cependant certain que l'incidence des frets sur les économies des départements d'outre-mer est de plus en plus sensible. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour atténuer cette incidence. C'est ainsi que les conférences compétentes ont, sur demande de l'administration, mis en place des péréquations favorables aux produits de première nécessité. La solution proposée par l'honorable parlementaire et qui conduirait à l'établissement de subventions d'exploitation au profit des compagnies desservantes ne peut cependant être retenue compte tenu de la présence d'armements étrangers sur ces trafics et des engagements internationaux pris par ailleurs en matière de navigation maritime et de non-discrimination par la France. Il importe de rappeler que ces trafics ne sont couverts par aucun monopole de pavillon et que la concurrence étrangère peut pleinement s'y déployer, ce qui est la meilleure façon de garantir que les frets resteront d'un niveau raisonnable. Il convient cependant de signaler que la baisse des coûts d'acheminement constitue un problème économique global qui dépasse celui, très particulier, des frets maritimes et qui doit incorporer la prise en compte de divers autres éléments tels que, le prix départ des produits, leurs conditions de transport jusqu'aux ports de chargement, leur assurance, leur régime fiscal à l'arrivée et leurs modalités de distribution.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (crédits de fonctionnement et accès des non-bacheliers à l'université de Paris-VIII (Vincennes)).

17097. — 22 février 1975. — M. Fiszbin s'étonne que M. le secrétaire d'Etat aux universités ait cru devoir suspendre un enseignement de l'université de Paris-VIII (Vincennes) avant toute enquête et sans qu'ait été apporté le moindre élément de confirmation d'un article de presse consacré à un enseignement de sexologie, manifestement inspiré par la recherche du scandale et du sensationnel à tout prix. Cette mesure de suspension, qui n'a pas de précédent, apparaît sans justification aucune, puisque des mesures conservatoires avaient déjà été prises par la présidence de l'université. Elle apparaît d'autant plus inquiétante qu'elle intervient quelques jours à peine après les déclarations de M. le ministre de l'Intérieur mettant gravement en cause les franchises universitaires. Il serait par ailleurs profondément regrettable que de simples allégations irresponsables, alimentant toute une campagne de presse visant à discréditer l'université et la recherche, puissent servir de prétexte à un refus d'accorder à l'université de Paris-VIII les moyens indispensables à un fonctionnement normal, incluant sa vocation expérimentale, en particulier les moyens importants nécessaires pour assurer l'accès des non-bacheliers aux diplômes universitaires nationaux dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande : 1° s'il considère comme toujours valable la loi d'orientation reconnaissant l'autonomie des universités et les prérogatives liées à cette autonomie et, dans ce cas, en quoi il estime sa décision de suspension compatible avec ce droit reconnu ; 2° quand interviendra l'examen des projets déposés par l'université de Paris-VIII pour permettre l'accès des non-bacheliers aux diplômes nationaux ; 3° quels moyens supplémentaires il compte accorder à l'université de Paris-VIII, comme aux autres universités françaises, afin qu'elles puissent faire face à l'ensemble de leurs missions : enseignement, de recherche et d'expérimentation, alors que leurs budgets actuels les contraignent à envisager une cessation brutale de leurs activités, ainsi que l'ont déclaré récemment plusieurs de leurs présidents.

Réponse. — En réponse aux trois problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que : 1° le secrétaire d'Etat aux universités a décidé de faire procéder à une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles pouvait être dispensé l'enseignement de la sexologie à l'université de Paris-VIII. Le président de l'université avait pour sa part déjà pris les mesures de suspension qui lui semblaient nécessaires. Dans le cadre de l'enquête qui a été prescrite, ces mesures conservatoires s'imposaient en toute hypothèse et ont reçu l'accord du secrétaire d'Etat aux universités. Le rapport présenté à la suite de l'enquête suggère que l'ensemble des responsables chargés d'organiser des enseignements de sexologie se concertent pour en préciser les modalités et la déontologie. Le président et le conseil de l'université de Paris-VIII ont la responsabilité de définir les modalités selon lesquelles cet enseignement pourra être assuré, à la condition que soit garantie la valeur scientifique de l'enseignement délivré et que soit respectée la sensibilité de chacun. La question a donc été examinée en considération de l'autonomie et, également, de la responsabilité, en ce domaine, des autorités universitaires. Ces autorités ont pris elles-mêmes les mesures nécessaires rendant ainsi inutile une intervention directe de l'autorité de tutelle qui a seulement prescrit une enquête, afin que puissent être connues, de manière objective, les modalités d'un enseignement qui a fait l'objet d'articles de presse ; 2° un projet d'arrêté est actuellement en instance de publication, qui admet en équivalence du diplôme d'études universitaires générales les diplômes de premier cycle qui seront délivrés par l'université de Paris-VIII aux étudiants salariés non bacheliers, dans les domaines où celle-ci est habilitée à délivrer le diplôme d'études universitaires générales. Les titulaires de ces diplômes d'université auront donc la possibilité de postuler les diplômes nationaux au niveau du deuxième cycle soit à l'université de Paris-VIII, soit dans un autre établissement ; 3° des crédits supplémentaires ayant pu être dégagés au titre du fonctionnement pour l'ensemble des universités, une subvention complémentaire calculée sur la base de 3 francs au mètre carré de locaux a pu être allouée à chaque établissement en complément de la dotation initiale. Cette mesure représentée 81 000 francs pour l'université de Paris-VIII. De plus, une subvention exceptionnelle de 380 000 francs (soit 5,2 p. 100 de subdivision totale) a été attribuée à l'université de Paris-VIII en 1975, en raison des charges particulières qui résultent de son caractère expérimental.

Etablissements universitaires (entraves à la liberté de vote à l'université de Toulouse-Le Mirail (Haute-Garonne)).

17586. — 8 mars 1975. — M. Rolland appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les élections universitaires de Toulouse-Le Mirail ont fait l'objet d'un boycott actif de la part d'éléments « incontrôlés » dont l'action aurait été pro-

voquée par des militants de l'U. N. E. F. et du S. N. E. S. U. P. Il semble que, dès le matin des élections, les étudiants hostiles à ces deux organisations n'ont pu pénétrer dans l'université le jour du vote. Les éléments perturbateurs ont emmené et cassé toutes les urnes du collège étudiant; ils auraient, dans l'après-midi, frappé et blessé les professeurs chargés des urnes du collège des enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions au sujet de ces élections et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les autorités universitaires, à tous les échelons, puissent assurer pleinement leur responsabilité et que soit respectée la liberté de vote dans les universités françaises.

Réponse. — Les élections organisées les 29 et 30 janvier 1975 à l'université de Toulouse II, en vue du renouvellement des conseils d'U. E. R. et du conseil d'université, n'ont pu se dérouler normalement du fait de l'intervention d'éléments hostiles à la participation. Une plainte contre X... a été déposée par l'administrateur provisoire à la suite de ces incidents. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient de se prononcer. Dans le même temps et dans un but d'apaisement, des mesures provisoires ont été prises pour assurer le fonctionnement normal de l'université. M. Taillefer a été chargé de l'interim des fonctions de président. Un bureau a été constitué pour assister M. Taillefer dans sa tâche. Il est composé des directeurs d'U. E. R., des chefs de section des U. E. R. regroupant le plus grand nombre d'étudiants et des représentants des personnels A. T. O. S. Ce bureau peut également s'adjoindre des représentants des étudiants. M. Taillefer a pour mission d'assurer la direction de l'université et de formuler à l'attention du secrétaire d'Etat aux universités, avec l'accord des membres du bureau, toutes propositions utiles permettant à l'université de retrouver une situation régulière. Il sera alors procédé dans un délai aussi court que possible à de nouvelles élections en vue du renouvellement du conseil d'université. Au demeurant, conformément au décret n° 70-203 du 14 mars 1970 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement et de recherche, au niveau du conseil d'université, c'est le président par interim qui est chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales. Au niveau des conseils d'U. E. R., celles-ci ont lieu sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'université. En outre, le tribunal administratif est compétent pour juger de toute irrégularité qui pourrait se produire au cours des élections et les autorités administratives compétentes ne manqueront pas de saisir les tribunaux toutes les fois qu'une irrégularité aura été constatée. En toute hypothèse le secrétaire d'Etat aux universités attache une importance particulière à ce que le respect de la liberté de vote dans les universités soit garanti. L'avis exprimé par l'honorable parlementaire rejoint donc les préoccupations du secrétaire d'Etat aux universités qui condamne toutes violences ayant pour objet de troubler le déroulement des élections universitaires. Des directives précises ont été données pour que, dans tous les cas, cette liberté soit respectée et que, pour toutes les élections universitaires, un déroulement normal du scrutin puisse être assuré.

Examens, concours et diplômes (équivalences du baccalauréat pour l'accès à l'enseignement supérieur).

17602. — 8 mars 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la question des équivalences du baccalauréat. A l'heure où l'on semble envisager une plus grande ouverture des universités aux travailleurs, il lui signale le cas d'une enseignante de C. E. T. de sa circonscription. Mme X..., chef de travaux des industries de l'habillement, très préoccupée de pédagogie, décide d'entreprendre des études en sciences de l'éducation, à l'U. E. R. de Caen; elle participe aux travaux pratiques et, confiante, présente sa demande de dispense du baccalauréat. Ancienne élève de l'enseignement technique, aux temps où ce dernier ne délivrait que des « brevets », reçue seconde au concours de recrutement des P. T. A. en 1965; première au concours de chef de travaux en 1969, elle pensait légitimement que ces titres multiples valaient l'équivalence; or elle a reçu une réponse négative à sa demande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel refus est contraire à toutes les intentions proclamées et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces aberrations.

Réponse. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités a été fixée par un arrêté du 25 août 1969 publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1969. L'article 2 de cet arrêté dispose que le président de l'université, sur proposition d'une commission spéciale qu'il constitue, peut accorder par décision individuelle la dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue des différentes branches d'études, aux candidats titulaires de brevets de technicien créés en application du décret du 19 février 1952 ou du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 (art. 34). Il s'agit donc là,

pour les intéressés, d'une possibilité d'obtention de la dispense du baccalauréat, non d'un droit. Le président de l'université prend sa décision au vu du dossier de l'intéressé et cette décision est souveraine. Le refus de dispense du baccalauréat opposé à Mme X... par le président de l'université de Caen ne peut donc être modifié par le secrétaire d'Etat aux universités. Si l'intéressée désire entreprendre des études supérieures, elle reste libre de se présenter à l'examen spécial d'entrée dans les universités dont les modalités ont été fixées par un arrêté du 2 septembre 1969 publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1969. Cet examen est en effet destiné à permettre aux travailleurs d'accéder aux universités sans avoir à justifier de la possession du baccalauréat. D'une manière plus générale une refonte des modalités d'accès des candidats non bacheliers aux universités est en cours d'étude en vue de tenir mieux compte des aptitudes et des motivations des intéressés. Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par l'article 10 de la loi du 12 juillet 1971, cette refonte conduira à une modification des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1969, après qu'ait été publié le décret en Conseil d'Etat visé par cette loi.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et rémunération des stagiaires).

17866. — 22 mars 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les étudiants inscrits en I. U. T. ont engagé une action pour la reconnaissance des I. U. T. par les conventions collectives. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre les mesures nécessaires pour la reconnaissance du D. U. T. par les conventions collectives permettant ainsi la définition d'un statut pour les étudiants titulaires d'un tel diplôme et leur assurant des garanties quant à leur avenir; 2° considérer que les stagiaires, notamment hors d'une ville universitaire, seraient justifiables d'une indemnisation leur assurant les moyens matériels pour réaliser ce stage dans de bonnes conditions, moyens égaux au minimum garanti par le C. R. O. U. S.

17937. — 22 mars 1975. — Mme Constans expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la question de la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. Les étudiants des I. U. T. demandent depuis longtemps cette reconnaissance du D. U. T. dans les conventions collectives, ce qui permettrait la définition d'un statut pour les étudiants titulaires d'un tel diplôme et leur donnerait des garanties dans l'exercice de leur profession. D'autre part, elle souhaiterait que les stages effectués par les étudiants des I. U. T. hors de la ville universitaire où ils font leurs études soient justifiables d'une indemnisation qui leur donne les moyens matériels pour réaliser ces stages dans de bonnes conditions.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives mais l'intervention de l'administration dans ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Ces articles prévoient respectivement d'une part l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), d'autre part, la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, M. le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur cette question en vue de lui apporter la solution qu'elle mérite. La revendication des étudiants de I. U. T. concernant l'indemnisation des stages appelle les observations suivantes : les textes prévoyant l'organisation des stages de formation dans le cadre des enseignements prévus dans les instituts universitaires de technologie précisent qu'il s'agit de stages non rémunérés. Cette règle est indispensable afin d'affirmer la prééminence de l'intérêt pédagogique du stage et de distinguer les stages liés à la formation des emplois temporaires. Il apparaît donc inopportun et même impossible d'obliger les entreprises à rémunérer les étudiants qu'elles acceptent d'accueillir. Toutefois, lorsque les stages entraînent pour les étudiants des charges supplémentaires, notamment de transport et de logement, en pratique, de nombreuses entreprises versent aux stagiaires des indemnités représentatives de frais. En toute hypothèse, les indemnités versées ne sont qu'une pratique, mais non un droit. Par ailleurs, les entreprises ne sont nullement obligées d'accueillir des stagiaires. Elles ont donc, à cet égard, toute liberté d'appréciation et la fixation du montant des indemnités éventuelles n'est qu'un corollaire de cette liberté. Dans ces conditions, il n'est en aucun cas envisagé d'imposer aux

entreprises de verser de telles indemnités ce qui serait bien évidemment contraire au développement d'une politique des stages. Quant à la création d'une allocation d'études aux étudiants des I.U.T., une telle mesure ne pourrait être étudiée indépendamment de la réglementation générale concernant les aides apportées par l'Etat aux étudiants. Dans le cadre de cette réglementation, les étudiants des I.U.T. peuvent bénéficier, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues, notamment en ce qui concerne les ressources de leur famille, de bourses d'enseignement supérieur. Des augmentations substantielles du montant et du nombre des bourses ont été décidées par le secrétaire d'Etat aux universités. Elles constituent la première étape de la réforme de l'aide de l'Etat aux étudiants.

Enseignement supérieur (étudiants en journalisme des I.U.T. de Tours et Bordeaux : discriminations au moment de l'embauche).

18009. — 22 mars 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés que rencontrent les étudiants-journalistes de l'I. U. T. de Tours et de Bordeaux. En effet, il existe une discrimination entre les étudiants sortant des écoles de Lille, Paris et Strasbourg et ceux sortant des I. U. T. de Tours et Bordeaux. Dans les conditions actuelles, aucun I. U. T. ne figure dans la liste des conventions collectives. Les étudiants qui en sortent sont trop souvent considérés comme des sous-journalistes et rétribués comme tels, alors qu'ils reçoivent une formation en deux ans à peu près analogue à celle des autres écoles. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire reconnaître ce diplôme dans les conventions collectives de la profession.

18216. — 29 mars 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes qui se posent aux étudiants en journalisme de l'I. U. T. de Tours. Au-delà des questions posées dans l'I. U. T. en général de la reconnaissance des diplômes, ils posent leurs revendications particulières. Il semble qu'une discrimination existe, au moment de l'embauche, entre les étudiants en journalisme issus de Lille, Paris et Strasbourg et ceux de Tours ou Bordeaux. En conséquence, il lui demande si une telle discrimination est possible et dans ce cas quels moyens il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Réponse. — La convention collective nationale de travail des journalistes de presse française reconnaît comme organismes de formation le centre de formation des journalistes de Paris et l'école supérieure de journalisme à Lille. Elle prévoit une réduction de stage d'un an pour ceux qui sont passés par ces centres ou dans ceux agréés par la profession; en outre, la réduction est de deux ans pour les titulaires de la licence de journalisme délivrée par les universités de Strasbourg III et de Bordeaux III. Ces deux filières assurent une formation en trois ans. Malgré de très nombreuses démarches auprès des parties contractantes, le diplôme universitaire de technologie « carrières de l'information - option journalisme », délivré après deux années d'études par les instituts universitaires de technologie de Bordeaux et Tours, n'a pas pu être reconnu dans la convention collective. Cette affaire rejoint le problème général de la reconnaissance du D.U.T. dans les conventions collectives. L'intervention de l'administration dans ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique : l'article 8 prévoit l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), et l'article 13, la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur ce problème en vue de lui apporter la solution qu'il mérite.

Enseignement technique (revendications des élèves des I.U.T.).

18531. — 9 avril 1975. — M. Gau demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des élèves des instituts universitaires de technologie, notamment en ce qui concerne : 1° la reconnaissance des D.U.T. dans les conventions collectives; 2° l'indemnisation des frais provoqués par les stages; 3° la possibilité de passage dans le cycle long universitaire.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômés universitaires de technologie dans les conventions collectives mais l'intervention de l'administra-

tion dans ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique : l'article 8 prévoit l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes techniques, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), et l'article 13 la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, M. le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur cette affaire en vue de lui apporter la solution qu'elle mérite. Le D.U.T. est un diplôme qui sanctionne un enseignement technologique supérieur court. Toutefois les étudiants qui se révèlent capables de poursuivre des études plus abstraites à un niveau plus élevé peuvent avoir accès à des études ultérieures dans les U.E.R. scientifiques, juridiques ou de sciences économiques, dans les écoles d'ingénieurs et les établissements de haut enseignement commercial. En ce qui concerne l'indemnisation des stages, les textes relatifs à la convention de stage à passer entre un établissement industriel et un établissement d'enseignement technique, définissent les rapports qui doivent exister entre l'entreprise et l'établissement. Ils précisent notamment que le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Cette règle est indispensable afin d'affirmer la prééminence de l'intérêt pédagogique du stage et de distinguer les stages, liés à la formation, des emplois temporaires. Il apparaît donc inopportun et même impossible d'obliger les entreprises à rémunérer les étudiants qu'elles acceptent d'accueillir. Toutefois, lorsque les stages entraînent pour les étudiants des charges supplémentaires, notamment de transport et de logement, en pratique, de nombreuses entreprises versent aux stagiaires des indemnités représentatives de frais. En toute hypothèse, les indemnités versées ne sont donc qu'une pratique mais non un droit.

Constructions scolaires (surface des locaux universitaires mis à la disposition de certaines U. E. R. médicales).

20528. — 11 juin 1975. — M. Narquin demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles sont les surfaces des locaux universitaires construits ou programmés qui sont mis à la disposition des U. E. R. médicales suivantes : Angers, Besançon, Dijon, Clermont-Ferrand, Nantes, Caen, Poitiers, Rennes, Limoges, Saint-Etienne et Paris.

Réponse. — Surfaces construites et programmées (y compris locaux intégrés) en médecine (ou médecine-pharmacie) :

UNIVERSITÉS	SURFACES construites ou en cours de construction.	SURFACES programmées.	EFFECTIFS	SURFACE moyenne à l'étudiant.
	(En mètres carrés.)			(En mètres carrés.)
Angers	16 628	»	2 013	8,26
Besançon	14 080	2 576	2 593	6,42
Dijon	22 428	»	2 348	9,55
Clermont-Ferrand	28 779	»	3 095	9,29
Nantes	41 061	»	3 920	10,47
Caen	26 615	»	2 213	12,02
Poitiers	12 783	»	1 888	6,77
Rennes	30 427	798	4 026	7,75
Tours	18 387	»	3 850	4,77
Limoges	23 800	»	1 980	12,02
Saint-Etienne	5 980	»	1 083	5,52
Paris-V	62 322	»	11 668	
Paris-VI	77 073	»	14 089	
Paris-VII	46 380	9 077	9 059	
Paris-XI	6 895	5 880	2 124	
Paris-XII	42 702	»	2 807	
Paris-XIII	11 680	»	1 472	
Total Paris	247 052	14 957	41 219	6,35

Il faut observer que les locaux décomptés pour toutes les universités concernées, à l'exception de celles de la région parisienne et de Saint-Etienne, sont fréquentés par les étudiants en pharmacie et en médecine dont les effectifs cumulés sont mentionnés.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 20281 posée le 4 juin 1975 par M. Dupuy.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 20282, posée le 4 juin 1975 par M. Legrand.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20288 posée le 4 juin 1975 par M. Kallinsky.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20297 posée le 4 juin 1975 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20312 posée le 4 juin 1975 par M. Tart.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20328 posée le 4 juin 1975 par M. Fizbin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20332 posée le 4 juin 1975 par M. Renard.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20362 posée le 4 juin 1975 par M. Saint-Paul.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20406 posée le 4 juin 1975 par M. Chevènement.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20429 posée le 6 juin 1975 par M. Gissingier.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20491 posée le 7 juin 1975 par M. Valenet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20505 posée le 7 juin 1975 par M. Kallinsky.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20508 posée le 7 juin 1975 par M. Fejen.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20514 posée le 7 juin 1975 par M. Cousté.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20581 posée le 11 juin 1975 par M. Jean-Pierre Cot.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 39, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques (inscription sur la liste en vue de la délivrance des cartes professionnelles d'agents immobiliers).

19275. — 30 avril 1975. — M. Beucler demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il ne lui paraît pas équitable que le diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques figure sur la liste établie conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'éducation pour la justification de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de cartes professionnelles d'agents immobiliers. Le décret du 20 juillet 1952 fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 précise que, pour l'obtention de la carte professionnelle, il est nécessaire d'avoir un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques et commerciales, délivré par un établissement reconnu par l'Etat et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministère de la justice et de l'éducation. Or, l'école des cadres du commerce et des affaires économiques, qui est un établissement commercial supérieur reconnu par l'Etat (décret du 12 juillet 1967) délivrant un certificat de fin d'études après trois années de scolarité, ne figure pas sur cette liste. Par contre, cette liste mentionne certains B. T. S. ou brevets professionnels, l'examen spécial d'entrée dans les universités, le certificat d'une école de notariat reconnue par l'Etat. Dans ces conditions ne serait-il pas possible d'imaginer que certaines spécialisations du diplôme de l'école des cadres (gestion financière et comptable voire gestion et développement des P. M. E.) soient reconnues pour figurer sur cette liste conjointe ou bien que, d'une façon générale, les diplômes délivrés par une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat y soient admis.

Pollution (réexamen du projet de centre départemental de traitement des résidus urbains à Eteignières [Ardennes]).

19296. — 30 avril 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le projet de création d'un centre départemental ardennais de traitement des résidus urbains à Eteignières. L'enquête de commodo et incommodo, ouverte sur la commune d'Eteignières, du 1^{er} au 15 octobre 1974, a fait l'objet de déclarations contraires au projet (351 se décomposant en 154 observations écrites sur le registre d'enquête appuyées par 189 signatures et 197 lettres reçues appuyées par 315 signatures). Une enquête géologique a donc été sollicitée qui a déclaré non fondée les craintes formulées, permettant ainsi au commissaire enquêteur de donner un avis favorable au projet. Il apparaît cependant que l'enquête de géologue officiel sous-estime les dangers certains de pollution de la Sormonne qui alimente en eau Charleville. L'émotion et l'inquiétude sont vives dans la population concernée. 14 conseils municipaux soutiennent le comité de défense qui s'est créé. Un géologue de Nancy contacté souligne les risques évidents de ce projet. Dans ces conditions, il est difficile d'admettre sans réflexion les conclusions de l'expert officiel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder à un complément d'enquête hydrogéologique sérieux et pour associer plus activement la population et les conseils municipaux intéressés à l'étude de cet important projet.

Ouvriers des parcs et ateliers (application des mesures décidées en leur faveur).

19305. — 30 avril 1975. — M. Spénate appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions faites par le ministre de l'équipement relatives à l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Ces propositions, acceptées par les organisations syndicales, prévoyaient que les augmentations de salaires de la fonction publique seraient

appliquées aux ouvriers des parcs et ateliers; que, au titre du maintien du pouvoir d'achat en 1974, les ouvriers des parcs et ateliers percevaient, au 1^{er} janvier 1975, un rattrapage les mettant à parité avec la fonction publique; qu'une diminution d'horaire interviendrait au 1^{er} janvier 1975 et que l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services. Aucune mesure d'application n'étant intervenue à ce jour, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer cette mise en application et dans quels délais.

Lotissements (décision préfectorale obligeant à l'installation de réseaux électriques souterrains dans trois communes de l'Aisne).

19401. — 7 mai 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur une décision prise par M. le préfet de l'Aisne, concernant des lotissements à Anizy-le-Château, Brancourt-en-Laonnois et Coincy. En effet, alors que la direction départementale de l'équipement donnait son avis favorable aux différents projets, le préfet de l'Aisne qui, dans un premier temps, avait signé les arrêtés de lotissement, est revenu sur sa décision pour exiger une installation du réseau électrique souterraine. Si cette obligation était maintenue, le prix du terrain à Brancourt-en-Laonnois passerait de 33 à 41 francs le mètre carré, soit 24 p. 100 d'augmentation. A Anizy-le-Château, de 41 à 53 francs le mètre carré, soit 29 p. 100 d'augmentation. Une telle décision préfectorale, autoritaire et sans référence à aucun texte, crée de nouvelles difficultés financières aux communes déjà si grevées. Il lui demande donc si un préfet est en droit d'obliger les collectivités locales d'installer souterrainement le réseau électrique sur des terrains destinés au lotissement, et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de ne pas être en butte à de telles décisions arbitraires.

Fonctionnaires (bonification de deux ans par enfant pour les femmes fonctionnaires de l'enseignement).

19423. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'éducation** la date à laquelle les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 accordant une bonification de deux ans par enfant aux mères de famille seront appliquées aux femmes fonctionnaires de l'enseignement.

Etablissements universitaires (acquisition au profit de l'école nationale de chimie de terrains situés du Pirandello à Paris (13^e)).

19522. — 8 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les acquisitions de terrains prévues pour les constructions d'installations sportives et de logements de fonctionnaires de l'école nationale de chimie, située avenue Boutroux dans le 13^e arrondissement de Paris. Cette installation s'avère absolument nécessaire car les 1600 élèves fréquentant cet établissement ne disposent que d'un gymnase en sous-sol, mal aéré de surcroît. De plus, ils perdent beaucoup de temps dans les transports en commun pour se rendre au stade dont l'usage leur a été attribué. L'intérêt de ces installations sportives est donc évident, sans compter l'avantage qu'y trouveraient les écoles du quartier. Ces constructions nouvelles sont prévues dans un périmètre bordé par la rue Pirandello prolongée jusqu'à la rue Duméril, la rue Duméril, la rue du Banquier et une voie nouvelle prévue par emprise sur le dépôt R. A. T. P., entre la rue du Banquier, la rue Lebrun et le carrefour Pirandello. Il semble que le 16 de la rue du Banquier est réservé à l'éducation nationale, celle-ci devant en disposer comme conséquence d'un accord pour la reconstruction de l'école privée Saint-Marcel en bordure de la rue Pirandello. Les 18 et 20, rue du Banquier sont frappés d'une réserve foncière au profit de l'éducation nationale qui est inscrite au P. O. S., mais qui n'est pas réalisée. Cependant, le projet d'installer au 16 de la rue du Banquier des services d'orientation scolaire est envisagé. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces terrains soient acquis par l'éducation nationale au profit de l'école nationale de chimie auxquels ils sont destinés.

Assurance vieillesse (droit à pension de veuve pour les femmes divorcées selon la date d'affiliation de l'assuré).

20063. — 28 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'un arrêté A. 69-23 du 1^{er} décembre 1969, la femme divorcée à son profit exclusif a droit à la pension de veuve pour les agents entrés à compter du 1^{er} janvier 1970 (art. 17), alors que l'arrêté A. 39-24 du 1^{er} décembre 1969 (art. 17) n'accorde ce droit à pension de veuve qu'à la femme séparée de corps et non pas à la femme divorcée. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle différence est faite en ce qui concerne les femmes divorcées selon que l'agent concerné est entré avant ou après le 1^{er} janvier 1970 et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Mineurs de fond (bénéfice de la campagne double et validation des années de captivité pour le calcul de la retraite).

20065. — 28 mai 1975. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons le régime de retraite des mineurs ne comporte pas de dispositions permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double et la validation des années pendant lesquelles les intéressés ont été prisonniers de guerre pour la liquidation de la retraite, alors qu'un tel avantage existe dans d'autres organismes, tels que les ponts et chaussées et les chemins de fer.

Enseignement ménager (mesures pour favoriser son développement).

20067. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il envisage de faire pour le développement de l'enseignement ménager et l'inclusion de travaux pratiques dans les programmes d'enseignement secondaire féminins.

Maladie du bétail (prise en compte des conditions actuelles de vaccination dans l'application de la loi relative à la pharmacie vétérinaire).

20068. — 28 mai 1975. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre du traitement des maladies parasitaires et de la prévention des maladies infectieuses ou toxico-infectieuses, les éleveurs ont l'habitude d'effectuer eux-mêmes l'administration des drogues et les vaccinations ordinaires après s'être procurés les produits nécessaires, de plus en plus souvent par l'intermédiaire des groupements de producteurs auxquels ils appartiennent, et à des prix qui permettent d'abaisser le coût de ces opérations. Il est bien entendu que les moyens de diagnostic et de prévention vaccinale des maladies légalement contagieuses demeurent cependant confiés aux seuls vétérinaires sanitaires, sous la haute autorité de l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que, dans l'établissement de la liste arrêtée conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture, prévue à l'article L. 612 du code de la santé publique, dans la rédaction résultant du texte adopté par le Parlement lors de l'examen du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire, il sera tenu le plus largement compte des conditions actuelles de l'élevage, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les ovins.

Sociétés commerciales (application de la législation sur la distribution des dividendes aux actionnaires par une société propriétaire d'un châtlier).

20069. — 28 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: un quiraire d'une société propriétaire d'un châtlier a demandé au gérant des explications sur la répartition des bénéfices portés au bilan. En réponse à cette demande, il a reçu les explications suivantes: « Les bénéfices n'ont pas été répartis, mais portés dans un compte de résultats sur exercices antérieurs. Par contre, l'assemblée générale a décidé la distribution d'une partie des liquidités. Que l'on appelle cela dividende, remboursement du capital ou amortissement des parts, cela revient au même, les sommes ainsi réparties figurant à l'actif sous le compte « Compte courant associés ». Il lui demande si cette façon de procéder est bien conforme aux prescriptions légales concernant les dividendes distribués aux actionnaires.

Retraites complémentaires (suppression de l'abattement pour des mineurs de fond admis à la retraite avant soixante-cinq ans antérieurement au 1^{er} janvier 1975).

20070. — 28 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, à partir de l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, le régime de retraite complémentaire des mineurs (Carcom) a supprimé l'abattement de 20 à 30 p. 100 qui était appliqué antérieurement aux assurés prenant leur retraite avant soixante-cinq ans, cette suppression étant prévue en faveur des anciens prisonniers de guerre et anciens combattants. Il lui demande si les mineurs qui ont déjà été admis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1975 et qui sont anciens combattants ne pourraient bénéficier de la suppression de cet abattement.

Allocation de chômage (extension aux agents non fonctionnaires du secteur public des dispositions de l'accord du 4 mars 1974.)

20071. — 28 mai 1975. — **M. Hausherr** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes du décret n° 75-246 du 14 avril 1975, l'allocation pour perte d'emploi versée aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents non titulaires des collectivités locales qui ont occupé un emploi remplissant certaines conditions de permanence et de continuité peut être complétée par une allocation supplémentaire d'attente permettant à ceux qui ont été licenciés à la suite de modification dans l'organisation du service de conserver pendant trois cent soixante-cinq jours au maximum leur salaire. Cette allocation supplémentaire apparaît comme étant équivalente à celle qui est versée par les A. S. S. E. D. I. C. aux ressortissants du secteur privé licenciés pour motifs économiques (accord du 14 octobre 1974). Cependant, le décret du 14 avril susvisé ne tient pas compte de l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation servie par les A. S. S. E. D. I. C. résultant de l'accord du 4 mars 1974, à savoir: augmentation du taux et de la durée d'indemnisation pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans à partir du 22 avril 1974; relèvement des allocations minimales deux fois par an et du salaire de référence au moins une fois par an; amélioration de l'allocation décès à compter du 15 mars 1974. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 12369 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 septembre 1974, p. 4592), il est indiqué qu'une enquête était actuellement menée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique auprès des différents départements ministériels sur les cas pratiques d'application de la réglementation actuelle dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à la suite de cette enquête pour appliquer aux agents de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents non titulaires des collectivités locales des mesures analogues à celles résultant de l'accord passé entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales de salariés en date du 4 mars 1974.

Allocation de salaire unique et de mère au foyer (revalorisation).

20072. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage une revalorisation substantielle des allocations de salaire unique et de mère au foyer, portées à un taux de « dissuasion » à l'intérieur d'un plafond de ressources, modulées en fonction du nombre d'enfants, et comportant deux niveaux de majoration, lorsque les enfants atteignent trois et douze ans.

Français à l'étranger (situation des fonctionnaires pris en charge par l'administration indienne).

20074. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des fonctionnaires auxiliaires, de nationalité française, pris en charge par l'administration indienne conformément aux dispositions du traité de cession des comptoirs français de l'Inde du 28 mai 1956. Ceux-ci n'ont pas été titularisés par les autorités indiennes et leur situation demeure en conséquence précaire. Ils ne bénéficient ni de promotions ni d'augmentation de leurs rémunérations. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une intervention en leur faveur auprès du Gouvernement indien.

Français à l'étranger (construction d'un dispensaire à Pondichéry).

20075. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'opportunité de construire un dispensaire à Pondichéry pour améliorer la situation sanitaire de la communauté française établie dans cet Etat de l'Union indienne. Il lui rappelle que la construction d'un tel dispensaire est souhaitée depuis 1963 par le conseil supérieur des français à l'étranger et qu'une commission parlementaire de passage à Pondichéry, en février 1964, a signalé, dans son rapport au Gouvernement, l'importance de la création d'un tel organisme. Il lui rappelle également qu'à défaut de cette création, les 20 000 Français établis à Pondichéry connaissent certaines difficultés pour se faire hospitaliser et soigner.

Français à l'étranger (attribution aux fonctionnaires en retraite dans les anciens établissements français de l'Inde des taux métropolitains d'indemnités pour charges de famille).

20076. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires français en retraite, dans les anciens établissements français de l'Inde, ne

perçoivent que 10 roupies, ou 6 francs, par enfant au titre des charges de famille en vertu de l'arrêté local du 21 juillet 1951, alors que leurs collègues en activité touchent 200 roupies, soit 120 francs, par enfant et par mois. Les intéressés, ayant toujours perçu les indemnités de charges de famille métropolitaines, demandent à percevoir durant leur retraite les mêmes indemnités de charges de famille que leurs collègues en activité, c'est-à-dire le taux métropolitain. Ils font d'ailleurs valoir que l'un des leurs a obtenu ce taux à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Pompes funèbres (prélèvement direct par les hôpitaux publics des frais d'obsèques sur les fonds déposés par les malades).

20077. — 28 mai 1975. — **M. Maujouan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation des fonds déposés par un malade lors de son hospitalisation dans un établissement public. A l'occasion d'une question écrite n° 9191, le ministre avait précisé que le prélèvement des frais d'obsèques sur les livrets de la caisse d'épargne des titulaires décédés était jusqu'ici autorisé cas par cas, mais que le ministre des postes et télécommunications venait de diffuser une circulaire à ses services ayant pour objet de faciliter la réalisation de telles opérations, dans la limite de 3 000 francs. Autorisation semblable avait été accordée aux caisses d'épargne ordinaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette autorisation aux établissements de soins, et notamment aux établissements publics dépositaires de fonds qui leur auraient été remis lors de la réception du malade.

Impôts locaux (impossibilité pour les contribuables de vérifier les conditions d'établissement de la taxe d'habitation).

20079. — 28 mai 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a posé les principes d'une réforme de la fiscalité directe locale; que la loi n° 68-108 du 2 février 1968 a fixé les règles d'évaluation des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation de locaux à usage professionnel et des établissements industriels; que le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de la loi précitée a fait obligation aux propriétaires d'immeubles de souscrire des déclarations sur des formules spéciales indiquant le montant des loyers en vigueur, que, aux termes de ce décret, devaient être inscrites au procès-verbal des opérations de révision: les caractéristiques physiques afférentes à chaque nature et catégorie de locaux, la liste des locaux de référence, la liste des types retenus en cas d'évaluation par comparaison. Les rôles relatifs aux taxes nouvelles ont été publiés récemment et font apparaître, dans la plupart des cas, une très forte majoration sur les impositions des années précédentes. Les contribuables n'ont aucun moyen de savoir dans quelles conditions elles ont été déterminées, dans quelle catégorie leur immeuble a été classé. Pour ce qui est de la taxe d'habitation et des mesures transitoires applicables, le coefficient moyen d'augmentation des bases brutes d'impôt n'est pas connu et on ne peut, par suite, déterminer la valeur de référence. Quant aux locataires d'appartement qui n'ont pas participé à la rédaction des déclarations, ils ne savent absolument rien des calculs effectués pour arriver à la surface pondérée attribuée à leur appartement. Les contribuables sont donc dans l'impossibilité de savoir si leurs impositions ont été régulièrement établies; dans la négative, ils n'ont pas les moyens de les contester par la voie contentieuse. Il lui demande si une telle situation ne paraît pas anormale et s'il ne conviendrait pas d'envisager des moyens propres à informer le public en mettant, par exemple, à la disposition de ceux qui en feraient la demande, une documentation complète leur permettant de vérifier les bases de leurs impositions et qui indiquerait notamment la catégorie dans laquelle l'immeuble ou l'appartement a été classé, l'adresse du local de référence, la valeur locative ou pondérée au mètre carré servant au calcul de la valeur de référence des locaux de la même catégorie, le détail du calcul de la surface pondérée avec les correctifs d'ensemble ainsi que les équivalences superficielles et, en outre, pour la taxe d'habitation, le coefficient moyen d'augmentation servant au calcul de la valeur de référence et les abattements prévus pour charges de famille.

Sites (contenu de la notion de « sites urbains » au regard de la législation sur la publicité par affichage).

20080. — 28 mai 1975. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** ce qu'il faut entendre par l'expression « sites urbains » qui figure à l'article 5, troisième alinéa, de la loi n° 217 du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-reclame, par affiches et aux enseignes et quelle autorité administrative est compétente pour décider s'il y a lieu à application de la législation protectrice du secteur urbain concerné. Il demande

en particulier si une perspective, constituée par une voie ferrée dans une trouée de verdure, visible d'un important carrefour et s'étendant sur plusieurs kilomètres jusqu'à une zone rurale, peut constituer un site au sens de la législation susindiquée.

*Impôts sur le revenu
(relèvement du plafond des frais funéraires déductibles).*

20081. — 28 mai 1975. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 avait introduit dans la codification du code général des impôts (C. G. I. 775) la disposition concernant la possibilité de déduire les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Dans une réponse d'octobre 1960, le ministre avait précisé que les frais exposés par les héritiers pour l'acquisition d'une concession dans un cimetière pour la construction, l'ouverture et la fermeture d'un caveau étaient également admis en déduction, bien qu'ils ne soient pas privilégiés. Dans une autre réponse en date du 9 janvier 1965, il fut indiqué que l'achat et la pose, avec ou sans scellement, d'un emblème religieux sur la tombe avaient le caractère de frais privilégiés. Il lui demande si, dans ces frais funéraires, peuvent être inclus les frais d'un entourage qui ne comporte aucun monument. Il lui demande également s'il n'envisage pas de relever le plafond de 3 000 francs prévu en la matière et dont la fixation remonterait à plus de quinze années.

Allocation de chômage (prise en compte des retraites militaires pour le calcul des indemnités versées par les Assedic).

20082. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles sont calculées les indemnités versées par les Assedic aux salariés licenciés pour des raisons économiques. Il lui souligne le cas d'un technicien licencié de son entreprise, dont les ressources se montaient à 4 000 francs d'appointements mensuels auxquels s'ajoutait une retraite militaire proportionnelle de 1 000 francs et qui percevra des Assedic 1 800 francs seulement ($4\,000 \times 0,70 - 1\,000$) alors qu'un autre technicien de la même entreprise ayant les appointements mensuels de 5 000 francs percevra 3 500 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier les règles relatives à l'attribution des Assedic afin de ne pas défavoriser les retraités militaires dont la pension correspond aux cotisations qui leur ont été retenues sur leurs traitements de l'époque.

Animaux (immatriculation des chiens par tatouage obligatoire).

20083. — 28 mai 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de rendre l'immatriculation des chiens par tatouage obligatoire, à l'exemple de ce qui existe actuellement pour les chiens de race. En effet, seule une mesure de cette nature peut permettre une identification sûre et rapide, ce qui contribuera à mettre un terme aux vols, abandons et divagations. Un fichier national pourrait être tenu par la Société centrale canine (comme c'est le cas actuellement pour les chiens de race) et un fichier départemental serait confié soit à la préfecture, soit à un refuge accrédité qui s'occupera de la gestion au plan local. Telle devrait être l'une des études principales, menée par les services vétérinaires à qui serait confié l'exécution de ce tatouage obligatoire par dermatographie.

Testaments-partages (droit proportionnel appliqué aux partages de successions en ligne directe).

20084. — 28 mai 1975. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation actuelle concernant l'enregistrement des partages testamentaires a une situation tout à fait paradoxale. En effet, un partage testamentaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a divisé ses biens entre ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, un partage testamentaire par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a réparti sa succession entre ces derniers est enregistré au droit proportionnel bien plus élevé, puisque ce droit est calculé sur la totalité de l'actif net partagé sans aucun abattement. Il lui demande s'il envisage des dispositions de nature à remédier à cette situation.

*Conseils de prud'hommes
(augmentation du nombre de juges à Cholet).*

20085. — 28 mai 1975. — **M. Ligot** rappelle à **M. le ministre du travail** que le conseil des prud'hommes de Cholet a fait l'objet d'une extension géographique très utile en raison de l'implantation des activités industrielles de toutes les communes rurales de l'arron-

dissement de Cholet et qu'une demande d'augmentation du nombre des juges de ce conseil a été présentée, afin d'assurer une justice aussi rapide que possible face à un nombre croissant d'affaires. Il s'interroge sur les raisons qui ont pu retarder jusqu'à ce jour la prise en considération de cette demande et insiste pour que la décision d'augmentation du nombre des juges intervienne dans un délai rapide pour permettre que lors du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes puissent être élus les juges nouveaux dont a un urgent besoin le conseil de prud'hommes de Cholet.

Hôpitaux (accès des assistants à temps partiel au grade de chef de service à plein temps).

20087. — 28 mai 1975. — **M. Maurice Faure** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 16954 du 15 février 1975 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 29 mars 1975), si elle envisage d'assouplir la réglementation actuelle qui interdit aux assistants à temps partiel des hôpitaux non universitaires toute promotion locale au grade de chef de service à plein temps. Cette « passerelle » prévue pour les seuls chefs de service à temps partiel par l'article 36-3 du décret du 24 août 1961 modifié devrait également concerner les assistants à temps partiel en fonctions avant le décret n° 74-393 du 3 mai 1974: leur nomination après un concours sur épreuves réputé difficile, la continuité et l'homogénéité des équipes médicales à faible effectif dont ces assistants sont un, sinon le seul, élément permanent, leur expérience professionnelle acquise durant une longue carrière hospitalière au cours de laquelle ils ont d'ailleurs souvent remplacé leur chef de service, leur légitime désir d'accéder un jour à ce poste conformément aux promesses qui ont inspiré la réforme du 26 août 1957, constitue de nombreux arguments en faveur de la prise en considération des aspirations légitimes de ce cadre d'extinction. Il lui demande en outre s'il ne semble pas justifié, en attendant une modification de la réglementation en vigueur, de prescrire des mesures conservatoires appropriées, de nature à éviter à cette catégorie de candidats à la chefferie de service plein temps de subir un préjudice irrémédiable.

Enseignants (recrutement, reclassement et revalorisation indiciaire des professeurs de l'enseignement technique).

20089. — 28 mai 1975. — **M. Antoine Caill** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il souhaiterait également savoir si les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux prévus ci-dessus sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, il lui demande s'il peut lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son département ministériel et celui de l'économie et des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques; b) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; c) revaloriser de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre « de la promotion de l'enseignement technique » (jusqu'à présent les mesures de revalorisation indiciaire à ce titre n'ont concerné que les professeurs de l'enseignement technique court qui enseignent dans les C. E. T.).

Ex-O.R.T.F. (situation des fonctionnaires n'ayant jamais opté pour être statutaires).

20090. — 28 mai 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation des personnels fonctionnaires de l'ex-O. R. T. F. n'ayant jamais opté pour être statutaires, comme l'occasion leur en a été donnée à plusieurs reprises. Il lui rappelle qu'en 1973, un nouveau délai d'option a été accordé pour deux ans aux fonctionnaires permettant à certains d'entre eux, en décembre 1974, de devenir statutaires, ces mêmes personnels étant en janvier 1975, c'est-à-dire un mois plus tard, réintégrés comme fonctionnaires et, de surcroît, passant du cadre B au cadre A. En lui faisant remarquer la discrimination que cette procédure a provoquée à l'égard des personnels remplissant les mêmes emplois et qui, n'ayant pas opté pour le statut, sont restés fonctionnaires du cadre B et ont vu leur retraite calculée à ce niveau, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette anomalie.

*Gendarmerie (aménagements complémentaires
aux réformes intervenues en faveur des sous-officiers).*

20092. — 28 mai 1975. — **M. Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains points afférents aux réformes concernant les personnels sous-officiers de la gendarmerie. L'amélioration judiciaire a été bien accueillie. Elle concrétise les conditions particulières appliquées à ces personnels : caractère de sujétion du service, échelonnement de la carrière, modalités de l'avancement. Les intéressés craignent toutefois que cette amélioration ne soit pas répercutée sur les pensions de retraites et que les retraités en soient en conséquences exclus. La prime d'habillement du personnel actif, malgré une augmentation de son taux, reste malgré tout insuffisante pour couvrir les frais engagés à ce titre. La création de deux échelons exceptionnels pour les adjudants-chefs fait également craindre qu'elle ne s'applique qu'aux sous-officiers totalisant les nouveaux temps de services exigés lors de sa mise en œuvre et que, de ce fait, des militaires du même grade et de la même ancienneté ne bénéficient pas d'avantages similaires parce qu'ils n'auront pas servi à la même époque. Ce sera notamment le cas pour les retraités si cette mesure ne leur est pas accordée rétroactivement. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les remarques ci-dessus exposées dans la poursuite de l'étude concernant la réforme envisagée. Il lui rappelle par ailleurs les revendications énumérées ci-dessous, qui ont déjà été soumises à son attention, en souhaitant qu'elles fassent elles aussi l'objet d'une étude attentive : augmentation du taux de la pension de réversion des veuves ; fixation à vingt et un ans de services de l'échelon exceptionnel du gendarme actuellement appliqué à vingt-trois ans de services ; parité entre la police et la gendarmerie du traitement de base, des diverses indemnités et de l'échelonnement de carrière ; accroissement des effectifs ; incorporation dans la solde de différents indemnités qui, sous cette forme, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite.

*Direction du travail et de la main-d'œuvre du Val-de-Marne
(effectifs insuffisants).*

20094. — 28 mai 1975. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaissent les services de la direction du travail et de la main-d'œuvre du Val-de-Marne particulièrement dans le secteur des aides au chômage pour faire face à l'augmentation considérable des dossiers. Cet accroissement des tâches a d'ailleurs conduit au recrutement de personnel auxiliaire qui est amené à exécuter des travaux pour lesquels il est insuffisamment préparé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter cette direction des moyens en personnel nécessaires et en particulier pour combler les écarts entre les effectifs théoriques et les postes réellement pourvus.

*Nationalité (possibilité pour les enfants de citoyens français
des anciens établissements de l'Inde de choisir leur nationalité).*

20095. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la nationalité des enfants mineurs dont les parents citoyens français établis dans les anciens établissements français de l'Inde n'ont pas opté pour la nationalité française. Il lui demande si, en application des articles 29 et 30 du traité de cession, une négociation diplomatique pourrait être entreprise visant à permettre aux enfants de choisir eux-mêmes leur nationalité à l'âge de dix-huit ans.

*T. V. A. (remboursement progressif des crédits de T. V. A.
aux contribuables).*

20096. — 28 mai 1975. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de T. V. A. grevant leur trésorerie depuis 1970, en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit, ainsi que cela a été fait pour les agriculteurs assujettis à la T. V. A.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (nécessité pour
un malade de se soumettre ou contrôler du médecin conseil de la
sécurité sociale après expertise judiciaire).*

20097. — 28 mai 1975. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une assurée qui, atteinte d'une maladie professionnelle, est titulaire d'une rente attribuée au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette personne a affaqué son employeur pour faute inexcusable et a

déposé une plainte. La commission de 1^{re} instance de la sécurité sociale a jugé qu'il convenait, en la circonstance, de « surseoir à statuer » en raison de la plainte déposée par l'intéressée et ce jugement a été confirmé par la cour. Ces deux décisions ont donc donné la primauté à la juridiction pénale sur toute autre juridiction et cette primauté a été prononcée par la juridiction de la sécurité sociale elle-même. Par la suite, cette assurée a été convoquée par le médecin conseil de la sécurité sociale, pour contrôle, alors qu'au même moment le juge d'instruction ordonnait une expertise par un professeur qui a été commis en raison de sa compétence particulière. Dans l'affaire en cause, c'est conformément aux prescriptions du juge d'instruction que l'intéressée s'est soumise à l'expertise au cours de laquelle le professeur a fait l'étude des circonstances ayant entraîné la maladie professionnelle et a procédé à un examen médical très complet de l'intéressée avec des recherches scientifiques, ses constatations ayant été consignées dans un rapport détaillé. Dans ces conditions, l'assurée ne s'est pas présentée devant le médecin conseil de la sécurité sociale, estimant que l'examen de contrôle aurait eu tous les caractères d'une deuxième expertise semblable à celle déjà effectuée sur ordre du juge d'instruction et ne voulant pas subir les inconvénients d'un deuxième examen qui s'avérerait, d'avance, parfaitement inutile. Cependant, afin que le médecin conseil soit pleinement informé, elle lui a envoyé une photocopie du rapport d'expertise. Mais le médecin conseil n'a voulu tenir aucun compte de ce rapport et a fait suspendre la rente de cette personne pour « refus de contrôle ». Il lui demande, si, dans une affaire de ce genre où la juridiction de la sécurité sociale a prononcé, elle-même, la primauté de la juridiction pénale, un médecin conseil de la sécurité sociale est autorisé à refuser une expertise judiciaire, faite au même moment que l'examen de contrôle qu'il se proposait d'effectuer et dont le rapport lui donnait tous les éléments d'appréciation nécessaires, étant fait observer que la malade ne peut être contrainte de subir, une deuxième fois, des examens douloureux dont la répétition est nocive pour l'organisme, ces nouveaux examens n'apportant, au surplus aucun complément à l'expertise judiciaire.

Secrétaires de mairie instituteurs (revendications).

20100. — 28 mai 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation** la motion d'orientation des secrétaires de mairie instituteurs réunis en congrès national le 25 mars 1975 : sensibilisés par l'évolution démographique du monde rural et soucieux de conserver à la campagne sa qualité de vie, continuent d'affirmer que la défense des petites communes et de leur école restent indissociables ; conscients de la nécessité d'assurer réellement l'égalité des chances à tous les enfants ; constatant les résultats positifs des restructurations pédagogiques réalisées dans la plupart des départements, à l'initiative des municipalités, des instituteurs ruraux et des secrétaires de mairie instituteurs ; prenant acte des dispositions, à cet égard, de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1974, demandant l'extension des regroupements de classes élémentaires par niveaux partout où ils se justifient et la mise en place rationnelle de l'enseignement préscolaire, en dotant les communes des moyens financiers indispensables ; souhaitent, pour la réalisation de ces objectifs, le concours des diverses instances responsables des élus nationaux, départementaux et locaux ainsi que des organisations rurales et des parents d'élèves ; demandent à nouveau que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet. Devant la multiplication excessive et la surcharge anormale des tâches confiées ou imposées aux mairies ; souhaitent être associés à la mise sur pied d'une véritable politique de simplification administrative ; dénoncent une fois encore l'injustice du maintien des zones de salaires. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière.

*Examens, concours et diplômes (inconvenients dus à la suppression
du concours d'entrée en seconde d'école normale à Chartres).*

20102. — 28 mai 1975. — **M. Rallie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la décision prise en fin d'année scolaire de supprimer le concours d'entrée en seconde d'école normale à Chartres (28), alors qu'il reste des maintenant d'importants besoins à satisfaire en création de postes ; alors que la lutte contre les retards scolaires, contre la ségrégation sociale dont sont principalement victimes les enfants de travailleurs exigerait la mise en place de toute une pédagogie de soutien ; alors qu'on a laissé plusieurs centaines de jeunes constituer des dossiers et consacrer leur année scolaire à la préparation de ce concours, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence ce concours d'entrée.

*Service national
(mesures en faveur d'un appelé victime de brutalités).*

20103. — 28 mai 1975. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un jeune appelé, affecté dans un régiment basé en Allemagne, victime de brutalités de la part d'un caporal-chef. L'intéressé a déjà dû subir une intervention chirurgicale, une seconde opération s'avère nécessaire. Il lui demande, compte tenu des circonstances de cette affaire, précisées au cours de l'enquête : la levée de toute sanction à l'encontre de la victime ; son affectation dans une autre unité ; son admission dans un hôpital militaire, le plus proche possible de son domicile, afin d'y recevoir les soins nécessités par son état.

Météorologie nationale (solution au problème d'emploi des conjoints des météorologistes transférés par suite de la décentralisation des services sur Toulouse).

20104. — 23 mai 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que ses services ont décidé en 1972 de transférer les services techniques centraux de la météorologie nationale hors de la région parisienne, vers la banlieue toulousaine. Malgré l'avis contraire émis par les organisations syndicales en comité technique paritaire, M. le secrétaire d'Etat aux transports persiste dans sa volonté de transférer 1 200 météorologistes de leur famille en province, dans une période comprise entre les années 1977 et 1980. M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que les traitements des fonctionnaires ne suffisant plus pour faire face aux besoins de toute une famille, plus de la moitié des météorologistes ont des conjoints qui exercent une profession. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles garanties il entend donner aux intéressés concernant : l'emploi de leurs conjoints travaillant dans le secteur privé et le maintien de leur salaire ; l'emploi de leurs conjoints travaillant dans le secteur public et le maintien de leur rémunération.

Enseignants (remplacement des professeurs absents notamment au C. E. S. de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

20105. — 28 mai 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves d'une classe de 3^e d'un C. E. S. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui, au cours de l'année scolaire 1973-1974, ont vu leurs études compromises par le non-remplacement d'un professeur malade pendant plusieurs semaines et cette année encore, à quelques semaines du B. E. P. C. et au moment de l'orientation définitive en seconde, ont eu pendant trois semaines un professeur d'anglais non remplacé. M. Odru pense, avec l'ensemble des parents des élèves fréquentant l'établissement que le non-remplacement de professeurs absents aggrave considérablement les retards scolaires, interdit à un certain nombre d'élèves le passage en seconde et multiplie les risques d'échec au B. E. P. C. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures urgentes il compte prendre pour que le remplacement des professeurs absents soit assuré d'une manière satisfaisante, dans l'intérêt des élèves.

Grèves (revendications des travailleurs de l'entreprise Klapisch, à Blois (Loir-et-Cher)).

20106. — 28 mai 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Klapisch, à Blois (Loir-et-Cher) qui sont en grève depuis trois semaines pour leur salaire, les conditions de travail et la défense des droits syndicaux. Ces travailleurs qui maintenaient un piquet de grève devant les grilles de l'entreprise viennent d'être expulsés par la police. C'est après les refus systématiques de la direction de discuter réellement de leurs revendications que les salariés de cette entreprise ont dû avoir recours à la grève. Il s'agit d'une petite entreprise qui compte une soixantaine de salariés, 80 p. 100 de femmes, les salaires sont très bas et les conditions de travail difficiles. L'activité de l'entreprise consistant à fumer le poisson, il règne dans les ateliers une odeur fort désagréable. Les salariés réclament 6 p. 100 d'augmentation, une cinquième semaine de congés payés, s'agissant pour la plupart de femmes travaillant dans des conditions difficiles, cette revendication semble amplement justifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : la direction lève les obstacles qu'elle met devant le libre exercice des droits syndicaux en refusant aux délégués syndicaux le temps de réunion auquel ils ont droit ; soient satisfaites les légitimes revendications des travailleurs.

Météorologie nationale (classement des salariés en service actif, catégorie B).

20107. — 28 mai 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une revendication importante qui est posée depuis de nombreuses années par le personnel de la météorologie nationale en service permanent. Ces salariés demandent leur classement en service actif, catégorie B. Une telle revendication s'appuie sur les critères du statut sollicité. Ces agents ont ou auront accompli trente années et davantage de services arithmétiques, nuits et jours, dimanches et fêtes, avec, pour un grand nombre, des périodes outre-mer et toujours des affectations multiples en cours de carrière. De telles conditions d'existence, marginales par nécessité : temps de travail, de repos, de repas ; de loisirs constamment inversés, congés tronqués, imposés hors des périodes habituelles par suite d'une pénurie notoire d'effectifs, liens familiaux distendus, etc. déterminent à la longue un vieillissement physique et physiologique prématuré. En conséquence il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ces agents bénéficient du statut actif, catégorie B, qui répond à leurs conditions de travail.

Allocation de chômage (suppression de l'abattement de 10 p. 100 après la première année de chômage).

20109. — 28 mai 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème résultant de la diminution, après une année de chômage total, de l'aide publique accordée aux chômeurs. En effet, si l'aide publique ne connaît pas de limitation de durée, après la première année de chômage, elle subit un abattement de 10 p. 100 par an. Les dispositions prévues par une ordonnance du 13 juillet 1967 pouvaient alors trouver une justification dans la conjoncture économique. Actuellement la récession économique s'amplifiant, les chômeurs sont de moins en moins certains de trouver un autre emploi à la fin de la première année de chômage. Cet abattement de 10 p. 100 sera durement ressenti par le nombre important de chômeurs et leurs familles puisqu'il réduit leurs revenus déjà insuffisants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions de l'ordonnance de 1967 en supprimant l'abattement de 10 p. 100 par an après la première année de chômage.

Baux commerciaux (conséquences du blocage des loyers sur les renouvellements triennaux).

20110. — 28 mai 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les conséquences qu'a eu le blocage des loyers pour un titulaire de bail (loyer commercial). Celui-ci a un bail de neuf ans pour la période du 13 janvier 1968 au 1^{er} janvier 1977, renouvelable tous les trois ans. Il a reçu le 17 juin 1974 une lettre recommandée de son propriétaire l'informant que la révision de la période triennale (1^{er} janvier 1971 au 1^{er} janvier 1974) prendrait effet du 1^{er} juillet 1974, les loyers étant bloqués pendant le premier semestre 1974. Il vient de recevoir cette révision tenant compte de l'indice de la construction au 1^{er} juillet 1974. Selon cette base de révision prenant l'indice au 1^{er} juillet 1974, le loyer subit une augmentation de 40 p. 100 sur le loyer antérieur. L'indice étant à 231 au 1^{er} janvier 1971. à 322 au 1^{er} juillet 1974 et le loyer annuel

$$3\ 640 \times 322$$

à 3 640, il s'ensuit que le loyer est porté à $\frac{3\ 640 \times 322}{231} = 5\ 073$,

231

S'il n'y avait pas eu blocage de loyer pendant le premier semestre 1974 la révision aurait été faite avec l'indice 231 au 1^{er} janvier 1971, l'indice 291 au 1^{er} janvier 1974 et le loyer annuel à 3 640, ce qui

$$3\ 640 \times 291$$

aboutissait à $\frac{3\ 640 \times 291}{231} = 4\ 645$. Il apparaît donc que le blocage

231

des loyers pendant le premier semestre 1974 provoque en fin de compte une augmentation du loyer de l'ordre de 428 francs (5 073 — 4 645) pour un an ce qui fait 1 284 pour la période triennale. En outre lors du renouvellement de bail au 1^{er} janvier 1977, l'indice à appliquer sera à 5 073 au lieu de 4 645. Il lui demande : 1^o s'il ne considère pas qu'en l'occurrence l'indice du 1^{er} janvier 1974 aurait dû être pris parce que correspondant à la date de révision triennale ; 2^o dans le cas d'une interprétation différente, quelles mesures il entend prendre pour que les locataires qui se trouvent dans la situation exposée ne soient pénalisés.

Radiodiffusion et télévision nationales (équipement des zones de montagne à la charge de l'office public de diffusion).

20111. — 28 mai 1975. — **M. Malsennot** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, que dans un certain nombre de régions de montagne, les équipements de l'office public de diffusion sont dans l'impossibilité d'assurer la retransmission

normale des émissions de la troisième chaîne, voire même, dans certains cas, de la deuxième. Les collectivités locales, aux moyens pourtant souvent limités, sont obligés dès lors de se substituer aux carences de l'établissement public de diffusion et de financer les installations nécessaires. Les télé-spectateurs concernés acquittent comme tous les autres la redevance, il apparaît tout à fait logique que l'établissement public de diffusion prenne à sa charge le coût des investissements nécessaires à la distribution des trois chaînes et ce, quelles que soient les conditions géographiques, dont les collectivités locales n'ont pas à subir sur le plan financier les handicaps. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, comme le prévoit d'ailleurs l'article 5 de la loi n° 74-896 du 7 août 1974 sur la réforme de l'office public de diffusion selon lequel l'établissement public de diffusion doit « créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales », cet organisme assume sa mission de service public et que dans ces conditions les communes situées dans les zones d'ombre n'aient plus à assurer le financement des installations nécessaires à la diffusion des deuxième et troisième chaînes.

Presse et publications (ouverture de négociations entre la direction et les représentants du personnel du Parisien libéré).

20113. — 28 mai 1975. — M. Fiszbin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail sur le grave conflit en cours au Parisien libéré, depuis le 3 mars 1975, provoqué par une décision arbitraire de la direction du journal : la suppression de certaines d'emplois et la remise en cause des avantages acquis. Ce conflit, s'inscrivant dans un contexte caractérisé par la volonté de quelques groupes financiers géinés qui, après s'être assuré le contrôle quasi exclusif de la presse écrite, s'engagent maintenant dans la voie de la liquidation de la plupart des titres, afin de n'en laisser subsister qu'un ou deux, met en lumière l'intransigeance patronale. La direction du journal, malgré les offres renouvelées des organisations syndicales, s'est jusqu'ici catégoriquement refusé à engager toute négociation sérieuse. Bien au contraire, bénéficiant de la complaisance, voire de la complicité au niveau le plus élevé, et au mépris de toutes les conventions passées, son directeur réalise maintenant l'impression de son édition nationale à l'étranger. Il démontre par là sa volonté de s'attaquer au syndicat du livre C.G.T. qui constitue évidemment un obstacle essentiel aux objectifs poursuivis par les grandes sociétés financières maîtresses de la presse. En luttant pour leur emploi et leurs conditions de vie, les travailleurs de la presse défendent également la démocratie : une vie pleinement démocratique du pays doit soustraire l'information à l'emprise des forces d'argent, comme le prévoit l'application du programme commun de gouvernement qui nationalisera les banques, et permettre à tous les courants de pensée de s'exprimer. A travers le problème du Parisien libéré, c'est donc celui de toute la presse, de la liberté d'expression qui est posé. Il lui demande donc : ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation au Parisien libéré et obliger sa direction à négocier sur des bases sérieuses, comme sont prêts à le faire les représentants du personnel.

Mineurs de fond (bénéfice du régime particulier de protection sociale à tous les mineurs reconvertis).

20115. — 28 mai 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 a ouvert la possibilité pour les mineurs reconvertis justifiant au moins de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale de continuer à bénéficier de leur régime particulier de protection sociale, mais à limité, sans raison, l'application de cette mesure aux mineurs après le 20 juin 1971. Il s'ensuit une discrimination injustifiée entre les mineurs convertis selon la date de leur conversion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice inexplicable et permettre l'application de cette décision à tous les mineurs concernés.

T. V. A. (non-versement par les organismes bancaires effectuant le travail des tarificateurs en pharmacie).

20117. — 28 mai 1975. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la profession des tarificateurs en pharmacie (tarification des ordonnances médicales honorées par les pharmaciens en tiers payant au titre de l'A. M., du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, des A. T., de l'A. P., etc., et présentation des mémoires auprès des diverses collectivités) est soumise au régime de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Depuis quelques années, des organismes bancaires effectuent ce travail sans réclamer à leurs clients pharma-

ciens et donc sans la verser, la T. V. A. Les honoraires demandés habituellement par les tarificateurs en pharmacie et soumis à la T. V. A. sont transformés par ces organismes bancaires en « agios » ou en « commissions », et échappent, de ce fait, au régime de la T. V. A. Un montant très important de T. V. A. a donc échappé au Trésor depuis 1969. Il s'agit, d'autre part, d'une concurrence déloyale de ces organismes bancaires vis-à-vis des tarificateurs privés (surtout en ce qui concerne la tarification pour les honoraires médicaux, les médecins ne récupérant pas la T. V. A.). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réunion du groupe de travail sur le rapport constant).

20118. — 28 mai 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait de l'ensemble des associations d'anciens combattants de voir réunir le plus rapidement possible le « groupe de travail sur le rapport constant » et inviter des représentants des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat à participer aux activités de ce groupe aux côtés des membres de son cabinet et des délégués des associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Chemins de fer (reconnaissance par la caisse de retraites de la S. N. C. F. de services effectués dans l'ancienne compagnie des chemins de fer de l'Est).

20119. — 28 mai 1975. — M. Coulais expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports le cas d'un salarié qui, après avoir appartenu au cadre permanent des agents de l'ancienne compagnie des chemins de fer de l'Est pendant moins de quinze années (de 1924 à 1931), ne peut faire valider ses services par la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Il ne peut non plus bénéficier des avantages servis par l'U. N. I. R. S. car il n'appartient pas aux catégories de personnel visées par le contrat d'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés. Cette situation particulièrement injuste concernant de nombreux agents ayant servi à la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés puissent se voir reconnaître les droits correspondant aux services effectués.

Transports aériens (location d'avions américains par Air France).

20120. — 28 mai 1975. — La décision ayant été prise d'acheter en priorité des avions construits en France ou en Europe à l'occasion du renouvellement de la flotte d'Air France, M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il pourrait préciser si la solution de location d'avions américains revêt un caractère provisoire, permettant d'attendre la mise au point des versions commerciales d'avions européens actuellement en cours de conception.

Associations familiales (amélioration du mécanisme de leur financement).

20121. — 28 mai 1975. — M. Morellon demande à M. le ministre du travail si, compte tenu, d'une part, de la nécessité d'intensifier la politique sociale en faveur de la famille, d'autre part, du rôle très important que jouent les unions d'associations familiales sur le plan national et départemental, il ne pourrait pas envisager, notamment à l'occasion de la discussion du projet relatif à ces associations, d'améliorer le mécanisme de financement de celles-ci.

Harkis (conditions d'hébergement dans le centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne)).

20122. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathieu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les incidents intervenus dans le centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne) où d'anciens harkis ont manifesté contre les conditions d'hébergement qui leur sont faites, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit trouvée afin qu'intervienne rapidement la fermeture de tels camps indignes de notre pays et que les familles des harkis soient intégrées dans la communauté nationale.

Français musulmans (libre circulation entre la France et l'Algérie).

20123. — 28 mai 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la visite en Algérie du Président de la République française a donné aux Français musulmans l'espoir d'une prochaine libre circulation des intéressés entre la France et l'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des négociations sont actuellement en cours afin que soit rapidement réglé ce douloureux problème.

Cambodge (sort des ressortissants français et réfugiés cambodgiens de l'ambassade de France).

20124. — 28 mai 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite de l'occupation du Cambodge par les forces du Nord-Vietnam de nombreuses atrocités ont été perpétrées, notamment à Phnom Penh, et lui demande quel est le nombre de nos compatriotes portés disparus au cours de ces événements. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il est en mesure de faire connaître par quels moyens les Khmers rouges ont pu connaître la liste exacte des personnalités de l'ancien régime réfugiées en secret à l'ambassade de France puisque, d'après les témoignages recueillis, les employés cambodgiens avaient tous quitté l'ambassade sur l'initiative du consul de France.

Bouilleurs de cru (bénéfice du droit à distillation après interruption de l'usage du droit).

20125. — 28 mai 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un récoltant qui a fait distiller en franchise une fois, pendant les campagnes de 1949-1953, les dix litres d'alcool pur auxquels lui donne droit sa qualité de bouilleur de cru. Il lui demande si l'intéressé qui a interrompu la distillation par suite de manque de récolte est en droit de prétendre à nouveau à bénéficier de la réglementation en la matière.

Bouilleurs de cru (allocation en franchise d'une veuve d'un récoltant privé de son droit).

20126. — 28 mai 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un récoltant, aujourd'hui décédé, qui avait perdu l'allocation en franchise accordée aux bouilleurs de cru car il avait été condamné pour conduite en état d'ivresse, et lui demande si sa veuve peut bénéficier de ladite allocation, étant précisé qu'elle possède les mêmes droits sur l'exploitation qu'en avait le défunt, notamment en matière de transmission de bail et de paiement des allocations familiales.

Prisons (sécurité et revendications des personnels pénitentiaires).

20127. — 28 mai 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un grave mécontentement parfaitement justifié règne parmi le personnel pénitentiaire à la suite de l'assassinat d'un gardien de la prison de Brive, et lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour donner satisfaction aux demandes de ces fonctionnaires et, d'autre part, pour prévenir de tels crimes et les réprimer de façon exemplaire.

Veuves (pensions de réversion des veuves de retraités de la police).

20128. — 28 mai 1975. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des veuves des fonctionnaires retraités de la police. La pension de réversion dont bénéficient ces veuves est fixée à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Environ deux tiers de cette catégorie de personnes vivent avec moins de 850 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette catégorie de personnes et envisager les mesures nécessaires à l'amélioration de leur situation.

Hôpitaux psychiatriques (statistiques sur le nombre de malades mentaux hospitalisés).

20129. — 29 mai 1975. — **M. Albert Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître le nombre de malades mentaux de sexe masculin âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans actuellement hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques.

Protection des sites (prolifération de panneaux publicitaires sur les grilles du jardin des Tuileries, à Paris).

20130. — 29 mai 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la prolifération de panneaux publicitaires de tous genres que l'on peut voir accrochés sur la grille du jardin des Tuileries. Leur multiplication constitue un spectacle fort déplaisant pour les promeneurs et les touristes, dénaturalisant un site tout particulièrement cher aux parisiens. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour y mettre fin.

Assurance vieillesse (réajustements plus fréquents des pensions des retraités de l'Office chrétien des phosphates).

20131. — 29 mai 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités de l'Office chrétien des phosphates bénéficient d'une pension garantie par le Gouvernement français dans le cadre de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 stipule par ailleurs que le montant de la pension garantie est majoré d'un coefficient fixé chaque année compte tenu du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le coefficient d'augmentation est enfin déterminé chaque année par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il appelle à ce propos son attention sur le fait que, si les premiers arrérages des pensions reçues par les intéressés en 1973 et 1974 ont bien été réévalués comme prévu, il n'en pas été de même pour ceux afférents à 1975, le nouveau coefficient n'ayant pas encore été arrêté. Si, en période de relative stabilité monétaire, la variation annuelle peut paraître suffisante, il peut logiquement être admis que la situation est toute différente lorsque le pouvoir d'achat subit une détérioration constante et, parfois, accélérée. Cette nécessité de réajustements fréquents a été d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lorsqu'il a décidé que les pensions de vieillesse et les rentes d'accidents du travail servies par le régime général de la sécurité sociale seraient revalorisées, non pas une fois, mais deux fois l'an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette mesure, reconnue indispensable pour les assurés sociaux, s'applique également aux autres pensionnés dont les retraites ne varient pas pendant quatre, voire cinq trimestres. Il souhaite que cette anomalie soit corrigée, en ce qui concerne les retraités de l'Office chrétien des phosphates, par l'adoption d'un principe de réajustements plus fréquents de leurs pensions, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions similaires, par exemple à celles appliquées aux autres pensionnés de l'Etat.

Transports scolaires (extension et amélioration des aides de l'Etat).

20132. — 29 mai 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des transports scolaires. Il lui demande tout d'abord que des précisions soient apportées sur les promesses de gratuité dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la gratuité du transport pour les élèves des classes de sixième, prévue pour l'année scolaire 1974-1975. Il lui signale, par ailleurs, qu'il peut être difficilement admis, alors que la valeur de l'enseignement pré-élémentaire est unanimement reconnue, que les enfants fréquentant les écoles maternelles ne bénéficient pas de la subvention du transport scolaire, cette carence pénalisant lourdement les familles du milieu rural. Il lui expose enfin qu'une saine gestion des services assurant les transports scolaires s'avère très difficile et souhaite, à ce sujet, que le taux de participation de l'Etat et du département au financement soit connu au début de l'année scolaire, de façon à permettre la participation familiale au plus juste prix et que cessent les retards apportés dans le versement des subventions, les transporteurs exigeant le règlement tous les mois. Il lui demande également que des dispositions financières soient prises afin de permettre d'assurer une indispensable surveillance dans les cars de transports scolaires, laquelle ne peut être exercée actuellement en raison de l'absence de financement prévu à cet effet.

Français musulmans (libre circulation entre la France et l'Algérie).

20135. — 29 mai 1975. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** sa déception de la réponse faite le 7 mai 1975 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 mai 1975, p. 2463) par **M. Poncet**, secrétaire d'Etat au budget, à une question écrite de **M. Delaune** portant notamment sur les entraves mises à la liberté d'entrée en Algérie des musulmans français d'origine algérienne. Il résulte de cette réponse que les autorités algériennes, estimant ne pouvoir, dans ce domaine, prendre une décision d'ensemble, sont néanmoins disposées à un examen cas par cas en vue de la délivrance éventuelle aux intéressés des autorisations nécessaires; il appartient en conséquence à ceux-ci de faire connaître leurs inten-

tions de voyage à la direction des conventions administratives et affaires consulaires. Sans doute cette procédure permettra-t-elle à certains musulmans français de se rendre en Algérie pour y embrasser une dernière fois leurs vieux parents ou pour y reprendre contact avec leur épouse et leurs enfants restés là-bas, mais elle est bien restrictive. Un problème corollaire se pose, plus urgent encore : celui des personnes retenues en Algérie contre leur volonté, qu'il s'agisse de femmes et d'enfants n'ayant pu, jusqu'ici, rejoindre en France leur chef de famille ou imprudemment repartis en congé là-bas et qui s'y trouvent bloqués. De telles situations sont contraires aux stipulations des accords d'Evian (déclaration des garanties, art. 2) et de la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 13). Il lui demande si de tels cas peuvent également lui être soumis en vue d'interventions de sa part auprès des autorités algériennes.

Vétérinaires (régime de protection sociale des vétérinaires privés d'emploi à la suite de la fermeture des abattoirs municipaux).

20136. — 29 mai 1975. — M. Picquot expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de la décision prise par les pouvoirs publics de procéder à la fermeture d'un certain nombre d'abattoirs provinciaux, les vétérinaires qui assuraient l'inspection des viandes dans ces établissements ont été subitement privés d'emploi sans qu'il leur ait été adressé de préavis de licenciement ni que leur ait été accordée la moindre indemnité compensatrice de cessation de fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises, à son initiative, et, s'il y a lieu, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que ces praticiens puissent : 1° continuer d'être couverts par le régime de protection sociale dont ils bénéficiaient antérieurement à la décision qui a mis fin à leurs fonctions ; 2° avoir la possibilité de verser volontairement des cotisations supplémentaires pour la constitution d'une pension de retraite complète.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à un preneur de bail de ferme conclu verbalement à compter de 1970).

20138. — 29 mai 1975. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'économie et des finances les cas suivant quant à l'application de l'article 705 du code général des impôts : en 1972, il a été déclaré l'existence d'un bail verbal de ferme ayant commencé à courir en 1970, dans un acte de partage enregistré en juillet 1972. A la suite de cette déclaration, l'administration de l'enregistrement a réclamé les droits de bail pour les années courues, soit 1970, 1971 et 1972, lesquels ont été acquittés le 28 août 1973. Le fermier peut-il dès maintenant bénéficier du tarif réduit de 0,60 p. 100 du fait de la déclaration contenue dans l'acte de juin 1972 ou doit-il attendre le 28 août 1975 pour atteindre les deux années de déclaration. Ce fermier cotise à la caisse de mutualité sociale agricole depuis le 1^{er} janvier 1972 et il a régulièrement acquitté le droit de bail verbal depuis 1973.

Départements d'outre-mer (organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

20140. — 29 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer n'a rien prévu pour ce qui concerne l'action sociale en faveur de ces exploitants agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux qu'il renouvelle régulièrement et qui traduisent une des préoccupations de la profession, il envisage de prendre le décret qui permettra d'affecter un pourcentage des cotisations encaissées à la couverture des dépenses d'action sociale.

Départements d'outre-mer (organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

20141. — 29 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer n'a rien prévu pour ce qui concerne l'action sociale en faveur de ces exploitants agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux qu'il renouvelle régulièrement et qui traduisent une des préoccupations de la profession, il envisage de prendre le décret qui permettra d'affecter un pourcentage des cotisations encaissées à la couverture des dépenses d'action sociale.

D. O. M. (revalorisation des allocations familiales à la Réunion).

20142. — 29 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail le décalage existant entre le taux des allocations familiales servies à la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux exprimés tant par les associations familiales que par la caisse d'allocations familiales, il envisage une revalorisation des prestations servies à ce titre.

Police (nomination de chefs de division dans les services administratifs des S. G. A. P.).

20143. — 29 mai 1975. — M. Frêche remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la réponse qu'il a bien voulu lui faire à la question n° 17-671 déposée le 8 mars 1975, publiée au Journal officiel (A. N. du 15 avril 1975, p. 1719 et 1720). Cette réponse lui paraissant incomplète, il lui demande de nouveau de bien vouloir lui faire connaître si, outre les S. G. A. P. de Metz, Marseille et Lyon à la date du 2 décembre 1974, il n'y avait pas deux autres S. G. A. P. dont les postes de chef de division étaient tenus l'un par un attaché, l'autre par un attaché principal. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des chefs de division soient affectés à ces deux directions des services administratifs.

Impôts (renseignements statistiques sur les impôts perçus dans le Val-de-Marne).

20144. — 29 mai 1975. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de fournir pour les villes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) et, si possible, pour les trois dernières années les renseignements suivants : 1° au titre des impôts d'Etat : le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés ; 2° au titre des impôts communaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiette, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements des non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux ; 3° au titre des impôts départementaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

Budget (destination de crédits transférés du ministère de la santé à celui de l'équipement).

20145. — 29 mai 1975. — M. Dubedout indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 29 avril 1975 (Journal officiel du 6 mai, p. 4577) a été pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 sur les lois de finances et constitue un transfert. Ce transfert a pour objet de modifier le service chargé d'effectuer la dépense mais ne peut modifier la nature de cette dernière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le crédit de paiement de 3 885 436 francs, annulé aux chapitres 66-11 (Subventions d'équipement sanitaire) et 66-20 (Subventions d'équipement social) du budget de la santé pour être affecté au chapitre 65-41 du budget de l'équipement (Aides aux opérations d'aménagement concerté), restera bien consacré à des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer également la liste des opérations qui seront financées sur ce crédit.

T. V. A. (assujettissement par option d'une chambre de commerce et d'industrie qui donne à louer des immeubles nus à usage industriel et commercial).

20146. — 29 mai 1975. — M. Mollet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une chambre de commerce et d'industrie, qui donne en location des immeubles nus destinés à un usage industriel et commercial, a la possibilité d'opter à ce titre pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) : procédure de rectification d'office, déductibilité des amortissements d'un prestataire de services.

20147. — 29 mai 1975. — M. Mollet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cas d'une rectification d'office du bénéfice déclaré par un prestataire de services, lequel n'a pas

tenu de comptabilité au cours de l'exercice vérifié, le service des impôts peut opposer au contribuable les dispositions de l'article 39-12° du code général des impôts et, de ce chef, refuser la déduction de tout amortissement pour la détermination du bénéfice imposable.

Maisons de retraite (création de nouveaux établissements).

20149. — 29 mai 1975. — **M. Madrelle** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle ne pense pas utile et souhaitable de favoriser la création de nouvelles maisons de retraite.

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. de la ville d'Houdain [Pas-de-Calais]).*

20151. — 29 mai 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de la ville d'Houdain dans le Pas-de-Calais. Les dépenses de fonctionnement sont extrêmement lourdes pour le budget communal de cette petite ville minière sévèrement touchée par la récession économique. Le conseil municipal éprouve de grandes difficultés à maintenir le budget en équilibre et s'inquiète pour l'avenir des enfants qui fréquentent cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de nationaliser ce C. E. S. dans les délais les plus courts.

Sang (opposition au projet de privatisation des activités du centre d'hémodiagnostic de l'hôpital Henri-Mondor).

20153. — 29 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de transfert au centre départemental de transfusion sanguine des activités du laboratoire d'hémodiagnostic du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, à Créteil. L'application de ce projet entraînerait la privatisation d'un service public qui fonctionne aujourd'hui à la satisfaction générale sous la responsabilité de l'assistance publique. La distinction entre la collecte et le fractionnement du sang réalisé par le centre départemental de transfusion sanguine, d'une part, et l'utilisation médicale pour les diverses techniques transfusionnelles, sous la responsabilité du centre d'hémodiagnostic, d'autre part, est pleinement justifiée par la nécessité de réaliser l'intégration des diverses techniques médicales mises en œuvre et de définir précisément les responsabilités. La sécurité des malades exige que la totalité des opérations médicales, y compris la mise en œuvre des techniques transfusionnelles, soit prise en charge par le service hospitalier public. Il lui demande si elle n'entend pas garantir la sécurité des malades et respecter les intérêts légitimes du personnel qualifié du centre d'hémodiagnostic de l'hôpital Henri-Mondor en s'opposant au projet de privatisation des activités de ce centre.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(difficultés financières des C. E. M. E. A.).*

20154. — 29 mai 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des C. E. M. E. A. qui font face à de graves difficultés financières. Les subventions annoncées par son ministère pour le fonctionnement de l'enseignement sont en diminution et le taux des bourses des élèves ne permet pas de pallier les conséquences de la situation inflationniste que connaît notre économie. Ces difficultés vont croissantes et mettent en danger l'existence des C. E. M. E. A., association reconnue d'utilité publique, rendant un service d'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces centres de formation de garder, par un minimum de garanties financières, leur indépendance éducative et pédagogique.

Grèves (revendications des travailleurs du groupe Vallourec de Montbard (Côte-d'Or)).

20156. — 29 mai 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que depuis le 18 avril 1975 les travailleurs du groupe Vallourec de Montbard (Côte-d'Or) sont en grève. Depuis six semaines ils se heurtent à l'intransigeance patronale qui refuse systématiquement de négocier leurs légitimes revendications. L'inflation et la hausse continue des prix que le Gouvernement est incapable de juguler lamentent leur pouvoir d'achat, déprécient chaque jour davantage leurs conditions de vie. La direction du groupe Vallourec joue la carte du pourrissement et s'enferme dans un mutisme appelé concertation. Les travailleurs mènent cette grève pour les 200 francs d'augmentation générale mensuelle, le treizième mois, le retour aux quarante heures sans perte de salaire, le paiement à 100 p. 100 des heures chômées et la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Le

bilan 1974 de la société laisse apparaître un résultat net de 9,187 milliards d'anciens francs au lieu de 2,816 milliards en 1973 soit une progression de 226,22 p. 100 ! Les 1 800 travailleurs de Montbard veulent négocier, en conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce conflit qui plonge 1 800 familles dans l'angoisse.

Licenciements (politique de l'emploi et respect des libertés syndicales dans une entreprise de Pantin).

20157. — 29 mai 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les salariés d'une entreprise de Pantin à la direction générale. Cette entreprise conduit de nombreux chantiers dans la région parisienne et a décidé le licenciement de 97 travailleurs, elle envisage de procéder également à 250 autres licenciements, bien que l'horaire hebdomadaire pratiqué soit encore supérieur à cinquante heures. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements abusifs ainsi qu'aux atteintes aux libertés syndicales qui ont cours sur les divers chantiers de ladite société.

Personnel communal (application des dispositions sur l'avancement des adjoints techniques dans un cadre plus large que celui de la commune).

20158. — 29 mai 1975. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de l'Ér-t, ministre de l'intérieur**, que l'arrêté ministériel du 27 septembre 1973, relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et chef de section principal des services techniques communaux, prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude : 1° par la voie d'un concours sur titres ou sur épreuves professionnelles, les adjoints techniques justifiant de six années de services effectifs en cette qualité ; 2° dans la limite d'une nomination pour cinq prononcées en application du 1° ci-dessus, les adjoints techniques classés au moins au 9° échelon de leur grade. Le deuxième alinéa fait mention d'une nomination pour cinq prononcées en faveur de candidats reçus aux concours, mais ne précise pas s'il s'agit d'une inscription au titre de la promotion sociale. Dans les villes de moins de 150 000 habitants les concours sur titres et les épreuves professionnelles sont organisés sur le plan départemental, parfois sur le plan interdépartemental et c'est à ce niveau qu'est établie la liste d'aptitude. Il semblerait donc en découler que les candidatures des adjoints techniques classés au moins au 9° échelon devraient être examinées sur le plan départemental ou interdépartemental, selon le cas. Or, d'après les renseignements assez imprécis, d'ailleurs, que j'ai pu recueillir, ce serait uniquement sur le plan communal que se ferait cette nomination. Si ces informations sont exactes cela revient à priver un grand nombre d'adjoints techniques de cette possibilité d'avancement, puisqu'un effectif de six chefs de section pour une commune suppose trente-six emplois d'adjoint technique, chef de section et chef de section principal. Cette disposition ne serait alors applicable que dans quelques grandes villes. En conséquence, il lui demande de préciser de quelle façon doit être appliquée la possibilité prévue par l'arrêté du 23 septembre 1973 permettant aux adjoints techniques des communes d'accéder au grade de chef de section.

Bois et forêts (protection du bois de Barzy [Aisne] contre un projet de défrichement).

20160. — 30 mai 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de défrichement déposé le 25 novembre 1974 auprès des services compétents et intéressant 80 hectares dans les bois de Barzy (Aisne). Il lui fait observer que le procès-verbal de la reconnaissance qui a été effectuée le 13 décembre 1974 a été signifié le 17 décembre 1974. La décision ministérielle doit donc intervenir avant le 17 juin 1975 faute de quoi le défrichement sera considéré comme autorisé dans les conditions prévues par l'article 157 du code forestier. Or, il lui rappelle que le 15 novembre 1974 il a refusé d'autoriser un défrichement portant sur 15 hectares et situé dans le même secteur de Barzy. Cette demande avait été déposée par un agriculteur qui souhaitait remettre des bois en culture. Il semble donc que le secteur de Barzy ait été considéré comme un secteur sensible motivant de strictes mesures de protection. Or, il se trouve que la décision qui doit intervenir avant le 17 juin 1975 concerne non pas une remise en culture, mais un projet de construction de résidences secondaires. Il paraîtrait anormal dans ces conditions que l'autorisation refusée à un agriculteur pour des motifs de protection du secteur soit accordée à un promoteur immobilier, dès lors qu'une opération de construction porte plus gravement atteinte à l'équilibre naturel qu'une simple opération de remise en culture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il pense pouvoir,

avant l'expiration du délai prévu à l'article 157 précité, refuser l'autorisation demandée dans les mêmes conditions que le 15 novembre 1974, étant bien entendu qu'à défaut de réponse avant le 17 juin 1975 l'autorisation se trouverait tacitement accordée, si bien que l'attitude de l'administration face au défrichement ne paraîtrait plus guidée par le souci de protéger les sites mais bien plutôt par celui de défendre d'inadmissibles intérêts particuliers.

Parlementaires (déclarations du préfet du Val-de-Marne relative aux demandes d'information de parlementaires.)

20164. — 30 mai 1975. — **M. Kallinsky** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, si des instructions ont été données à MM. les préfets visant à une normalisation des parlementaires comme semble le prétendre **M. le préfet du Val-de-Marne**. Il lui demande comment ce préfet peut affirmer que des questions concernant les mesures de sécurité envisagées en faveur d'enfants d'un groupe scolaire pour le franchissement d'une route nationale à grande circulation, la programmation d'une crèche, les conditions dans lesquelles un permis de construire a été délivré de façon non conforme aux lois en vigueur, etc. constituent des « demandes exorbitantes » dépassant « le cadre normal des informations qu'un parlementaire est en droit de demander à l'administration ». Il lui demande si de telles affirmations, qui sont contraires à l'esprit de la Constitution et portent atteinte aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques de notre pays, résultent d'une initiative personnelle ou sont faites dans le cadre d'une instruction gouvernementale.

Sécurité sociale (pénalisation des assurés sociaux de Seine-et-Marne par suite du refus des médecins du département de remplir les feuilles de maladie).

20165. — 30 mai 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pénalisation dont sont victimes les assurés sociaux de Seine-et-Marne. En effet, le syndicat des médecins de Seine-et-Marne ne remplissant plus les feuilles de maladie des assurés sociaux, ceux-ci ne peuvent obtenir le remboursement des frais par eux engagés. Il lui fait observer que les assurés sociaux n'ont pas à payer les conséquences d'un conflit dont le Gouvernement porte une large part de responsabilité. Les assurés sociaux déjà durement frappés par le chômage total ou partiel, l'augmentation des prix, la dégradation de leurs conditions de vie, ne doivent pas supporter les résultats de la carence des pouvoirs publics en matière de convention. Les assurés sociaux ont les droits que leur assurent les cotisations versées à la sécurité sociale, ils ne peuvent être frustrés d'un argent qui leur appartient. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour permettre aux assurés le remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques.

Chômage (mesures d'application du décret du 3 mars 1975 sur l'indemnisation du chômage partiel).

20166. — 30 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences pour les travailleurs du chômage partiel. En effet, cela se traduit par la réduction du pouvoir d'achat, l'impossibilité de faire face au paiement des loyers et charges, de régler des engagements antérieurs, de supporter la participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ainsi que les frais d'études des enfants et d'envisager un départ en vacances, etc. Il s'étonne que le décret n° 75-117 du 3 mars 1975 relatif à l'application de l'article L. 322-11 du code du travail n'ait pas encore fait l'objet d'instruction aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour l'établissement de conventions fixant des indemnités complémentaires. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures indispensables à l'application du décret n° 75-117 du 3 mars 1975.

Rentes des ayants droit des victimes d'accidents du travail suivis de mort (modification du point de départ).

20167. — 30 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la date d'ouverture des droits des bénéficiaires de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. (*Journal officiel* du 5 décembre 1974) et du décret d'application n° 75-336 du 5 mai 1975 (*Journal officiel* du 10 mai 1975). L'article 9 précise : « Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974 ». Il lui

rappelle qu'aussi bien en commission qu'en séance publique il fut demandé par tous les intervenants pour l'ensemble des veuves de fixer le point de départ de leur rente au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire et logique d'étendre les dispositions de l'article 9 à l'ensemble des bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1974.

Sécurité sociale minière (attribution du bénéfice de campagne pour la détermination de la durée de services ouvrant droit à la retraite minière).

20169. — 30 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la proposition adoptée en 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines tendant à l'attribution du bénéfice de campagne pour les périodes de mobilisation et assimilées donnant lieu à dispense de versement pour la détermination de la durée de services ouvrant droit à la retraite minière. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Mineurs de fond (maintien du bénéfice de la sécurité sociale minière pour les mineurs convertis avant le 20 juin 1971).

20170. — 30 mai 1975. — **M. Esmligère** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 a ouvert la possibilité pour les mineurs reconvertis justifiant au moins de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale à continuer à bénéficier de leur régime particulier de protection sociale mais à limité sans raison l'application de cette mesure aux mineurs convertis après le 20 juin 1971. Il lui rappelle que les mineurs du bassin de l'Hérault convertis durant les années 1960-1961 avaient reçu la promesse des ministres de l'époque qu'ils ne seraient lésés ni dans leur emploi ni dans leur situation vis-à-vis des autres mineurs. Il y a donc là une discrimination injustifiée entre les mineurs convertis selon la date de leur conversion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et étendre l'application de cette décision à tous les mineurs concernés.

Prisons (création de postes de surveillants à la maison d'arrêt de Limoges [Haute-Vienne]).

20171. — 30 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de travail du personnel de surveillance de la maison d'arrêt de Limoges. Dans cette maison d'arrêt, on compte seize surveillants et trois cadres pour soixante à soixante-dix détenus. Pendant la nuit deux surveillants seulement assurent la garde. Le personnel unanime estime que pour assurer la sécurité dans de bonnes conditions, il faudrait recruter quatre surveillants supplémentaires et porter à trois ou quatre le nombre de surveillants de nuit. Elle lui demande s'il compte créer les postes nécessaires réclamés par le personnel.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion des fonctionnaires devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964).

20172. — 30 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les problèmes des retraités des veuves de la fonction publique civile et militaire. Six mille d'entre elles sont privées du droit à pension de réversion parce qu'elles sont devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964. Ne pense-t-il pas qu'il y a là discrimination qu'il conviendrait de réparer. D'autre part, n'y aurait-il pas lieu de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100, étant donné la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités.

Enseignants (augmentation des postes d'enseignement primaire et d'enseignement spécialisé dans la Haute-Vienne).

20173. — 30 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré et celle de l'enseignement spécialisé de son département à la rentrée prochaine. Au cours de réunions préparatoires du comité technique paritaire les propositions suivantes avaient été arrêtées : treize suppressions de classe et trente-six créations ; ce qui entraîne l'attribution de vingt-trois postes budgétaires nouveaux. De plus, pour l'enseignement spécialisé, onze postes nouveaux avaient été demandés. Le conseil départemental de l'enseignement primaire réuni le 11 mars 1975 a approuvé à l'unanimité ces propositions. Le 13 mai dernier, le comité technique

paritaire a pris connaissance de l'attribution accordée au département par le ministre de l'éducation : dix postes pour le premier degré, un poste pour l'enseignement spécialisé. Ces chiffres ne correspondent absolument pas aux besoins exigés pour un fonctionnement correct de l'enseignement primaire et de l'enseignement spécialisé. Dans un département comme la Haute-Vienne, une attribution si faible entraînerait la nécessité de fermer de nouvelles classes et écoles en milieu rural, ce qui serait en contradiction avec une circulaire de juillet 1974 de M. le ministre de l'intérieur et avec les déclarations récentes de M. le Premier ministre et de M. le Président de la République concernant la nécessité de réanimer les zones rurales du Massif central, Limousin inclus, notamment pour le maintien des services publics. Elle lui demande donc s'il ne compte pas revoir le nombre de postes attribués au département de la Haute-Vienne, et satisfaire aux besoins justifiés de l'enseignement primaire et de l'enseignement spécialisé, c'est-à-dire créer vingt-trois postes nouveaux pour le premier et onze postes pour le second.

Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations en cours d'année pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité).

20174. — 30 mai 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la situation des assurés agricoles est appréciée exclusivement au 1^{er} janvier de chaque année. Or, si ces assurés agricoles demandent le bénéfice du fonds de solidarité, celui-ci leur est accordé à la date de leur demande. Si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier, même d'une semaine, la caisse fait payer une année de plus à ces agriculteurs qui ont de si pauvres ressources qu'ils perçoivent le fonds de solidarité. Il lui demande s'il compte mettre fin à ce prélèvement abusif et contraire à la volonté du législateur qui ne souhaite pas retarder ainsi l'exonération de cotisation dans le cas de l'espèce.

Informatique (effets sur l'emploi et la coopération européenne de la fusion Honeywell-Bull - C. I. I.).

20176. — 30 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à la fusion de la C. I. I. et de la compagnie Honeywell-Bull. Peut-il indiquer si cette solution sera de nature à maintenir, voire à accroître le nombre des emplois et si elle permettra, d'autre part, la coopération effective européenne dans le domaine de l'informatique.

Service national (appréciation plus libérale des cas sociaux pour les dispensés de service).

20177. — 30 mai 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de la défense qu'à l'occasion du débat organisé à l'Assemblée nationale le 21 mai dernier sur les problèmes de défense, il avait appelé son attention sur le fait qu'environ un quart des appelés n'effectue pas de service ni sous forme de service militaire proprement dit, ni sous forme de service de défense, ni sous forme de coopération ou d'aide technique. Ce quart comprend 6 p. 100 de dispensés pour des motifs sociaux et 19 p. 100 d'exemptés pour des motifs médicaux. Il ne paraît pas conforme à la réalité qu'un jeune Français sur cinq soit inapte à toutes formes de service militaire. C'est pourquoi il demandait que la proportion précitée soit inversée et que la dispense du service militaire tienne compte plus largement de la situation de famille des jeunes appelés. Il n'est pas normal d'appeler des jeunes gens qui sont pères de famille quelle que soient les ressources de la famille du jeune appelé ou de son épouse. Il est sans doute possible, en revisant les critères physiques actuellement retenus, d'arriver à un pourcentage d'exemptés pour raisons physiques qui soit de l'ordre de 10 p. 100 et un pourcentage de dispensés pour raisons familiales et sociales qui soit de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Le moral du contingent ne pourrait qu'être favorablement influencé par des conditions de recrutement tenant compte plus largement de critères sociaux. Sans doute, les décisions à cet égard sont-elles prises par des commissions régionales surtout composées d'éléments civils, mais pour arriver aux résultats souhaités, il conviendrait d'assouplir les conditions fixées par les articles R. 55 à R. 68 (partie réglementaire du code du service national) telles qu'elles résultent du décret n° 72-806 du 31 août 1972. La commission régionale prévue à l'article 32 (partie législative du code du service national) disposerait alors d'une réglementation qui lui permettrait une appréciation plus libérale des situations de famille afin de dispenser tous les pères de famille de l'exécution du service national. Il lui demande de bien vouloir présenter cette modification de la partie réglementaire précitée du code du service national.

Enseignement agricole privé (majoration des crédits de fonctionnement).

20178. — 30 mai 1975. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention vient d'être appelée sur les difficultés que connaît l'enseignement agricole privé. Dans sa région, des représentants de 5 500 familles rurales dont les enfants suivent l'enseignement de quarante établissements agricoles se sont élevés très vivement au cours d'une réunion contre une décision qui vient d'être prise, prévoyant que les crédits de fonctionnement de l'enseignement agricole privé inscrits au budget pour 1975 pour un total de 163 157 000 francs vont en fait se traduire par une augmentation maximum de 11 p. 100 du prix de journée pour l'année 1975, alors que le vote du budget, compte tenu des crédits de rattrapage, laissait espérer une augmentation de 26,3 p. 100. Compte tenu du retard considérable des taux de subventions de fonctionnement accumulés depuis plusieurs années, une aussi faible augmentation, inférieure même à celle obtenue en 1974, ne peut qu'avoir des effets catastrophiques sur l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet et d'envisager, au besoin dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, une majoration des crédits de fonctionnement de cet enseignement.

Assurance maladie (remboursement à 80 p. 100 des médicaments aux assurés non salariés non agricoles en cas de longue maladie).

20179. — 30 mai 1975. — M. La Combe rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 8-II de la loi du 12 juillet 1966 et du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié, le remboursement normal des frais médicaux pour les travailleurs non salariés non agricoles est de 50 p. 100 des dépenses effectuées. Au titre des maladies longues et coûteuses, le remboursement est de 80 p. 100 pour tous les actes médicaux et pour les produits pharmaceutiques dits « irremplaçables », les autres n'étant remboursables qu'à 50 p. 100. On peut constater que la liste des médicaments dits « irremplaçables » est de plus en plus courte et devient même inexistante. Les non-salariés atteints de maladies longues et coûteuses doivent de ce fait supporter des dépenses pharmaceutiques excessives. Il constate qu'ils sont très défavorisés à cet égard par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et pour que les médicaments destinés à des assurés atteints d'une maladie longue et coûteuse soient dans tous les cas remboursés à 80 p. 100.

Crédit agricole mutuel (relèvement à 6 p. 100 du taux d'intérêt servi aux parts sociales).

20180. — 30 mai 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux d'intérêt servi aux parts sociales du crédit agricole mutuel est actuellement plafonné à 5 p. 100 alors que celui des parts des coopératives agricoles peut aller jusqu'à 6 p. 100. Rien ne justifiant une telle différence, il lui demande de bien vouloir envisager le relèvement du taux des parts du crédit agricole mutuel afin qu'il puisse atteindre celui prévu pour les coopératives agricoles.

Testaments (droits d'enregistrement appliqués aux testaments-partages en ligne directe).

20181. — 30 mai 1975. — M. Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre considérable de démarches entreprises par plus de cent parlementaires afin d'obtenir une modification des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débat A. N. du 31 octobre 1974, page 5672). En effet, ces principes sont extrêmement choquants. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel le père d'un seul enfant a partagé ses biens entre son descendant unique et d'autres bénéficiaires (ascendants réservataires, conjoint, etc.) est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est considéré comme un testament-partage et est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications confuses et contradictoires fournies pour tenter de justifier cette surprenante disparité de traitement n'ont aucune valeur. Dans les deux cas susvisés, le testament a la même valeur juridique et produit le même effet (division de la succession du testateur entre ses héritiers). On ne peut donc pas trouver un motif sérieux de pénaliser les familles françaises les plus dignes d'intérêt. La suppression d'une injustice flagrante, dont le caractère antisocial ne fait aucun doute, est particulièrement souhaitable. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, une solution raisonnable peut être envisagée.

Allocation des mineurs handicapés (attribution dans le cas des enfants placés en externat dans un I. M. P.).

20182. — 30 mai 1975. — **M. Joanne** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés aux enfants placés en externat dans un I. M. P., lorsqu'ils bénéficient à ce titre d'une prise en charge à 100 p. 100 par un organisme d'assurance maladie. Il lui expose le cas d'un père de famille qui, en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1971 s'est vu seulement attribuer pour ordre, l'allocation aux handicapés adultes pour son fils, hospitalisé du 1^{er} février 1972 au 30 juillet 1974, lui permettant de bénéficier de l'affiliation à l'assurance volontaire maladie maternité avec prise en charge des cotisations par la direction de l'action sanitaire et sociale. Cette décision a été confirmée par la commission de procédure gracieuse. Il lui demande si elle n'estime pas que la caisse nationale d'allocations familiales devrait être autorisée à interpréter les lois du 13 juillet 1971 et 10 juillet 1973 en leur sens le plus libéral dans le cas de l'espèce et qu'il convient de donner des instructions en conséquence, aux services de la caisse, afin que dans le cas de placement en externat d'un enfant dans un I. M. P., la prise en charge à 100 p. 100 du prix de journée par la caisse d'assurance maladie ne fasse plus obstacle à l'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés. S'agissant d'une interprétation de la loi, les demandes relevant du cas d'espèce pourraient être ainsi soit instruites, soit reconsidérées dans ce sens libéral, avec effet rétroactif.

Assurance vieillesse (rétablissement du droit à l'assurance facultative vieillesse par les Français salariés outre-mer).

20183. — 30 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que de nombreuses dispositions législatives ont autorisé des Français salariés outre-mer à racheter après leur retour en France les cotisations vieillesse correspondant à leur travail dans ces pays. En revanche, aucune mesure n'est intervenue pour leur ouvrir le bénéfice de l'assurance facultative vieillesse quand leur âge ou leur état de santé leur interdisait de reprendre en France une place après leur retour alors qu'ils ne peuvent solliciter l'adhésion au régime de l'assurance facultative vieillesse qu'après six mois de perception d'un nouveau salaire. Il souligne que certains d'entre eux possédant ce droit à adhésion à l'assurance facultative vieillesse du fait de leur assujettissement prolongé au régime général, n'ont pas su qu'ils devaient solliciter leur affiliation dans le délai limitatif de six mois faisant suite à leur départ en France et ils se voient aujourd'hui opposer la forclusion. En outre, le rachat volontaire de cotisations au titre de séjour d'outre-mer ne les relève pas de cette forclusion et ils ne peuvent être rétablis dans leurs droits anciens par ces rachats. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estimerait pas équitable de prévoir que tout rachat de plus de deux ans de cotisations pour travail salarié outre-mer, rétablit pendant six mois un ancien assuré du régime général français dans le droit à bénéficier de l'assurance facultative vieillesse à dater de la fin de la période rachetée, s'il remplissait les conditions de cette affiliation lors de son départ de France. La présente loi ouvrant pour six mois le délai pendant lequel la demande de l'intéressé est recevable quand il s'agit de rachats anciens pour lesquels la période de six mois visée à l'alinéa précédent, serait déjà expirée.

Impôts

(raccourcissement des délais de remboursement d'avoir fiscal).

20184. — 30 mai 1975. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les longs délais imposés aux ayants droit en matière de remboursement d'avoir fiscal. Lorsque les intéressés, en particulier, ne sont pas assujettis à l'I. R. P. P., c'est-à-dire qu'ils ne disposent que de revenus modestes, cette attente est fort préjudiciable. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne peut envisager de prendre toutes dispositions utiles pour raccourcir les délais de remboursement qui, en l'état, sont de l'ordre de six à sept mois au minimum.

V. R. P. (attribution d'un contingent de carburant détaxé ou récupération partielle de la T. V. A.).

20185. — 30 mai 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les voyageurs, représentants ou placiers, de la hausse du coût des carburants. Les intéressés ont, en effet, à supporter la totalité des frais de tournée et ceux-ci ne cessent d'augmenter dans des

proportions inquiétantes. Le pouvoir d'achat des voyageurs, représentants et placiers va, par conséquent, en s'amenuisant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible d'attribuer aux voyageurs, représentants et placiers, pour lesquels le véhicule est un outil de travail, un contingent de carburant détaxé ou de leur permettre de récupérer une partie de la T. V. A. incluse dans le prix du carburant utilisé à des fins professionnelles.

Laine (organisation du marché).

20186. — 30 mai 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'organisation du marché de la laine.

Régime complémentaire d'assurance vieillesse (mesures d'application de la loi du 3 janvier 1972).

20188. — 30 mai 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction prévue par l'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il était institué, à titre transitoire, avec effet du 1^{er} janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'avaient pas de correspondance dans les prestations prévues à la section I du chapitre III. Un décret devait fixer les conditions dans lesquelles les intéressés étaient assujettis à ce régime. Deux années se sont écoulées sans que les conditions de fonctionnement de ce régime aient été fixées. L'article L. 663-11 du code prévoyait également qu'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant, soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, pouvait, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant, à titre obligatoire, dans le cadre du groupe des professions concernées. Bien que le groupe des professions industrielles et commerciales ait, semble-t-il, souhaité la création d'un tel régime, rien n'a encore été fait jusqu'à présent. Il était également prévu de modifier le régime des cotisations des retraités en activité. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est envisagé de mettre en œuvre, rapidement, les dispositions rappelées dans la présente question.

Ambulanciers (réajustement des tarifs et obligation d'obtenir l'agrément pour toute nouvelle entreprise).

20189. — 30 mai 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le grave mécontentement qui règne parmi les ambulanciers, qui n'ont pas réussi à obtenir, d'une part, un réajustement des tarifs actuels tenant compte des charges qui leur sont imposées et, d'autre part, l'obligation, pour toute nouvelle entreprise, d'obtenir l'agrément prévu par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications d'une profession particulièrement digne d'intérêt.

Aménagement du territoire (nécessité de mettre en œuvre une politique de rénovation rurale en vue de faire cesser l'exode rural dans les régions défavorisées du territoire).

20192. — 30 mai 1975. — Ayant noté que, dans sa lettre du 12 mai 1975 au Premier ministre, **M. le Président de la République** reconnaît l'insuffisance des interventions et des crédits de la politique de rénovation rurale pour assurer le développement du Massif central, **M. Besson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles leçons le Gouvernement retiendra des résultats du récent recensement général de la population française, qui a fait apparaître une grave dépopulation de nombreuses petites régions naturelles, comme le massif des Bauges ou de Chartreuse, en Savoie, et quels moyens nouveaux il mettra en œuvre pour assurer — effectivement et de toute urgence — un renversement de tendance et arrêter ce dangereux exode rural, qui compromet gravement l'avenir des secteurs défavorisés de notre territoire.

Finances locales (décalage entre le prix de location de locaux aux administrations d'Etat et le coût de la construction).

20193. — 30 mai 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes construisant des locaux destinés à être loués à des administrations d'Etat. En période de

forte inflation et de renchérissement du taux des prêts consentis aux communes, le montant des locations autorisé par les services des affaires foncières et domaniales reste fixé à un pourcentage de 5,5 p. 100 du coût de la construction. Il lui demande si des dispositions nouvelles ne devraient pas être prises permettant de retenir ou, pour le moins, de s'approcher du taux réel des emprunts contractés par les communes pour la construction des immeubles destinés à recevoir des services d'Etat.

*Entreprises de transports
(indemnisation du chômage partiel).*

20196. — 30 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du ralentissement de l'activité économique sur la marche des entreprises de transports, dont le personnel se trouve de plus en plus fréquemment immobilisé pendant plusieurs jours entre deux parcours dans l'attente d'un fret retour. S'agissant d'un chômage partiel dont les formes sont spécifiques à ce genre d'entreprises, il lui demande selon quelles modalités les coûts qui en résultent pourraient être pris en charge compte tenu des cotisations versées par ces entreprises et des difficultés que leur crée la situation économique actuelle.

Sécurité sociale (protection sociale des mères célibataires).

20198. — 30 mai 1975. — M. Savary demande à M. le ministre du travail comment se réglera, dans le cadre des dispositions actuellement en discussion et relatives à la généralisation de la sécurité sociale, le cas des mères célibataires qui, ayant atteint l'âge de la majorité et n'ayant jamais travaillé, ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale ni des allocations familiales ni même des allocations de chômage.

Transports (mise à la disposition des habitants du canton de Thiaucourt [Meurthe-et-Moselle] de moyens de transports).

20199. — 30 mai 1975. — M. Bernard expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que depuis de nombreux mois le canton de Thiaucourt, en Meurthe-et-Moselle, est privé de moyens de transports publics. Une solution avait pu être trouvée par la création de lignes d'autobus, mais la S. N. C. F. s'oppose à la mise en fonctionnement de ces lignes alors même qu'elle a supprimé l'arrêt des trains à Thiaucourt. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la motivation de l'attitude de la S. N. C. F. et quelles mesures il envisage de prendre pour que les habitants du canton de Thiaucourt aient enfin à leur disposition les moyens de transports publics auxquels ils ont droit.

Protection des sites (suppression du projet de péage sur l'autoroute A4 partant atteinte au site des bords de Marne).

20200. — 30 mai 1975. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'atteinte grave à l'environnement que porterait la construction d'un poste de péage sur la future autoroute A4, à la hauteur de l'île de l'Hosplice, entre le pont de Charenton et l'échangeur des Canadiens. Depuis l'automne dernier, les riverains assistent, impuissants, aux saccages des bords de Marne. Un à un, les arbres magnifiques tombent sous les haches des constructeurs de la radiale. Il lui demande s'il envisage, avant qu'il ne soit trop tard, de protéger ce site en supprimant le projet de péage prévu sur l'autoroute A4.

*Travailleurs étrangers
(nombre des demandeurs d'emploi et chômeurs secourus).*

20201. — 30 mai 1975. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître: 1° le nombre de travailleurs étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi en France; 2° le nombre de chômeurs étrangers secourus.

Budget (associations bénéficiaires de la dotation inscrite au chapitre 42-33 du budget des affaires étrangères).

20202. — 30 mai 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères, suite à sa question n° 18539 du 9 avril 1975, s'il peut lui fournir la liste complète de la trentaine d'associations qui ont bénéficié en 1974 de la dotation inscrite au chapitre 42-33 du budget de son ministère.

Foyers ruraux (insuffisance des moyens financiers mis à la disposition de la fédération nationale).

20203. — 30 mai 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture que les foyers ruraux connaissent actuellement les plus grandes difficultés financières et que cette situation de misère affecte gravement l'œuvre d'utilité publique en milieu rural pour laquelle ils se sont constitués. En effet, la subvention accordée par l'Etat pour le fonctionnement de la fédération nationale des foyers ruraux n'a pas été réévaluée depuis 1969. Les subventions pour la construction de foyers ruraux ne s'élève qu'à 20 p. 100 sur des opérations plafonnées à 250 000 francs et le crédit inscrit à cet effet sur la ligne budgétaire correspondante est dérisoire: il ne permet en effet de subventionner la construction de d'un demi foyer rural par département et par an. Enfin la F. N. F. R. ne disposera en septembre 1975 que de quatre animateurs nationaux (encore faut-il mentionner que sur les quatre, l'un est rémunéré par le fond d'intervention culturelle, l'autre ressortissant au personnel détaché du ministère de l'éducation). Il lui demande de s'engager à pallier les difficultés engendrées par l'extrême minceur de l'aide de l'Etat à la F. N. F. R. et à faire inscrire, en conséquence, les sommes nécessaires à la satisfaction des besoins énoncés dans le dossier de la fédération qui lui a été récemment transmis.

*Magistrats
(nombre de magistrats recrutés suivant les différentes filières).*

20204. — 30 mai 1975. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer combien de magistrats ont été recrutés, depuis la création de l'école nationale de la magistrature: 1° par la voie des concours, en vertu des articles 15 et 17 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique du 17 juillet 1970; 2° sur titres, comme auditeurs de justice (art. 22 de la même loi); 3° sur titres, par intégration directe (art. 30); 4° à titre temporaire, en vertu de l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970; 5° par intégration directe, en vertu de l'article 21 de la même loi. Peut-il également lui faire savoir dans quelles proportions les officiers ou assimilés de l'armée active, les auxiliaires de justice, les fonctionnaires, les professeurs de droit et assimilés, d'autres personnes, ont été recrutés.

*Agents contractuels en poste à l'étranger
(situation administrative, affectations et emplois).*

20205. — 30 mai 1975. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'application de l'arrêté du 18 juin 1969 (J. O. du 25 juin 1969) pris en vertu du décret n° 69-697 du 18 juin 1969. Il lui fait observer que ce texte réglemente les conditions d'emploi des agents contractuels en poste à l'étranger, et les répartit entre les diverses catégories A, B, C et D, en fonction de diplômes dont les contractuels sont titulaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° par catégories visées à l'arrêté précité, le nombre d'agents contractuels actuellement en poste à l'étranger, ventilés par ambassades, consulats et autres services; 2° pour les mêmes postes à l'étranger, le nombre d'agents contractuels employés dans une catégorie inférieure à celle à laquelle ils pourraient prétendre en fonction des diplômes dont ils sont titulaires; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les agents contractuels de son ministère affectés à l'étranger soient désormais employés conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 18 juin 1969.

Comores (élection d'une assemblée constituante).

20206. — 30 mai 1975. — M. Gayraud expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'un grand nombre de Comoriens demandent que soit organisée l'élection, dans les règles démocratiques, d'une assemblée constituante sous le contrôle d'un organe impartial garantissant la sincérité du scrutin. M. Ahmed Abdallah, président de l'assemblée territoriale, semble rechercher un blanc-seing qui lui permettrait d'insulter de son propre chef la constitution du nouvel Etat, lui-même devenant le premier Président de la République comorienne avec l'appui des forces françaises installées sur place. Il lui demande quelle est sa position devant cette grave divergence de vues.

Vin (information tendancieuse sur la première chaîne de télévision).

20207. — 30 mai 1975. — M. Senes appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'émission de télévision diffusée dans le cadre du journal parlé, première chaîne, à 20 heures, le lundi 5 mai et qui a particulièrement choqué les

viticulteurs producteurs de vin naturel qui, malgré leurs efforts d'amélioration de la qualité de leur production, ont de grandes difficultés à vendre leurs récoltes. Au cours de cette séquence incongrue, l'auditeur non averti a pu être persuadé que le vin n'était pas un produit naturel mais une élaboration chimique dangereuse. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'ils envisagent de prendre afin que de telles parodies d'information ne soient pas répétées et dans quelles conditions pourrait s'exercer le droit de réponse des viticulteurs.

Zones de montagne

(révision du classement des communes de la vallée de la Maurienne).

20210. — 30 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose le non-classement de certaines communes en zone de montagne. Ainsi, la commune d'Aiton est la seule commune de Maurienne à ne pas être classée en zone de montagne, alors qu'elle présente certains caractéristiques plus alpines que d'autres communes de l'arrondissement, pourtant classées en zone de montagne, et que certains de ses agriculteurs pratiquent incontestablement une agriculture de montagne. On refuse ainsi une subvention à un agriculteur acquérant un tracteur deux ponts, douze vitesses avant et trois vitesses arrière, véhicule conçu spécialement en fonction des pentes et des difficultés d'accès. Il demande s'il ne convient pas de revoir le classement des communes en zone de montagne, classement souvent décidé dans une certaine précipitation.

Maladies professionnelles (gelures des mains des agents préposés aux remontées mécaniques dans les stations de sports d'hiver).

20211. — 30 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail comment qualifier les gelures des mains dont sont parfois atteints les agents préposés aux remontées mécaniques. Ces gelures ne sont pas considérées comme accidentelles, s'installant lentement dans les extrémités des phalanges. Elles ne sont pas davantage d'origine malade et ne sont pas considérées comme maladies professionnelles. Il s'agit pourtant d'une atteinte à la santé à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, atteinte face à laquelle le travailleur ne peut rester démuné.

Mineurs de fond (bénéfice des avantages de la sécurité sociale minière pour les mineurs reconvertis avant le 30 juillet 1971).

20213. — 30 mai 1975. — M. Benoist signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le décret du 6 janvier 1975 a permis aux mineurs reconvertis de bénéficier à nouveau des avantages du régime minier. Malheureusement, cette loi ne s'applique qu'aux mineurs qui ont été reconvertis après le 30 juillet 1971. Il résulte, de ce fait, une grave injustice vis-à-vis des mineurs reconvertis avant cette date et dans les mêmes conditions, car l'absence d'effets rétroactifs de la loi ne leur permet pas de bénéficier de ses avantages. Il lui demande si des mesures plus générales ne pourraient pas être prises afin de permettre aux mineurs reconvertis avant le 30 juillet 1971 de bénéficier eux aussi des avantages nouveaux qui viennent d'être consentis par le décret du 6 janvier 1975.

Enseignants (réintégration et titularisation d'assistants d'U. E. R. de droit et sciences économiques licenciés).

20215. — 30 mai 1975. — M. Frêche demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de préciser dans quelles conditions des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques ont été licenciés, en particulier à Montpellier. Il lui rappelle la gravité de la situation de l'emploi dans le Languedoc-Roussillon qui a été reconnue encore récemment par le ministre de l'industrie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces enseignants puissent être réintégrés dans les meilleurs délais et quels sont ses projets de titularisation annoncée pour cette catégorie.

Assurance-décès

(condition: d'obtention pour les ayants droit d'un assuré décédé).

20216. — 30 mai 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'octroi de l'assurance décès. Il lui fait observer que les personnes qui remplissent les conditions pour obtenir l'assurance vieillesse ont automatiquement droit à l'assurance décès. Or, il lui signale que les ayants droit

d'une personne décédée à l'âge de quatre-vingt-dix ans après avoir été salariée et pensionnée à ce titre n'ont pu prétendre à cette assurance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui peuvent conduire les services intéressés à refuser cet avantage.

Amnistie (réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève ou action syndicale).

20218. — 30 mai 1975. — M. Madrelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il n'estime pas opportun et équitable de faire réintégrer dans tous leurs droits les cheminots révoqués pour faits de grève ou action syndicale par application de la loi d'amnistie.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values en cas de vente d'un immeuble sans intention spéculative).

20220. — 30 mai 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ménage qui a acquis en 1967, dans le département de l'Oise, une propriété avec l'intention d'y fixer le lieu de sa résidence principale quatre années plus tard, c'est-à-dire lorsque le mari aurait cessé toute activité professionnelle. Il lui précise que, dès la mise à la retraite de l'intéressé, soit le 31 décembre 1971, le couple a occupé cette propriété mais que l'état de santé déficient de l'un des conjoints les oblige à se rapprocher du domicile de leurs enfants, de sorte qu'ils envisagent de revendre cet immeuble huit années après l'avoir acquis. Il lui demande si, compte tenu du fait que les intéressés peuvent apporter la preuve que la vente de cette propriété intervient sans aucune intention spéculative de leur part, il n'estime pas que ce couple de retraités devrait être exonéré de la taxation sur les plus-values immobilières.

Femmes (amélioration de la situation des mères de famille au foyer en matière d'assurance vieillesse et d'allocation de salaire unique).

20222. — 30 mai 1975. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre du travail que, depuis le 1^{er} juillet 1974, le taux de la majoration de l'allocation de salaire unique a été porté à 144,80 francs. Pour bénéficier de cette majoration, le ménage ou la personne bénéficiaire de l'allocation doit, soit avoir au moins quatre enfants à charge, soit avoir à charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. C'est ainsi que, pour les ménages dans lesquels le dernier enfant atteint trois ans, la majoration de 144,80 francs se trouve supprimée. Cette suppression a des conséquences très graves sur la situation d'une famille dont le montant des ressources est, nécessairement, très bas puisque le plafond prévu pour l'attribution de la majoration est de 11 080 francs majoré de 2 770 francs par enfant. En outre, l'article 10 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a prévu que les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer ou taux majoré sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la cotisation étant à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette affiliation cesse brutalement à partir du moment où le dernier enfant atteint trois ans. Sans doute la loi a prévu que la mère de famille ne pouvant plus bénéficier de la majoration de l'allocation, a la possibilité de demander son affiliation à l'assurance volontaire. Mais elle doit alors verser des cotisations relativement élevées. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude, en matière de politique familiale, il n'est pas envisagé d'apporter une amélioration aux dispositions actuellement en vigueur afin qu'un foyer ayant des ressources réduites ne se trouve pas ainsi privé, du jour au lendemain, d'une somme relativement importante, par suite de la suppression de la majoration, et que le droit à l'assurance vieillesse soit sauvegardé à toutes les mères de famille restant au foyer.

Restaurants scolaires (subventions pour l'enseignement maternel et primaire).

20226. — 30 mai 1975. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement du service des repas servis aux enfants dans les écoles maternelles et primaires, ainsi que dans les établissements municipaux d'enseignement secondaire. Dans tous ces établissements, la situation actuelle est en effet caractérisée par l'absence totale de participation des pouvoirs publics à un service devenu indispensable au fonctionnement normal de l'enseignement. De nos jours la plupart des femmes exercent une activité professionnelle et, pour la quasi-totalité, une activité salariée qui rend impossible leur présence à la maison à l'heure du repas

de midi. Il résulte de l'absence de toute intervention de l'Etat des conséquences très nuisibles aux enfants. C'est ainsi qu'à Paris, par exemple, l'intégralité des frais d'équipement, d'installation et de personnel est à la charge des caisses des écoles qui n'ont pas les moyens financiers d'assurer dans des conditions satisfaisantes un service de qualité. Cette situation est d'autant plus anormale que dans les établissements nationaux d'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, comme il est parfaitement légitime, le budget de l'Etat intervient directement ou indirectement dans le financement de la restauration. La position inverse prise pour l'enseignement primaire est d'autant plus inacceptable que cet enseignement est obligatoire, qu'il reçoit tous les enfants et c'est donc parmi eux que la proportion d'enfants issus de milieux modestes est la plus élevée. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la restauration scolaire dans l'enseignement primaire devienne un grand service public, moderne et social, faisant partie intégrante de l'éducation nationale et bénéficiant de dotations importantes du budget de l'Etat, afin que tous les enfants dont les parents le désirent prennent leurs repas de midi à l'école dans de bonnes conditions.

Etudiants (exonération de taxe d'habitation pour les étudiants logés par le C. R. O. U. S. en H. L. M.).

20227. — 30 mai 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les charges qu'ont à subir les étudiants logés par le C. R. O. U. S. en H. L. M. En effet, ceux-ci se voient exiger le paiement de taxes locales. Or s'ils étaient logés en résidence, ils ne la paieraient pas, et cela est bien normal car ces étudiants ont des ressources modestes. Il n'y a aucune raison pour que les étudiants fassent les frais de la carence de construction en matière de résidences universitaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces étudiants soient exonérés de cette taxe, sans que la commune en fasse les frais.

Personnel des postes et télécommunications (revendications des personnels féminins de Châlons-sur-Marne en matière de maternité).

20228. — 30 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur les revendications formulées par le personnel féminin des P. T. T. de la ville de Châlons, concernant plus particulièrement la maternité. Ces travailleuses demandent : que les congés de maternité soient portés à dix-huit semaines, les visites prénatales se faisant pendant le temps de travail ; un service spécial du troisième mois de grossesse jusqu'au douzième mois de l'enfant sans certificat d'allaitement ; l'application sans restriction des droits à congés exceptionnels pour soigner un enfant malade ; indemnité de frais de garde d'enfants et leur déduction des revenus imposables ; construction d'une crèche à proximité du centre de chèques de Châlons. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleuses.

Personnel des hôpitaux (pénurie de manipulateurs d'électroradiologie dans les hôpitaux de l'Essonne).

20231. — 31 mai 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie diplômés d'Etat dans la plupart des hôpitaux publics de l'Essonne. Il lui signale que les aides radiologistes qui remplissent dans les services hospitaliers les fonctions de manipulateurs d'électroradiologie, parfois depuis plus de quinze ans, réclament par le biais de l'avancement, le grade de manipulateurs d'électroradiologie. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour augmenter les effectifs des manipulateurs d'électroradiologie.

Epargne (dégrèvements fiscaux sur les revenus des placements auprès des caisses mutuelles de dépôts et de prêts).

20232. — 31 mai 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les épargnants à faibles revenus qui n'ont pratiquement pas accès aux formes de placement les plus complexes sont soumis à un régime fiscal qui accentue les inégalités sociales, le prélèvement forfaitaire conduisant à une véritable « taxe à la valeur enlevée » dans la mesure où il frappe un revenu qui ne compense même pas l'érosion en pouvoir d'achat du capital épargné. Il est regrettable que seules les caisses d'épargne ne paient pas d'impôts sur les intérêts qu'elles servent à leurs épargnants. Les caisses mutuelles de dépôts et de prêts remplissent une fonction essentielle et l'épargne de précaution qu'elles recueillent

devoir logiquement bénéficier des mêmes exonérations fiscales que l'épargne de précaution souscrite dans le cadre de l'assurance vie. Il lui demande, s'agissant du crédit mutuel, s'il n'estime pas souhaitable d'aboutir à une suppression de toute fiscalité sur l'épargne pour un montant des dépôts plafonné à cinq fois le S. M. I. C. Il souhaiterait également savoir si les pouvoirs publics pourraient envisager le versement d'une prime compensatoire de l'érosion monétaire financée sur ressources publiques et dont les coûts pourraient être supportés par ceux qui bénéficient de l'inflation.

Finances locales (avoir fiscal des collectivités locales et des bureaux d'aide sociale).

20233. — 31 mai 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse à la question écrite 24306 du 10 octobre 1972 concernant l'avoir fiscal des collectivités locales et des bureaux d'aide sociale, qui est toujours régi par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1965. Dans la réponse précitée, il était prévu de procéder à une réforme du régime fiscal des organismes à caractère non lucratif, conformément au vœu exprimé pour la préparation du VI^e Plan. Il lui rappelle donc qu'il s'agit maintenant de préparer le VII^e Plan et qu'à sa connaissance les études ne sont pas terminées et que les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale continuent à être inéquitablement pénalisés.

Impôt sur le revenu (imputation comme revenus différés des heures supplémentaires payées avec retard à un professeur).

20234. — 31 mai 1975. — **M. Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les ans, les heures supplémentaires ou heures d'interrogations effectuées par un professeur au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre, ne sont effectivement payées que dans les premiers mois de l'année suivante. Il lui demande si au regard de l'impôt sur le revenu sur les personnes physiques, les revenus correspondant à ces travaux peuvent être considérés comme « revenus différés » et si le contribuable est en droit de demander que ces revenus soient pris en compte au titre de l'année effective d'exercice.

Radiodiffusion et télévision nationales (remise partielle de la redevance pour les téléspectateurs bretons privés d'émissions pendant plusieurs mois).

20235. — 31 mai 1975. — **M. Gion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les téléspectateurs de Bretagne ont été privés d'images télévisées pendant plusieurs mois à la suite de l'attentat qui a détruit le réémetteur de Roc-Tréduon. Compte tenu du fait qu'ils n'ont pu bénéficier de la réception des images, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une décision de remise partielle de la taxe de télévision normalement due par ces téléspectateurs.

Impôt sur le revenu (exonération pour les salaires perçus par les étudiants et lycéens pendant leurs vacances).

20236. — 31 mai 1975. — **M. Gion** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le salaire que perçoivent les étudiants et lycéens qui exercent une activité rémunérée pendant leurs vacances scolaires est inclus dans le revenu imposable de leurs parents. Ce supplément de revenu augmente parfois très sensiblement la cotisation d'impôt due par les parents car ce salaire fait partie de la tranche imposable supérieure des revenus en cause. En outre, cette augmentation de revenu entraîne fréquemment une diminution ou la suppression des bourses d'enseignement. Les parents des étudiants et lycéens qui exercent une activité pendant leurs vacances, ce qui est extrêmement louable, se trouvent donc sanctionnés doublement en raison de ce salaire pourtant généralement modeste. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour supprimer ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable sur le plan de l'équité et qui a, en outre, des effets d'ordre psychologique et moral particulièrement fâcheux.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur un terrain acquis par voie de succession).

20237. — 31 mai 1975. — **M. Gion** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un terrain acquis par voie de succession est exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 150 ter

du code général des impôts, la plus-value se détermine en partant de la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Au cas d'un terrain classé en zone rurale, entré en 1964 dans le patrimoine d'un contribuable, puis incorporé en 1975 à la zone d'habitation et vendu au cours de cette même année, il lui demande si le contribuable est admis en droit fiscal à faire valoir qu'en 1964 ledit terrain avait une valeur intrinsèque portée dans la déclaration de succession.

Bénéfices industriels et commerciaux (assouplissement des obligations comptables pour les contribuables soumis au régime réel simplifié).

20238. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite du maintien intangible à 500 000 francs et 150 000 francs des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire, de nombreuses entreprises précédemment placées sous le régime du forfait et astreintes à des obligations comptables réduites se sont trouvées soumises automatiquement au régime réel simplifié en raison de l'augmentation de leur chiffre d'affaires constatée en 1974 lequel s'est révélé courant février 1975, lors de la souscription de la déclaration modeste 951, supérieur aux limites indiquées supra. Il lui demande si des assouplissements ne pourraient être prévus en faveur de cette catégorie de contribuables sur le plan des obligations comptables et si, notamment, la mesure prévue pour les contribuables ayant opté pour le régime réel simplifié : à savoir dispense d'annexer aux deux premières déclarations de résultats la copie du bilan, ne pourrait être étendue en tout ou partie pour cette catégorie de contribuables dérouter par ce changement et, à défaut, si des mesures de bienveillance ne pourraient être admises après examen des cas particuliers.

Sociétés (régime fiscal en matière de frais d'automobile appartenant à un dirigeant).

20239. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : a) si le simple fait pour une société d'acquitter au lieu et place du propriétaire la prime d'assurance afférente à un véhicule automobile de tourisme appartenant à un dirigeant doit entraîner *ipso facto* le paiement de la taxe sur les voitures de sociétés prévue par l'article 1010 du code général des impôts ; b) si la solution serait différente dans le cas où la société alloue à son propriétaire une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais de déplacements et quelle serait, dans cette seconde hypothèse, l'incidence de cette prise en charge notamment sur le plan de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire et des taxes sur salaires dues par la partie versante (taxe d'apprentissage par exemple).

T. V. A. (flacons de parfum publicitaires offerts à la clientèle).

20240. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la T. V. A. grevant des flacons de parfum publicitaires offerts par un parfumeur en détail à sa clientèle et qui lui ont été facturés par le fabricant est déductible de celle afférente à ses opérations imposables, remarque étant faite que le coût unitaire toutes taxes comprises est inférieur à 100 francs.

T. V. A. (factures de 1972 réglées en 1974 à un prestataire de services).

20241. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable qui a réglé en 1974 des factures datées de 1972 établies par un prestataire de services ayant obtenu l'autorisation d'acquitter la T. V. A. d'après le système des débits, et il lui demande de lui confirmer que la T. V. A. acquittée en 1974 est bien déductible des opérations réalisées en 1974.

Taxe sur les salaires (médecins soumis au régime de l'évaluation administrative n'employant qu'une seule employée de maison).

20242. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la dispense de paiement de taxe sur les salaires admise en faveur des médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative peut être invoquée par ceux qui sont imposés suivant le régime de la déclaration contrôlée et n'occupant qu'une seule employée de maison.

Salaires (abattements d'âge et cotisations sociales correspondantes des employés de restaurants).

20243. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** sur quelles bases les abattements d'âge prévus par le décret n° 71-101 du 2 février 1971 doivent être pratiqués dans les six mois d'embauche par un restaurateur sur les salaires de son personnel âgé de moins de dix-huit ans et quelle est, dans ce cas, l'assiette minimum à respecter à compter du 1^{er} janvier 1975 pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (cas du personnel payé au fixe).

Finances locales (dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

20244. — 31 mai 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière dans laquelle se trouvent certaines communes forestières à la suite d'un certain nombre de mesures qui ont été prises dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. L'application en 1974 des nouvelles dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévues par la loi du 31 décembre 1973 a eu pour effet de provoquer un important transfert de la charge des propriétaires de bois vers les autres propriétaires de la commune et ce, à la suite de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties qui a abouti à une modification de la répartition du revenu cadastral total entre les propriétés en nature de bois et celles en nature de culture. Du fait de cette révision, des coefficients de 0,5 à 0,7 ont été appliqués aux impositions sur les bois tandis que le coefficient de 1,24 a été appliqué aux terrains autres que les bois. D'autre part, il n'existe aucune disposition prévoyant l'octroi aux communes de subventions destinées à compenser les pertes de ressources résultant des exemptions prévues à l'article 1395 *primo* du code général des impôts. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 31 décembre 1973, ce problème avait été évoqué sans qu'il soit possible de trouver une solution conciliant à la fois l'intérêt des collectivités locales et celui des propriétaires forestiers. Il lui demande : 1° si pour éviter un transfert de la charge relative à la taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétaires de bois sur les autres propriétaires, il n'envisage pas d'étendre l'ajustement particulier qui a été prévu pour les communes classées en zones de montagne à toutes les communes situées hors de ces zones qui sont particulièrement tributrices des impôts forestiers ; 2° quelle compensation il envisage d'accorder aux communes dont la superficie boisée représente une forte proportion de la superficie totale pour les exonérations fiscales qui sont accordées aux propriétaires de terrains boisés, de manière analogue à ce qui a été prévu en matière de constructions neuves.

Veuves (cumul d'une pension d'artisan et de réversion de clerc d'avoué).

20247. — 31 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si la veuve d'un assujéti à la retraite des clercs d'avoués, qui a cotisé à la caisse de retraite des artisans, peut bénéficier de la loi du 3 janvier 1975 lui permettant d'obtenir 50 p. 100 du total de la pension de réversion et de sa retraite et cela sans condition de ressource.

Travailleurs étrangers (propagande subversive au sein de la communauté portugaise vivant en France).

20249. — 31 mai 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que des officiers portugais appartenant au « Mouvement des forces armées », qui seraient plus d'une trentaine, organiseraient, avec le concours des consulats du Portugal en France, des réunions d'information auxquelles se trouveraient convoqués les travailleurs et leur famille vivant en France. Ces réunions se dérouleraient non seulement sur un plan « d'informations », mais dans certains cas vers une propagande politique nettement orientée. Il souhaiterait savoir si ces faits sont exacts et quelle est l'attitude du Gouvernement français compte tenu de ces initiatives des officiers portugais.

Transports aériens (étude d'un nouveau type d'avion).

20250. — 31 mai 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser où en sont les études préliminaires d'un nouveau type d'avion civil. Pourrait-il notamment indiquer si ces études conduisent à envisager favorablement les besoins du marché pour un tel avion, en particulier pour satisfaire les besoins des compagnies européennes.

Hôpitaux (recrutements d'attachés chargés des interruptions de grossesse).

20251. — 31 mai 1975. — **M. Chabrol** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu des indications qu'elle a données à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 23 avril 1975, au sujet de la possibilité de recruter des attachés pour procéder à des interruptions de grossesse, si les chefs de services hospitaliers ou leurs assistants ne veulent pas le faire eux-mêmes : 1° si elle envisage de modifier les conditions de recrutement des attachés des hôpitaux publics fixées par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 et subordonnées à la proposition du chef de service et à l'avis favorable de la commission médicale consultative ; 2° dans l'affirmative, quelle serait l'autorité chargée d'apprécier, sur le plan technique, la valeur des candidats a un poste d'attaché chargé d'effectuer des interruptions de grossesse, avant que ceux-ci soient administrativement habilités à exercer cette fonction dans les hôpitaux publics.

O. R. T. F. (reclassement du personnel non affecté).

20252. — 31 mai 1975. — **M. Gaussin** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'en application de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et télévision, les personnels de l'ex-O. R. T. F., non affectés dans l'un des établissements ou sociétés pouvaient, s'ils en faisaient la demande, avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publiques. Ceux qui présentaient une telle demande continuaient à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils étaient reclassés et au plus tard jusqu'au 30 juin 1975. Des propositions de reclassement tenant compte de leurs qualifications professionnelles devaient leur être faites. Les agents qui auraient refusé trois propositions étaient licenciés et percevaient automatiquement l'indemnité de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de ces dispositions légales qui jusqu'à présent n'ont reçu aucun commencement d'exécution, alors que le délai de six mois prévu par la loi est prochainement expiré.

Transports scolaires (examen du projet de règlement sur la sécurité des enfants transportés).

20253. — 31 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il apparaît nécessaire de définir les règles élémentaires de discipline et de sécurité régissant l'utilisation des véhicules effectuant des transports scolaires et d'en contrôler l'application correcte. Il lui demande si, dans ce but, il n'estime pas souhaitable que le groupe de travail, créé en 1973 dans le cadre de la table ronde sur la sécurité des enfants transportés et placé auprès de la délégation à la sécurité routière, soit saisi pour examen du projet de règlement établi par l'association française pour le développement du ramassage scolaire.

Racisme (application et nombre de poursuites exercées sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1972).

20254. — 31 mai 1975. — **M. Bégaud**, faisant écho aux préoccupations que font naître dans l'opinion publique certains faits regrettables de racisme et se référant aux dispositions de la loi n° 72-456 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, volée à l'unanimité par le Parlement, demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de poursuites ont été effectivement exercées en vertu de ladite loi tant par les parquets qu'à l'initiative des associations de lutte contre le racisme et quelle en a été l'issue ; 2° s'il envisage de prendre des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la loi et s'il estime qu'il conviendrait éventuellement d'en compléter les dispositions.

Ecoles maternelles et primaires (extension du système de regroupement des classes élémentaires).

20256. — 31 mai 1975. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, compte tenu de l'évolution démographique du monde rural, et dans le but d'assurer réellement l'égalité des chances à tous les enfants quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, il est souhaitable que soit étendu le plus largement possible le système de regroupements des classes élémentaires, par niveaux, partout où il se justifie et que l'on facilite la mise en place rationnelle de l'enseignement préscolaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces mesures.

Retraites complémentaires (validation par les caisses des périodes de travail effectuées hors du territoire français).

20257. — 31 mai 1975. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains retraités qui, postérieurement à 1945, ont travaillé pour un groupement des eaux et forêts stationné en Allemagne. Dans l'état actuel de la réglementation, les caisses de retraite complémentaires ne peuvent valider ces périodes de travail du fait qu'elles ont été effectuées en dehors du territoire français. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les caisses complémentaires de retraite à mettre fin à ces anomalies.

Lait et produits laitiers (mesures envisagées pour assurer l'équilibre du marché de l'emmental en 1975).

20258. — 31 mai 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude éprouvée par les producteurs de Gruyère à la suite d'une décision de la C. E. E. supprimant toutes restitutions pour l'emmental à destination des U. S. A. en raison des menaces d'établissement de droits compensateurs à l'entrée en Amérique du Nord. Il convient de remarquer, cependant, que ces droits compensateurs se seraient appliqués également aux pays tiers exportateurs d'emmental, tels que l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui subventionnent largement leurs exportations vers les U. S. A. et que, par conséquent, en cas de maintien des restitutions pour l'emmental à destination des U. S. A., l'égalité des chances aurait été respectée. D'autre part, il semble que les efforts menés depuis plusieurs mois pour obtenir la reconduction du contrat de stockage communautaire de report des fromages d'été pour la consommation d'hiver — contrat indispensable à l'équilibre du marché — ne sont pas pris en considération. Il est vrai que, dans la C. E. E., le seul producteur d'emmental autre que la France est l'Allemagne et, celle-ci, pour un faible tonnage. Pour la France, premier producteur mondial d'emmental, les pâtes pressées et cuites représentent 21 p. 100 du marché total des fromages français et l'aide au stockage de report est la seule dont ce marché puisse bénéficier dans la Communauté. Il est regrettable que de telles mesures soient prises au moment où les producteurs français viennent d'accepter un effort considérablement accru de leurs cotisations pour la régulation du marché, marquant ainsi leur sens de la responsabilité au sein de l'activité économique générale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour assurer l'équilibre du marché de l'emmental en 1975.

Céréales (contenu de la réglementation en matière de cessions de maïs).

20259. — 31 mai 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les indications données dans l'instruction n° 2 M-4-70 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 21 du 30 janvier 1970, qui a autorisé les ventes de maïs entre producteurs dans les mêmes conditions que les ventes de céréales secondaires entre agriculteurs. Il lui demande : 1° s'il y a lieu de considérer les termes « producteurs » et « agriculteurs » comme synonymes et comme étant utilisés tous les deux pour éviter des répétitions ; 2° si l'administration qui a étendu la dérogation pour les cessions de maïs dans les mêmes limites territoriales que pour l'orge a également voulu l'accorder aux mêmes personnes, aux agriculteurs soumis au régime des bénéfices agricoles, mais ne produisant pas spécialement des céréales ; 3° si le dernier paragraphe de l'instruction parue au *Bulletin officiel* n° 21 doit être considéré comme confirmant cette interprétation, ce paragraphe étant ainsi rédigé : « corrélativement les transports de maïs effectués dans la limite de cinq quintaux par des producteurs en cas de cession entre agriculteurs à l'intérieur de la zone géographique autorisée sont dispensés des formalités de circulation » ; 4° si un agriculteur qui n'est pas producteur de céréales bénéficie de ces dispositions en ce qui concerne les cessions de maïs.

Fiscalité immobilière (montant et part des recettes procurées par les impôts sur la propriété immobilière de 1970 et 1974 dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat).

20260. — 31 mai 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° en ce qui concerne les années 1970, 1971, 1972, 1973 et éventuellement 1974, le montant des recettes procurées par les divers impôts frappant la propriété immobilière (T. V. A., plus-values sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement, revenus fonciers, droits de timbre, etc.) et la part de chacun de ces impôts dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat ; 2° pour la période

1970 à 1974, le nombre de dispositions de tolérances fiscales adoptées par voie réglementaire (décret, arrêté, circulaire, instructions ministérielles, notes diverses aux services, etc.) avec les références exactes de chacune de ces mesures de tolérance.

Commerçants et artisans (extension aux petits commerçants placés sous le régime du forfait du système de provision pour hausse des prix).

20261. — 31 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 39-1 5° du code général des impôts, les entreprises peuvent, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100. Cette disposition s'applique, semble-t-il, aux contribuables placés, pour la détermination de leurs bénéfices industriels et commerciaux, soit sous le régime du bénéfice réel, soit sous le régime simplifié d'imposition, mais non pas à ceux qui sont placés sous le régime du forfait. Il attire son attention sur les difficultés rencontrées au cours des deux dernières années par certains commerces de détail, tel que celui de la chaussure, par suite des très importantes hausses de la marchandise durant toute cette période. Il s'agit d'un pourcentage d'augmentation qui s'est situé entre 15 et 20 p. 100, celui-ci étant dû essentiellement à la hausse des prix des matières premières : cuir, matières synthétiques, ainsi qu'au relèvement des salaires et des charges de toute nature. Cependant, pour les commerçants placés sous le régime du forfait, au moment de la détermination des bénéfices par les services de l'impôt, ceux-ci ne tiennent aucun compte de la part importante que le contribuable doit prélever sur ses bénéfices pour faire face à l'augmentation de la marchandise lors du renouvellement des stocks. Il serait, par conséquent, profondément souhaitable que les petits commerçants aux ressources limitées, placés sous le régime du forfait, puissent bénéficier d'une mesure, analogue à celle qui est prévue en faveur des autres catégories de contribuables en ce qui concerne les provisions pour hausse des prix. Ces commerçants sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires sur leur comptabilité aux services des impôts pour que ceux-ci puissent déterminer, de façon précise, le montant de leur bénéfice. Il devrait donc être possible de tenir compte, lors de la détermination du bénéfice forfaitaire, de la part qui doit être prélevée sur le bénéfice réalisé pour supporter l'augmentation des prix de la marchandise au moment du renouvellement des stocks. Il lui demande comment il envisage de régler ce problème qui intéresse de nombreux petits commerçants de détail.

Hôpitaux psychiatriques (statistiques).

20263. — 31 mai 1975. — M. Laborde demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître quel est actuellement le chiffre ventilé par département des hommes âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans et hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques.

Exploitants agricoles (amélioration de leurs pensions d'invalidité).

20264. — 31 mai 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui, par suite de maladie, sont reconnus inaptes au travail et bénéficient à ce titre d'une pension d'invalidité. Il lui signale le cas d'un agriculteur de la Sarthe, âgé de cinquante-sept ans et qui a obtenu une pension au taux maximum de 100 p. 100. L'intéressé dispose d'un total de ressources annuelles de 8 000 francs. L'épouse de cet agriculteur âgée de quarante-six ans a été également reconnue inapte au travail mais aucune pension d'invalidité n'est prévue pour les femmes d'agriculteurs. Ce ménage a cinq enfants à charge et d'âge scolaire et il paraît impossible qu'il puisse vivre avec seulement 8 000 francs par an. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer les pensions d'invalidité des exploitants agricoles qui ne peuvent plus travailler ; 2° pour accorder une pension d'invalidité aux femmes d'agriculteurs.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (revendications de salaires du personnel).

20265. — 31 mai 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications actuelles des personnels du S. E. I. T. A. Il lui fait observer que les intéressés demandent la révision de leur grille salariale afin de

stopper la dégradation intervenue depuis treize ans et qui n'est pas réglée par la nouvelle grille salariale mise en application en janvier dernier. Les personnels en cause ayant engagé un mouvement de grève qui ne peut que gêner considérablement le public il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire dans les plus brefs délais les légitimes revendications des intéressés.

Industrie textile (modification des critères d'attribution des allocations de chômage aux travailleurs à domicile).

20267. — 31 mai 1975. — M. Sénès, rappelant à M. le ministre du travail la situation de l'industrie textile dont de nombreux salariés se trouvent en chômage, appelle son attention sur la situation des travailleurs à domicile, particulièrement nombreux dans cette activité économique. Les services du ministère retiennent des critères d'estimation des travaux effectués convertis en heures dont l'utilisation prive de nombreux salariés de l'aide publique, ils sont de ce fait exclus des bénéfices des allocations spéciales de chômage. Il lui demande de lui faire connaître si, après consultation des commissions de la main-d'œuvre, il envisage l'étude et la modification des critères retenus et, d'une façon plus générale, les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit mis fin à l'injustice qui prive ces véritables salariés tributaires des besoins du patronat de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Retraites complémentaires (application dans chaque régime particulier des dispositions sur la retraite anticipée des anciens combattants).

20268. — 31 mai 1975. — M. Gilbert Faure s'inquiète auprès de M. le ministre du travail de l'application de la retraite anticipée des anciens combattants, résistants et prisonniers de guerre adhérents à certains régimes complémentaires. Les affiliés aux caisses correspondantes ne peuvent bénéficier du complément de retraite à soixante ans, ce qui les prive d'un montant de ressources indispensable. Pourtant, certains conseils d'administration ont donné un avis favorable à cette prestation depuis déjà plusieurs mois, voire plus d'un an (Cavanac). Mais chose plus grave, des régimes dépendant de l'Etat lui-même, comme l'Ircantec, n'auraient pas encore pris de décision sur ce sujet. Il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement sur ce problème ; 2° s'il va bientôt être autorisé à prendre les décrets qui s'imposent ou s'il pense, par cette méthode, freiner les demandes de retraite anticipée, ce qui serait alors un facteur de maintien du chômage.

Employés de maison (assujettissement à la cotisation patronale des mutilés de guerre ayant recours à une tierce personne).

20269. — 31 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si un grand mutilé de guerre à 100 p. 100 et âgé de plus de quatre-vingts ans, obligé d'avoir recours à une tierce personne, est astreint au paiement de la cotisation patronale des gens de maison. Si la réponse était positive, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'une réforme équitable pourrait être prise concernant ce genre de situation.

Crédit immobilier (répartition des prêts P. I. C. au plan national).

20270. — 31 mai 1975. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur les 45 000 prêts P. I. C. accordés pour l'année 1974, 25 000 l'ont été pour la région parisienne et 15 000 pour la province. Il attire son attention sur le fait que de telles attributions ne correspondent pas à la répartition de la population sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que toutes instructions utiles soient données par lui pour assurer dans ce domaine une véritable décentralisation, ce qui éviterait que, dans la Meurthe-et-Moselle, par exemple, 400 prêts P. I. C. aient été accordés en 1974 contre 1 800 l'année précédente.

Impôt sur le revenu (modalités d'assujettissement à l'impôt d'enseignants exerçant à titre accessoire dans une école d'apprentissage).

20271. — 31 mai 1975. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'économie et des finances les cas d'un instituteur public retraité depuis le 1^{er} janvier 1963 et d'un professeur de dessin actuellement en activité, qui donnent, l'un des cours d'instruction générale, l'autre des cours de dessin à de jeunes apprentis fréquentant une école d'apprentissage créée par une entreprise industrielle. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés doivent être considérés, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à maintenant par son administration, comme de simples contribuables assujettis à l'impôt pour l'ensemble de leurs revenus ou comme des salariés à employeurs multiples, qualification que veut leur attribuer l'U. R. S. S. A. F.

Formation professionnelle (ouverture de négociations avec les représentants des personnels de l'A. F. P. A.).

20272. — 31 mai 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux personnels de l'A. F. P. A. L'intransigeance de la direction les a obligés à recourir à une journée de grève le 14 mars dernier. Au moment où le problème de la mobilité de la main-d'œuvre demande pour notre pays une capacité de formation permanente plus grande, on assiste au contraire à une dégradation des conditions de travail de ces personnels. Leurs revendications sont les suivantes : onze échelons pour tous à 4,5 p. 100 ; le salaire minimum à 1 700 francs ; le déblocage du point indemnité ; le renforcement des effectifs. Ces revendications ont fait l'objet de promesses depuis de nombreuses années sans aucune suite pratique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les négociations avec les organisations syndicales intéressées soient engagées.

Pétrole (négociation d'un accord bilatéral avec le Canada pour l'exploitation des gisements pétroliers ou large de Saint-Pierre et Miquelon).

20275. — 31 mai 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que le plateau continental nord-américain appartenant à la France autour des îles Saint-Pierre et Miquelon fait partie d'une région considérée par les milieux spécialisés comme une des plus intéressantes zones marines. Les forages expérimentaux des compagnies pétrolières nord-américaines ont mis en évidence des gisements très importants dans cette région. Il voudrait savoir si le Gouvernement a l'intention d'engager des négociations avec le Gouvernement fédéral canadien. Compte tenu de la demande canadienne en matière de coopération technique avec la France, n'y a-t-il pas ici matière à un accord bilatéral d'exploitation en attendant les prochaines réunions sur le droit international de la mer.

Notaires (financement de la formation professionnelle pour l'accès aux fonctions de notaire).

20277. — 31 mai 1975. — M. Alain Bonnet rappelle à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, a notamment modifié fondamentalement les conditions dans lesquelles est dispensé aux aspirants aux fonctions de notaire, l'enseignement donné par les centres de formation professionnelle. Il attire toutefois l'attention du ministre sur les difficultés qui se dégagent notamment de l'interprétation de l'article 105 du décret susvisé qui dispose : « Art. 105. — Les dépenses des centres de formation professionnelle, des écoles de notariat, du centre national de l'enseignement professionnel notarial et de l'enseignement par correspondance sont à la charge des bourses de compagnie prévues à l'article 12 (1^{er}) du décret susvisé du 19 décembre 1945 dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par : 1° le montant des droits de scolarité et d'examen ; 2° les subventions et participations des collectivités publiques et de tous organismes ou institutions de droit public ou de droit privé ; 3° les dons et legs ; 4° les produits des rétributions perçues pour services rendus ; 5° les revenus des biens. » La rédaction de cet article a conduit, dans la pratique, les conseils d'administration de ces centres à réclamer aux élèves, des frais de scolarité très importants et sans rapport avec le nombre réduit d'heures de fonctionnement de ces cours. Il demande donc à M. le ministre : 1° l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 105 précité ; 2° dans l'hypothèse d'une interprétation qui serait défavorable aux élèves, s'il est envisagé que la formation professionnelle des futurs notaires figure au budget de l'éducation nationale à l'instar de celle des postulants aux autres professions libérales (médecins, avocats, etc.) ; 3° à défaut, dans quelle mesure ces cours ne devraient-ils pas être pris en charge par priorité par les organismes professionnels institués par la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, et des textes subséquents dès lors que la plupart des postulants au diplôme de notaire et même en possession de ce diplôme, resteront salariés dans leur profession, notamment faute pour eux de disposer de moyens suffisants pour réaliser l'acquisition d'une étude ou de parts sociales dans une société civile professionnelle.

Rentes viagères

(chute du pouvoir d'achat des crérentiers de l'Etat).

20278. — 31 mai 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers. Très justement, mois après mois, des parlementaires attirent l'attention des pouvoirs publics sur l'injustice du sort qui est fait à ces rentiers viagers, dont la confiance a souvent été trahie par des organismes dépendant de l'Etat. Les majorations de rentes viagères pour 1975 ont été très insuffisantes malgré les promesses d'indexation des rentes faites par M. Giscard d'Estaing lorsqu'il était candidat à la présidence de la République. On constate au contraire qu'au lieu de combler l'écart existant entre le montant de la rente et la baisse des prix, le Gouvernement laisse s'accroître la chute du pouvoir d'achat des crérentiers de l'Etat. Il lui demande donc, une fois de plus, de prendre des mesures susceptibles de mettre un terme à cette grave inégalité. Ne serait-il pas possible, par exemple, de restituer à ces victimes de l'inflation une partie de l'argent récupéré sur les abus spéculatifs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Emploi (remèdes à la crise de l'emploi féminin en Bretagne).

19050. — 23 avril 1975. — M. Dalbers attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique de l'emploi en général et de l'emploi féminin en particulier tant dans les Côtes-du-Nord que dans le Finistère. Dans ces départements le nombre de chômeurs a doublé en un an, le nombre de chômeurs femmes est supérieur au nombre de chômeurs hommes. Qu'il s'agisse des femmes frappées par la réduction d'horaires, par le chômage ou qu'il s'agisse des femmes demeurant au foyer, toutes ont une préoccupation majeure : du travail ! Le problème de l'emploi des femmes est pratiquement sans issue en raison de la sous-industrialisation de ces départements, sacrifiés jusqu'à présent et considérés comme réservoir de main-d'œuvre de la Communauté européenne ! Il est très difficile pour les jeunes filles de trouver un premier travail d'abord en raison du manque général d'emplois, ensuite en raison d'une formation professionnelle ne correspondant pas aux débouchés locaux ou régionaux. Quelques chiffres montrent la gravité du problème : à un concours ouvert à l'arsenal de Brest il y eut 3 000 candidats pour 40 places offertes, 400 pour 17 places offertes à l'hôpital de Brest, 500 pour 20 places offertes à la caisse d'allocations familiales de Saint-Brieuc. Les promesses concernant le développement économique de la Bretagne n'ont cessé d'être multipliées par le Gouvernement mais en vain... En conséquence il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre pour mettre fin à la grave situation évoquée.

Langues vivantes (introduction de l'arabe comme première langue dans les C. E. S.).

19051. — 23 avril 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas d'introduire l'arabe comme première langue vivante dans les C. E. S. En effet dans certaines régions de France (région parisienne, Marseille, par exemple) les familles immigrées d'origine algérienne ou marocaine sont nombreuses. Leurs enfants sont le plus souvent bilingues ; mais aucun enseignement de la langue arabe n'est organisé ni à l'école primaire ni dans les C. E. S., si bien qu'ils sont coupés de leur culture ancestrale et de la possibilité de parfaire leurs connaissances linguistiques dans la langue de leur pays d'origine. Il apparaît donc fort souhaitable qu'ils puissent bénéficier le plus tôt possible d'un enseignement d'arabe.

Emploi (licenciements et réduction des salaires des travailleuses des entreprises Chaffoteaux et Chaumertex de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)).

19052. — 23 avril 1975. — M. Dalbers attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation des entreprises Chaffoteaux et Chaumertex situées à Saint-Brieuc dans les Côtes-du-Nord. Dans la première entreprise, dont 50 p. 100 sont des femmes, des réductions d'emplois se conjuguent à des baisses de salaires. Dans la deuxième (vingt-sept femmes sur cinquante

salariés) neuf personnes sont licenciées dont neuf femmes. En cette année internationale de la femme moins que jamais on ne peut tolérer que la discrimination s'ajoute aux conséquences déjà désastreuses de la crise. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi (licenciement de travailleuses
des Brosseries Selle de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)).*

19054. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** la situation des Brosseries Selle à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Cette entreprise compte 72 femmes sur 78 employés. Des réductions d'horaire, débutées en décembre, ont abouti à la « performance » de sept jours travaillés en février. Les licenciements aujourd'hui effectués touchent en priorité les mères de famille sous le fallacieux prétexte que leurs maris travaillent. Il lui demande s'il approuve l'attitude de cet employeur et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces méthodes révoltantes.

*Emploi (augmentation des cadences à l'entreprise Savcag
de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)).*

19059. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** signale à **M. le ministre du travail** qu'à l'entreprise Savcag de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) dont le personnel est à 95 p. 100 féminin, les réductions d'horaires en vigueur depuis octobre ne se soldent pas par une diminution mais au contraire par un accroissement de rendement. C'est ainsi que d'une production journalière de 200 valises par trente personnes on est passé à une production de 240 valises par vingt personnes. Il lui demande donc s'il trouve normale cette situation et dans la négative ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles
(extension à ce régime du système des acomptes provisionnels de
trésorerie versés aux établissements hospitaliers publics).*

19062. — 23 avril 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des acomptes provisionnels de trésorerie pouvant être consentis par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics. Cette procédure est appliquée d'une façon générale sans difficultés par les organismes du régime général de la sécurité sociale, lesquels peuvent se référer pour ce faire à la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971. Répondant à une question écrite demandant l'extension des dispositions de la circulaire en cause à la mutualité sociale agricole, **M. le ministre de l'agriculture** a fait état de difficultés rencontrées en la matière en raison des modalités particulières du financement du régime agricole de protection sociale qui fait intervenir la caisse nationale d'assurance maladie, d'une part, et, d'autre part, le budget annexe des prestations sociales agricoles et le budget de l'Etat pour assurer le paiement des prestations et, par suite, des avances sur prestations versées respectivement aux salariés et aux exploitants agricoles. Cependant, la nécessité d'apporter une aide financière immédiate a conduit à l'autorisation donnée aux caisses de mutualité sociale agricole de verser aux établissements hospitaliers, le jour même de la réception des dossiers d'hospitalisation et avant toute vérification, une avance égale à 80 p. 100 du montant desdits dossiers. (Q. E. n° 10428, *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 mai 1974, p. 2371). Des difficultés continuent toutefois d'être rencontrées pour l'application de mesures similaires par les régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. La caisse mutuelle régionale de Basse-Normandie des non-salariés a notamment fait connaître à un centre hospitalier qu'il lui paraissait difficile d'admettre le système des avances pratiquées par le régime général de la sécurité sociale, étant donné que, contrairement à ce dernier régime, l'ouverture du droit aux prestations de ses assurés n'est accordé que pour six mois, lors du paiement de l'échéance de cotisation. En signalant l'inconvénient qui résulte de la non-concordance des mesures prises dans ce domaine et compte tenu de la nécessité de faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers quel que soit le régime d'appartenance des malades, **M. Bisson** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir envisager l'extension de la circulaire du 8 juin 1973 aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles.

*Bourses et allocations d'études (réduction des délais de paiement
et revalorisation des bourses des élèves assistants sociaux de
l'école de service social de Caen).*

19063. — 23 avril 1975. — **M. Bisson** signale à **Mme le ministre de la santé** qu'à la mi-avril les élèves assistants sociaux à l'école de service social de Caen titulaires d'une bourse du ministère de

la santé n'ont encore reçu ni le deuxième acompte correspondant au premier trimestre de cette bourse ni la bourse entière du deuxième trimestre. Les intéressés suivent une formation de quarante heures par semaines réparties à raison de deux jours et demi de stage comprenant huit heures de travail par jour, et deux jours et demi de cours comportant huit heures de cours par jour. Compte tenu du travail personnel qu'ils doivent fournir, en dehors de ces heures de stage et de cours, ils ne peuvent évidemment envisager un travail rémunéré annexe. La formation de ces assistants sociaux les oblige à faire face à de nombreux frais à l'occasion de leur stage: frais de déplacement, logement et nourriture sur les lieux de stages extérieurs à la ville de Caen. La bourse de 530 francs qui leur est accordée est très faible. En outre, elle est payée avec un retard difficilement excusable. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que le versement du montant de cette bourse soit effectué en début de trimestre et non à terme échu. Il souhaiterait également que le montant de la bourse en cause puisse être majoré.

Somalie (dispositions à prendre face aux événements de Somalie).

19067. — 23 avril 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les propos tenus par l'ambassadeur de Somalie, lors de sa conférence de presse, en février, ceux tenus par le ministre des affaires étrangères à la télévision en avril, sans oublier les circonstances qui ont accompagné la prise en otage de notre ambassadeur, ne justifiaient pas certaines dispositions nouvelles, le silence et la résignation devant ces propos pouvant faire croire qu'il est possible d'attaquer la France dans ses intérêts, dans ses citoyens et dans son honneur, sans réaction officielle.

*Etudiants (exonération de la taxe d'habitation
pour ceux logés en H. L. M.).*

19071. — 23 avril 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.) logent, sur critères sociaux, les étudiants ayant les ressources les plus faibles, soit dans des résidences universitaires, soit à défaut dans des H. L. M. Depuis l'adoption de la loi n° 73-1129 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, les étudiants logés en H. L. M., tout au moins dans certaines villes, sont assujettis à la taxe d'habitation. Cette taxation est extrêmement regrettable car ceux qui y sont soumis sont issus de milieu modeste, ne disposent que de faibles ressources et cette imposition ne peut qu'aggraver les conditions de vie difficiles qui sont déjà les leurs. Ayant demandé à être logés en cité universitaire, il est regrettable que leur logement en H. L. M. les soumette à une taxe qu'ils n'auraient pas eu à payer dans une résidence universitaire. Pour ces motifs, **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine afin que les étudiants en cause soient exonérés de la taxe d'habitation.

*Sociétés commerciales (modalités d'application de la législation sur
l'option pour le prélèvement libératoire au cas des sociétés
filiales et sociétés mères).*

19072. — 23 avril 1975. — **M. Beauguitte** expose ce qui s'agit à **M. le ministre de l'économie et des finances**. En vertu de l'article 125 B du code général des impôts, l'option pour le prélèvement libératoire n'est pas admise en ce qui concerne les intérêts versés au titre des sommes que les associés assurent en droit ou en fait la direction d'une personne morale, laissent ou mettent directement ou par personnes interposées à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces sommes excède 200 000 francs. Lorsqu'une société mère et une société filiale possèdent les mêmes dirigeants et que ceux-ci avancent à la société mère une somme globale de 200 000 francs et à la société filiale une somme globale de 200 000 francs également, rien ne paraît s'opposer, semble-t-il, à ce que ces dirigeants puissent opter, dans chacune des deux sociétés, pour le prélèvement libératoire applicable aux intérêts produits par ces avances. **M. Beauguitte** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle position il pense pouvoir adopter à ce sujet.

*Ropatriés (complément à l'indemnisation des agriculteurs français
dépossédés de leurs terres au Maroc).*

19073. — 23 avril 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les mesures prises jusqu'à présent pour venir en aide aux agriculteurs français propriétaires de terres « melk » au Maroc et dépossédés, par le Dahlr du 2 mars 1973, sont

tout à fait insuffisantes pour assurer une indemnisation équitable de ces Français spoliés. L'indemnité globale et forfaitaire de 113 537 592 francs versée par le Gouvernement marocain en vue du protocole d'accord du 2 août 1974, en faveur des personnes physiques de nationalité française qui ont subi les conséquences du Dahir du 2 mars 1973, ne permettra de payer qu'une somme forfaitaire par hectare très inférieure à l'évolution des biens dont les intéressés ont été dépossédés. Cette enveloppe est tellement faible qu'aucune solution de partage équitable n'a pu être trouvée. Celle qui a pu être retenue lèse considérablement les agriculteurs qui exploitaient des petites exploitations (à moyennes) surfaces. Il apparaît qu'une seule solution serait conforme à l'équité: l'application, aux agriculteurs français dépossédés au Maroc, des dispositions de la loi du 15 juillet 1970, qui permettrait de leur accorder un complément d'indemnisation « social ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Radiodiffusion et télévision nationales (extension de l'exonération de redevance aux veuves de guerre et anciens combattants de la guerre 1914-1918).

19074. — 23 avril 1975. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions d'exemption de droit de la redevance radio 1^{re} catégorie et de la redevance de télévision de 1^{re} catégorie sont fixées par les dispositions de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifiée par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 et par les articles 2 et 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970. Il lui signale que, parmi les catégories de personnes appelées à bénéficier de cet avantage, ne figurent pas les veuves de guerre et les anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont le nombre est de plus en plus limité et qui représentent des cas particulièrement intéressants. Il lui demande de vouloir bien envisager d'étendre aux veuves de guerre et aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 le bénéfice des avantages précités.

Allocation-chômage (retard dans le paiement des indemnités dues par l'A. S. S. E. D. I. C.).

19075. — 23 avril 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre du travail que, dans certaines régions et peut-être sur l'ensemble du territoire national, il semble que les travailleurs privés d'emploi perçoivent avec un retard important les premières indemnités dues par l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

Mères de familles retraitées (bonifications pour enfants des assurées retraitées avant l'institution de cet avantage).

19079. — 23 avril 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mères de famille assurées sociales qui ont été admises à la retraite avant que ne soient instituées des bonifications pour enfant. Il lui demande s'il en pourrait être envisagé de réexaminer le dossier des intéressées ou tout au moins de leur accorder une majoration forfaitaire à l'image de celle qui avait été attribuée aux personnes déjà retraitées lors de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 portant de 30 à 37,5 le nombre maximum des annuités prises en compte.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (retrait des pensions militaires d'invalidité du total des ressources à déclarer pour son attribution).

19081. — 23 avril 1975. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions militaires d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Ces dispositions sont particulièrement regrettables s'agissant de pensionnés auxquels est due la reconnaissance de la nation. Compte tenu du caractère particulier de ces pensions, il lui demande s'il peut envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin que ces pensions ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. mais fassent partie des ressources hors plafond.

Allocation de chômage (extension de l'allocation supplémentaire d'attente à tous les salariés à contrat de travail à durée déterminée non renouvelé).

19023. — 23 avril 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 créant une allocation supplémentaire d'attente au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique ne concerne pas les salariés dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé. Il lui rappelle que les salariés du bâtiment se trouvant en fin de chantier dans une situation analogue peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation bien que dans des conditions plus restrictives en vertu d'un accord interprofessionnel signé le 25 février 1975. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extension des dispositions de l'accord du 14 octobre 1974 aux salariés extérieurs au secteur du bâtiment et dont le contrat de travail à durée déterminée n'a pu être renouvelé en raison des circonstances économiques.

Formation professionnelle (amélioration de la situation du personnel des centres de F. P. A.).

19087. — 23 avril 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des centres de formation professionnelle pour adultes, dont les revendications exprimées lors de la journée de grève du 14 mars 1975 doivent être prises en considération à la fois dans l'intérêt des travailleurs de ce secteur et dans l'intérêt général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° attribuer les 11 échelons à tout le personnel avec 4,50 p. 100 d'écart entre chaque échelon; 2° débloquer les effectifs; 3° fixer le salaire plancher à 1 700 francs; 4° donner à l'association pour la formation professionnelle des adultes les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et à son développement, rendu particulièrement nécessaire en raison des difficultés de l'emploi.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de la redevance pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

19088. — 23 avril 1975. — M. Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, malgré cette qualité et les conditions requises par ailleurs, ne sont pas exonérés de la redevance O. R. T. F. En effet, ces allocataires, qui perçoivent l'indemnité viagère de départ, dépassent parfois le plafond des ressources retenu par le service des redevances. Or cet avantage n'est pas pris en compte, à juste titre, dans le montant des revenus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Ainsi il s'est créé une situation réglementaire contradictoire et qui aboutit à de nombreuses et injustes discriminations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sans exception, puissent être exonérés de la redevance O. R. T. F., dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions exigées.

Routes (reconsidération du projet de voie routière en bordure de l'Yerres portant atteinte au site sans résoudre les problèmes de circulation).

19093. — 23 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de réalisation en bordure de l'Yerres d'une importante voie routière, constituant la déviation du chemin départemental 32, destinée à drainer vers la nationale 5 à Villeneuve-Saint-Georges le trafic en croissance rapide résultant de la construction de milliers de logements dans le Val-d'Yerres. Ce projet, dont la réalisation est commencée, porterait une grave atteinte au site de qualité remarquable que constitue le cheminement des méandres de l'Yerres au fond d'une vallée qui multiplie les changements de paysages. Il constituerait également un facteur d'aggravation des difficultés de circulation au débouché du pont de Villeneuve contribuant à augmenter le nombre de voitures passant dans le goulot d'étranglement naturel formé par l'avancée vers la Seine du plateau de Villeneuve-Saint-Georges. L'amélioration de la circulation recherchée a en conséquence toutes chances de n'être pas obtenue, notamment dans le sens Paris—Provence en raison de la difficulté de tourner à gauche vers la voie projetée. Il faut noter enfin que le débouché de cette voie très importante dans la rue de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, rendrait nécessaire la construction d'un nouveau pont sur l'Yerres et la destruction de pavillons dans le quartier du Blandin, pour réaliser un accès direct sur la route nationale 5. Or, il serait possible

d'améliorer les liaisons du Val-d'Yerres vers Paris et la proche banlieue sans détruire le site ni porter atteinte à l'intégrité du quartier du Blandin en réalisant plusieurs liaisons à petit gabarit vers la route nationale 5 d'une part et vers le plateau de Brie, d'autre part. Il lui demande en conséquence : quelles mesures il prend pour que l'ensemble du projet soit reconsidéré afin de protéger l'environnement des habitants du Val-d'Yerres et de permettre une amélioration réelle de la circulation.

*Enseignement technique
(reconnaissance par les employeurs des diplômés qu'il délivre).*

19096. — 23 avril 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude manifestée par les élèves des collèges d'enseignement technique et leurs parents. De nombreuses lettres lui sont parvenues exposant les problèmes des jeunes collégiens qui ayant terminé leurs études avec succès ne voient pas leurs diplômes reconnus dans les conventions collectives des entreprises qui les emploient. Cet état de fait qui s'ajoute à la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader frappe plus particulièrement les jeunes n'ayant jamais travaillé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces diplômés soient effectivement reconnus par les employeurs.

Enseignement technique (reconnaissance par les employeurs des diplômés qu'il délivre).

19097. — 23 avril 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude manifestée par les élèves des collèges d'enseignement technique et leurs parents. De nombreuses lettres lui sont parvenues exposant les problèmes des jeunes collégiens qui ayant terminé leurs études avec succès ne voient pas leurs diplômes reconnus dans les conventions collectives des entreprises qui les emploient. Cet état de fait qui s'ajoute à la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader frappe plus particulièrement les jeunes n'ayant jamais travaillé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces diplômés soient effectivement reconnus par les employeurs.

Industrie automobile (menaces sur l'emploi et les rémunérations des travailleurs de l'usine Magnum à Ronchamp [Haute-Saône]).

19103. — 23 avril 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes se posant dans l'usine Magnum à Ronchamp (70). Cette usine fabrique des accessoires pour automobiles pour les grandes firmes : Peugeot, Renault. Or le chômage partiel et la menace de licenciements pèsent sur les travailleurs de cette entreprise. Une semaine a été chômée du 24 mars au 1^{er} avril pour les trois quarts des 630 salariés. Des réductions d'horaires sont imposées avec une heure de compensation seulement par semaine. En cette période d'insécurité et de hausse constante du coût de la vie, les employés de l'usine s'inquiètent à juste titre de cette situation. En conséquence il lui demande : 1° qu'il intervienne pour que des négociations soient ouvertes avec les représentants des salariés concernant le problème de l'indemnisation des heures chômées ; 2° si les menaces de licenciements qui pèsent sur les travailleurs sont fondées.

Entreprises (extension aux entreprises de négoce des aides accordées aux entreprises industrielles).

19107. — 23 avril 1975. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aide qu'il convient d'apporter à certaines entreprises touchées par la crise économique actuelle. Il lui signale à ce propos la situation d'une entreprise exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels de travaux publics et de manutention, dont le chiffre d'affaires a subi une baisse de 35 p. 100 pour le premier trimestre de 1975 par rapport à celui de 1974. Pour pallier ses sérieuses difficultés de trésorerie et conserver la possibilité de l'emploi à la totalité de son personnel, cette firme souhaiterait avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation exerçant leur action au profit des petites et moyennes entreprises industrielles. Or, en tant qu'entreprise de négoce, celle-ci n'entre pas dans le cadre d'intervention de ces organismes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient étendues à des professions de ce genre, dont l'utilité économique et sociale est certaine, les possibilités d'aide accordées aux entreprises industrielles.

Budget (régularité d'un transfert de crédits et de l'ouverture d'une autorisation de programme par arrêté du 31 décembre 1974).

19111. — 23 avril 1975. — M. Jean Antagnac indique à M. le ministre de l'économie et des finances que selon l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, les transferts de crédits ne peuvent pas modifier la nature d'une dépense. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le transfert d'un crédit de paiement de 700 000 francs, annulé au chapitre 33-92 du budget des services financiers (prestations et versements facultatifs) et ouvert au chapitre 57-90 du même budget (équipement des services financiers) n'a pas modifié la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement. Il lui précise que ce transfert a été opéré par un arrêté du 31 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1975, page 1137. Il lui demande par ailleurs à partir de quelle annulation il a pu ouvrir, dans le même arrêté, une autorisation de programme de 700 000 francs au même chapitre 57-90 et en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 le pouvoir exécutif peut-il créer des autorisations de programme par arrêté.

Décorations et médailles (rétablissement de la Croix du mérite social pour récompenser les actions bénévoles des associations philanthropiques, culturelles et sociales).

19121. — 23 avril 1975. — M. Gaudin se faisant l'écho de la Société d'entraide du mérite social demande à Mme le ministre de la santé si, en vue de récompenser les actions bénévoles des associations philanthropiques, culturelles et sociales, elle n'envisage pas de rétablir la Croix du mérite social ou une distinction de remplacement.

Maîtres-nageurs sauveteurs (amélioration de leur situation).

19124. — 23 avril 1975. — M. Gravelle expose à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction en ce qui concerne l'amendement du diplôme d'Etat, le reclassement en fonction du décret n° 73-323 du 9 mars 1973 et le maintien intégral de la loi du 24 mai 1951, la priorité d'attribution de poste aux candidats civils professionnels, et l'élaboration d'un contrat de travail type agréé par le ministère du travail, afin de garantir les conditions d'emploi des maîtres-nageurs sauveteurs n'appartenant pas aux collectivités locales.

Marchés administratifs (justifications à produire à l'appui des achats passés par l'intermédiaire des groupements de commandes).

19129. — 23 avril 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le livre IV du code des marchés a institué la coordination des commandes publiques. Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent adhérer aux groupements de commandes créés par la commission de coordination. Les adhérents aux groupements sont dispensés de la passation d'un marché (art. 377). Il lui demande s'il peut lui indiquer les justifications à produire au soutien des mandats émis par l'ordonnateur, et notamment si, en plus du certificat très succinct et non détaillé dont la production est prévue par l'article 377, il y a lieu d'annexer une ampliation de la demande d'adhésion et du cahier des charges au vu duquel cette adhésion a été donnée.

Épargne-logement (définition de la notion d'occupation de huit mois par an conditionnant l'attribution des crédits).

19130. — 23 avril 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour bénéficier du crédit d'épargne-logement, trois conditions sont à remplir. L'une d'elles est relative à l'occupation du logement qui doit être « la résidence principale et permanente du bénéficiaire du prêt, de ses ascendants, descendants, ou ceux de son conjoint, ou encore le locataire ». Les instructions précisent « la notion de résidence principale et permanente se définit par une occupation minimum de huit mois par an, dès l'acquisition du logement ou l'achèvement des travaux ». Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise comment se définit l'occupation de huit mois par an. S'agit-il d'une occupation de huit mois consécutifs et dans ce cas et au cours de cette période l'occupant (ascendant, descendant ou locataire) ne peut-il s'absenter pour se rendre en vacance, en cure ou en visite chez des enfants, des parents ou des amis. L'occupation peut-elle être répartie tout au long de l'année en périodes d'inégales durées mais formant au total huit mois au moins. Il lui demande également quels sont les moyens de preuve que peut produire l'occupant pour justifier de l'occupation de huit mois.

Associations de parents d'élèves (examen des rapports sur les problèmes de sécurité des C. E. S. de l'Isère).

19131. — 23 avril 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les motifs pour lesquels les associations de parents d'élèves intéressées n'ont pu, à ce jour, prendre connaissance des rapports établis par les sociétés commises à l'effet d'enquêter sur les problèmes de sécurité que posent les C. E. S. de Grenoble-Olympique, La Tour-du-Pin, Meylan, Moirans, Saint-Martin-d'Hères et Vizille et quelles mesures il compte prendre pour que communication leur soit faite sans autre délai.

Retraites (revendications de l'union confédérale des retraités. C. G. T.).

19133. — 23 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la correspondance qui lui a été adressée par le président de l'union confédérale des retraités C. G. T. et par laquelle celui-ci lui demande : 1° quelles suites il compte donner aux propositions transmises le 5 novembre 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour attribuer un minimum de pension équivalent au S. M. I. C. pour une carrière professionnelle d'une durée minimum de vingt-cinq ans ; 3° quelles mesures il compte prendre pour attribuer une allocation ou un capital décès aux retraités ; 4° quelles mesures il compte prendre afin de fixer à 75 p. 100 le montant des pensions de reversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment et de ses intentions devant ces diverses revendications.

T. V. A. (révision du taux appliqué aux établissements de soins).

19137. — 23 avril 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts les soins donnés par les établissements hospitaliers, dispensaires, cliniques, maisons de repos, de convalescence ou de retraite, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la base de 17,6 p. 100. Ce taux ne manque pas de surprendre lorsqu'il est comparé à celui de 7 p. 100 qui s'applique notamment aux prestations relatives à la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme, aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés ainsi qu'à certains spectacles, en particulier de variétés. Si ces activités méritent d'être encouragées et s'il est des plus justifiés que l'incitation fiscale que constitue l'application d'un taux réduit de T. V. A. y contribue, comment admettre en revanche sans réserve que les soins dispensés dans les conditions susindiquées soient taxés plus lourdement. Ce surcroît de charge est souvent ressenti comme une pénalisation par les personnes contraintes par leur état de santé ou leur âge à le supporter. La mise en œuvre de ce régime soulève donc un problème d'équité. Il lui demande s'il envisage d'y apporter une solution en prenant les initiatives propres à ramener à tout le moins à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. afférente aux soins prodigués par les établissements que vise l'article 88 du code déjà cité, à supposer que le caractère humanitaire de ces prestations ne puisse justifier une complète exonération de l'imposition en question.

Impôts locaux (assujettissement d'un jardinier salarié).

19138. — 23 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un jardinier, demeurant dans une dépendance de la propriété où il travaille, à l'intérieur des murs de cette propriété, salarié, lié par un contrat de travail et payé mensuellement, est tenu à payer des impôts locaux.

Testaments (définition du testament-partage : testament au profit d'ascendants).

19140. — 23 avril 1975. — **M. Volzin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la réponse à la question écrite n° 7309 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 mars 1974, p. 1106), le testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses deux ascendants ne serait pas un partage. Au contraire, le testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants aurait le caractère d'un partage. Il lui demande de préciser les critères sur lesquels il se base pour faire cette distinction surprenante.

Retraités (attribution d'un capital décès aux ayants droit).

19146. — 23 avril 1975. — **M. Ginoux** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés retraités n'ouvrent pas droit au bénéfice du capital décès. Ceux d'entre eux qui exercent une activité après la liquidation de leur retraite continuent à verser des cotisations au titre de l'assurance maladie. D'autre part, au moment du décès d'un assuré retraité, le conjoint survivant doit supporter des dépenses très lourdes pour les frais d'obsèques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de reviser, sur ce point, la législation de sécurité sociale.

Commerçants et artisans (aménagement de la taxation des plus-values sur fonds de commerce tenant compte de la dévaluation monétaire).

19148. — 23 avril 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxation abusive à laquelle sont soumis certains contribuables au titre de l'imposition sur la plus-value des fonds de commerce. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un pharmacien qui a acheté son officine en 1931 pour une somme de 100 000 francs. Ayant l'intention de vendre cette officine, il espère trouver preneur au prix de 50 millions (anciens francs). Le service des impôts lui a fait savoir que le prix de 100 000 francs à l'achat représente un tiers pour la clientèle, soit : 35 000 francs et que, par conséquent, la plus-value sera estimée à 50 millions moins 35 000 francs soit une taxe à payer, au taux de 15 p. 100 de 7 millions 500 000 francs. Il convient d'observer que 100 000 francs en 1931 représentaient 2 500 louis, c'est-à-dire, actuellement, 62 millions 500 000 francs. Il semble tout à fait abusif de ne pas tenir compte, pour l'estimation de la plus-value, de la dévaluation monétaire intervenue depuis quarante-quatre ans. Il est bien certain que la valeur de l'officine n'a pas été multipliée par 500 et que seule la diminution de valeur de la monnaie explique le chiffre de vente prévu à l'heure actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prévoir certains coefficients s'appliquant au prix d'achat afin de tenir compte de la dévaluation monétaire et de faire en sorte d'éviter tout abus dans la taxation de la plus-value.

Emploi (chômage partiel des travailleurs des établissements Bombled, à Marne-la-Vallée [Seine-et-Marne]).

19153. — 24 avril 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux salariés des Etablissements Bombled. Depuis l'installation de l'entreprise de la zone industrielle des Richardets (Marne-la-Vallée) en septembre 1974, le personnel s'inquiète du développement du chômage. Pendant dix jours en fin d'année 1974 un chômage partiel a été imposé. Il est annoncé maintenant une semaine de chômage pour 80 p. 100 du personnel. En conséquence, il lui demande : 1° par quoi se justifie une telle situation ; 2° qu'en tout état de cause toutes les mesures soient prises pour que les travailleurs de cette entreprise et leurs familles n'aient pas à subir les conséquences d'un état de fait dont ils ne sont nullement responsables.

Hôpitaux psychiatriques (libertés syndicales et gestion du personnel du centre psychothérapique de Seveyr [Saône-et-Loire]).

19158. — 24 avril 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle pourrait profiter de son passage en Bourgogne à l'occasion duquel elle doit inaugurer un hôpital, pour effectuer une visite du centre psychothérapique de Seveyr dont le conseil d'administration est présidé par son collègue **M. Jarrot**, ministre de la qualité de la vie. La mauvaise gestion de cet établissement a été dénoncée au cours des débats du conseil général de Saône-et-Loire par plusieurs membres de cette assemblée, et par son président lui-même. **M. Malaud**, ancien secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il est le lieu d'une répression antisyndicale permanente. Son personnel est géré dans des conditions qui paraissent peu conformes aux règles en vigueur. A plusieurs reprises, le personnel a pourtant analysé de façon précise les raisons des difficultés de fonctionnement, mais n'obtient aucune réponse du président du conseil d'administration.

Masscurs-kinésithérapeutes (réévaluation de leurs honoraires).

19162. — 24 avril 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que les kinésithérapeutes souffrent de la dégradation constante de leurs honoraires. C'est ainsi qu'ils reçoivent 4,60 francs pour un déplacement. Il semble qu'il y ait là une dépréciation abusive du service rendu. Monsieur Pierre Bas demande au ministre ses intentions à ce sujet.

Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des frais de déplacement pour soins).

19163. — 24 avril 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** un problème se pose aux invalides et handicapés qui ont à se déplacer. Actuellement, les cas donnant lieu à remboursement sont réglés par l'arrêté du 2 septembre 1955 de façon limitative pour tous les assurés sociaux, sans qu'il soit fait mention des cas très particuliers des handicapés et invalides. L'élargissement des cas prévus par cet arrêté est à envisager de façon à rembourser les frais de transport occasionnés aux handicapés et invalides par des visites et des soins qui ne peuvent être exécutés à domicile. Il lui demande donc ses intentions en ce domaine.

Prestations familiales (versement des allocations familiales aux Antillais exerçant en métropole une profession libérale et dont les enfants résident aux Antilles).

19164. — 24 avril 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que nos compatriotes antillais exerçant des professions libérales en métropole, et assujettis aux cotisations, ne perçoivent pas les allocations familiales lorsque leurs enfants ne résident pas sur le territoire métropolitain de la France. Or elles sont à juste titre payées aux fonctionnaires et à divers employés dans le même cas. Il y a là, semble-t-il, une anomalie qu'il convient de réparer.

Impôt sur le revenu (déclaration sur l'honneur de non-assujettissement pour les personnes disposant d'un revenu inférieur à un plafond à déterminer).

19175. — 24 avril 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un certain nombre de contribuables, en particulier des personnes âgées, pour qui la rédaction d'une déclaration de revenus, même simplifiée, paraît trop compliquée. Dans un but de simplification et suivant en cela l'exemple pratiqué en matière successorale, ne pourrait-on pas autoriser les personnes dont le montant du revenu global est insuffisant pour les assujettir à l'I. R. P. P. à souscrire une déclaration sur l'honneur que leur revenu global n'excède pas une somme déterminée fixée annuellement par décret.

Architecture (nécessité de créer à Lyon une unité pédagogique d'architecture).

19176. — 24 avril 1975. — En confirmant d'une manière inattendue les craintes exprimées par sa question écrite du 8 avril à propos de l'école d'architecture de Lyon dont il ne reste pratiquement plus rien suite au récent incendie du 11 courant, **M. Cousté** demande d'une manière pressante à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** ce qu'il pense faire pour que Lyon soit dotée d'une unité pédagogique d'architecture fonctionnant dans des conditions convenables, tant en matière de locaux que d'enseignement.

Impôts (Etat du projet de charte du contribuable vérifié).

19177. — 24 avril 1975. — **M. de Montesquiou** se réfère à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 9047 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 octobre 1974, p. 4704) lui rappelle que, dans cette réponse, il est indiqué que la direction générale des impôts procède actuellement à la mise au point d'une charte du contribuable vérifié qui rappellera l'ensemble des droits et des devoirs, tant des contribuables vérifiés, que des agents chargés des vérifications. Il lui demande s'il peut indiquer quel est l'état actuel des travaux relatifs à l'élaboration de cette charte et s'il n'a pas l'intention d'établir une concertation sur ce sujet avec les organisations professionnelles intéressées.

Assurance vieillesse (extension à tous les bénéficiaires d'un régime de retraite complémentaire rattaché à l'I. R. C. A. N. T. E. C. de la retraite anticipée au taux plein à soixante ans).

19178. — 24 avril 1975. — **M. Brillon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein à l'âge de soixante ans. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues à tous ceux des intéressés qui bénéficient d'un régime de retraite complémentaire rattaché à l'I. R. C. A. N. T. E. C. ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente à quelle date il compte faire paraître au *Journal officiel* les décrets d'application qui permettront aux intéressés de bénéficier véritablement d'une retraite anticipée.

Conseillers familiaux (nécessité de favoriser le développement de leur activité).

19180. — 25 avril 1975. — **M. Fourneyron** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle entend prendre pour développer les activités des conseillers familiaux qui, dans le cadre de la nouvelle loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, devront assumer de lourdes responsabilités. Il lui demande, notamment, s'il ne lui paraît pas indispensable d'accroître leur nombre et de les aider à acquérir une formation mieux adaptée à leurs nouvelles tâches, afin que l'entretien préalable à toute décision apporte aux femmes en détresse un soutien réel, et ne devienne pas, faute de moyens, une simple formalité administrative.

Assurance invalidité décès (suppression de la double cotisation pour les commerçants et artisans).

19182. — 25 avril 1975. — **M. Blary** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** la situation de certains artisans exerçant également une activité commerciale, qui sont rattachés à la caisse de retraite vieillesse obligatoire du commerce et qui sont couverts sur le plan maladie par l'assurance volontaire au régime général. Depuis le 1^{er} janvier de cette année, ces personnes sont tenues de cotiser obligatoirement au régime d'invalidité décès qui vient d'être créé par le régime vieillesse des commerçants, l'Organic. Auparavant, ces personnes étaient couvertes en payant une cotisation à l'assurance volontaire. S'ils cessent leur règlement à cette dernière caisse, ils perdent tous les avantages. En conséquence, il lui demande si une solution n'est pas envisagée pour ces artisans ou commerçants afin qu'ils ne paient pas deux fois la même cotisation.

Anciens combattants et déportés résistants (levée des forclusions).

19183. — 25 avril 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la quasi-unanimité des associations d'anciens combattants, déportés résistants ont manifesté leur souci de voir lever les forclusions qui sont opposées aux diverses demandes introduites par leurs ressortissants. Il rappelle qu'après une étude menée par un groupe de travail, le Gouvernement avait annoncé son intention de supprimer lesdites forclusions avant le 31 décembre 1974, ce qui n'a pas, en fait, été le cas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour honorer cet engagement.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance de l'équivalence entre le doctorat en médecine et la licence d'enseignement pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés).

19186. — 25 avril 1975. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 5 (2°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Pour bénéficier d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés, les candidats doivent être enseignants titulaires et remplir des conditions d'âge et de services. En outre, ils doivent être titulaires de la licence d'enseignement de la discipline pour laquelle ils souhaitent leur inscription au tableau d'avancement ou de titres admis en équivalence. Les titres ou diplômes admis en équivalence sont nombreux et d'une grande diversité. Il lui expose à cet égard la situation, sans doute assez exceptionnelle, d'un professeur de sciences d'un C. E. T. où il est chargé de la formation des élèves des sections préparant au brevet de technicien en électroradiologie, qui est d'ailleurs en voie de devenir un brevet de technicien supérieur. Ce professeur, depuis son entrée dans l'éducation nationale, a acquis les diplômes suivants : doctorat en médecine en 1968 ; certificat d'études spéciales en électroradiologie de la faculté de médecine de Paris ; certificat d'études spéciales en médecine du travail et d'hygiène industrielle en 1969 ; diplôme d'études spéciales en thermographie-clinique en 1974. L'intéressé a d'ailleurs été attaché de radiologie des hôpitaux de Paris. Il est bien évident que cette formation exceptionnelle le rend particulièrement qualifié pour l'enseignement qu'il dispense. Or, les diplômes dont il est titulaire ne figurant pas dans l'arrêté pris pour l'application de l'article 5 (2°) du décret du 4 juillet 1972, ce professeur ne peut être intégré dans le corps des certifiés. Il y a là une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause en prévoyant que le diplôme de doctorat en médecine peut, dans un certain nombre de disciplines, constituer un titre équivalent à une licence d'enseignement.

Terrains à bâtir (délais supplémentaires de validité de la T. V. A. ou taux réduit au profit des acquéreurs).

19191. — 25 avril 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas justifié d'accorder des délais supplémentaires pour les acquéreurs de terrains à bâtir grevés d'une T. V. A. à taux réduits et qui n'ont pu, en raison de la conjoncture, construire dans le délai de quatre ans imposé.

Prisonniers d'Indochine (droits des prisonniers de Cao-Bang en octobre 1950).

19196. — 25 avril 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des militaires et anciens militaires qui se sont trouvés pris dans le piège de Cao-Bang en Indochine en octobre 1950. Il lui fait observer que depuis plusieurs années les intéressés demandent : 1° que l'administration leur reverse la prime d'alimentation qui leur a été indûment retenue pour les 48 mois et 29 jours de captivité ; 2° que les années de captivité comptent comme campagne double dans leur état de service ; 3° que le statut de déporté politique leur soit attribué ; il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées et qui ne concernent qu'un petit nombre de personnes (un millier environ)

Allocation de chômage (extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente à tous les travailleurs sous contrat à durée déterminée non renouvelé).

19199. — 25 avril 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 créant une allocation supplémentaire d'attente au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique ne concerne pas les salariés dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé. Il lui rappelle que les salariés du bâtiment se trouvant en fin de chantier dans une situation analogue peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation bien que dans des conditions plus restrictives en vertu d'un accord interprofessionnel signé le 25 février 1975. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extension des dispositions de l'accord du 14 octobre 1974 aux salariés extérieurs au secteur du bâtiment et dont le contrat de travail à durée déterminée n'a pu être renouvelé en raison des circonstances économiques.

Automobiles (gratuité du changement de carte grise quand les frais sont supérieurs à la valeur marchande du véhicule).

19204. — 25 avril 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'une veuve qui a recueilli de son père, lequel appartenait à une famille de huit enfants, une petite succession qui, en plus de quelques meubles, comprenait une voiture automobile de plus de dix ans d'âge, l'ensemble étant, vu sa modicité, exonéré du droit de mutation. Il lui précise que, l'intéressée étant désireuse d'offrir cette voiture à des voisins qu'ont longtemps pris soin de son père, la préfecture réclame un acte de vente ou un certificat d'hérédité afin de pouvoir effectuer le changement de carte grise, de sorte que les frais de notaire dépassent largement la valeur marchande du véhicule, et lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas la réglementation en vigueur devrait être modifiée afin que le changement de carte grise puisse être effectué gratuitement.

Travailleurs saisonniers (bénéfice des allocations de chômage en cas de perte d'emploi)

19207. — 25 avril 1975. — **M. Torre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaissent les travailleurs saisonniers du fait de l'application qui leur est faite des dispositions de l'article 3 (§ 5) du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, en matière d'aide publique. Il lui expose qu'en vertu de ces dispositions, rares sont les chômeurs saisonniers qui peuvent être admis au bénéfice de l'aide publique, car il s'agit de travailleurs dont les antécédents professionnels excluent souvent l'application du décret susvisé, leur premier emploi saisonnier étant notamment considéré comme emploi temporaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification de la réglementation en vigueur, afin de donner aux travailleurs saisonniers la possibilité de prétendre aux prestations de chômage, dès lors que l'agence nationale pour l'emploi n'est pas en mesure de leur procurer un emploi stable ou couvrant leur période de chômage.

Enseignants (accès des auxiliaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique aux postes d'adjoints d'enseignement).

19208. — 25 avril 1975. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs auxiliaires, titulaires d'une licence, sont, après un certain nombre d'années, nommés adjoints d'enseignement alors que les professeurs titulaires possédant le B. T. S. ou un D. U. T. ne peuvent obtenir cette nomination. Il lui semble qu'il y a là une anomalie puisque la licence au point de vue indiciaire équivaut au B. T. S. ou au D. U. T., et il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Allocations aux handicapés (indération sur le S. M. I. C. de la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne).

19210. — 25 avril 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration spéciale accordée aux aveugles et grands infirmes qui ont constamment besoin de l'aide d'une tierce personne n'est réajustée que deux fois par an alors que la partie de cette allocation qui peut être transformée en services ménagers à domicile est indexée sur le S. M. I. C. Il lui demande s'il n'estime pas que le montant de la majoration spéciale elle-même devrait être calculée sur ledit salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Examens, concours et diplômes (équivalence entre le diplôme de notaire ancien régime et le diplôme universitaire d'études juridiques).

19211. — 26 avril 1975. — **M. Cressard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une équivalence entre le diplôme de notaire, ancien régime, c'est-à-dire acquis sans licence en droit, avec le diplôme universitaire d'études juridiques. Il lui fait valoir que les connaissances juridiques des intéressés devraient pouvoir être assimilées à celles acquises pendant les deux premières années de licence en droit ce qui leur permettrait de préparer les troisième et quatrième années sans les obliger à reprendre une scolarité complète.

T. V. A. (acquisition d'un terrain à bâtir pour un prix « T. V. A. comprise »).

19212. — 26 avril 1975. — **M. Labbé** s'étonne très vivement auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une question écrite (n° 25945 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 16 septembre 1972, p. 3691) n'ait jamais obtenu de réponse. Souhaitant connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelait les termes en posant une nouvelle question écrite (n° 13620, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 57 du 21 septembre 1974, p. 4526) lui demandant une réponse rapide. Depuis le dépôt de cette nouvelle question sept mois se sont encore écoulés et aucune réponse ne lui a été fournie. Un tel silence est profondément regrettable. Il lui renouvelle donc les questions précédentes et espère cette fois qu'une réponse lui sera donnée dans les meilleurs délais. Il appelle en conséquence son attention sur les difficultés d'interprétation de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrés par le cas suivant : l'acquéreur d'un terrain à bâtir a convenu avec le vendeur d'un prix « taxe à la valeur ajoutée comprise ». Comme il n'a pas construit dans les délais prévus, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduite de la somme due le montant de la T. V. A. que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme, en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, que le Trésor n'a pas « perçu » cette taxe parce que le vendeur disposait d'un crédit T. V. A. supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette taxe puisqu'il l'a déjà versée au vendeur et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en déduisant le montant du crédit T. V. A. dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule « qui a été perçue » employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable. Ne percevrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèces. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer d'une façon plus générale qu'imputer le montant d'une T. V. A. sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

Assurance-vieillesse (carnet individuel de retraite ou extraits de compte périodiques faisant preuve des activités professionnelles successives des assurés).

19214. — 26 avril 1975. — **M. Lebbé** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à une question écrite de **M. Lebas** (question écrite n° 16835, *Journal officiel*, Débats A. N. du 23 avril 1971, p. 1393-1394). Cette question suggérerait que pour faciliter la liquidation des pensions de retraite des assurés sociaux ceux-ci soient pourvus, dès le début de leur vie active, d'un livret de travail qui mentionnerait leurs activités professionnelles successives. La réponse disait que la mise en place d'un carnet individuel de retraite se heurtait à des difficultés techniques difficiles à surmonter. Elle ajoutait que compte tenu des moyens modernes de traitement de l'information la caisse nationale d'assurances vieillesse s'orientait plutôt vers la délivrance aux assurés d'extraits de comptes individuels périodiques leur permettant de vérifier l'exactitude des indications reportées. En conclusion, il était également dit que des études étaient en cours afin de mettre au point des mesures tendant à simplifier les règles de coordination, certaines de ces mesures devant donner lieu à des applications partielles dès 1972. Il ne semble pas que les extraits de comptes périodiques envisagés soient actuellement envoyés aux assurés. Le problème posé par **M. Lebas** ne paraissant pas avoir trouvé une solution, il lui demande quelle est sa position à cet égard. Il souhaiterait savoir si les extraits de comptes périodiques dont parlait la réponse précitée seront bientôt établis et dans l'affirmative selon quelles modalités précises. Il lui demande également s'il n'estime pas possible de remettre à l'étude la création d'un carnet individuel de retraite, les difficultés techniques, dont il était fait état à l'époque, n'étant peut-être pas insurmontables. Une telle solution rencontrerait à coup sûr la faveur de tous les assurés sociaux en leur apportant une grande sécurité en ce qui concerne la pr- uve de leurs activités professionnelles successives.

Impôt sur le revenu (plus-values résultant de cession, transfert ou cessation d'activité d'un cabinet de chirurgien-dentiste).

19215. — 26 avril 1975. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 39 septies du code général des impôts, les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisés des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales imposées d'après le régime du forfait, soit celles dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 francs ou 150 000 francs suivant la distinction faite par l'article 302 ter du code général des impôts, sont exonérées lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, alors que, d'après l'article 93, I, 1 bis, et 200, I, du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé d'un contribuable relevant des bénéfices non commerciaux sont taxables à l'impôt sur le revenu au taux de 6 p. 100, dans le cas de cession, totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat de la clientèle, même lorsqu'il est assujéti au régime de l'évaluation administrative comme ne réalisant pas un montant annuel de recettes excédant 175 000 francs et il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de remédier à cette situation, qui est contraire à la justice fiscale puisque la plus-value réalisée par un contribuable relevant des bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du forfait sur la vente de son fonds, plus de cinq ans après son acquisition ou sa création, est exonérée de tout impôt sur le revenu et que la plus-value réalisée par un contribuable relevant des bénéfices non commerciaux sous le régime de l'évaluation administrative sur la cession de sa clientèle plus de cinq ans après son acquisition ou sa création est taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 6 p. 100 ; 2° sur quelle base peut être taxée la plus-value dégagée par la cession de la clientèle d'un chirurgien-dentiste par ses héritiers, alors que le prix de cession ne comporte aucune ventilation entre le prix de la clientèle proprement dite et le prix du matériel attaché au cabinet et que les héritiers de ce chirurgien-dentiste, soumis au régime de l'évaluation administrative, ne retrouvent pas trace des factures d'achat de ce matériel ; 3° si l'impôt sur le revenu exigible sur cette plus-value en vertu de l'article 93, I, 1 bis, du code général des impôts est déductible, pour la perception des droits de mutation par décès, de l'actif de la succession de ce chirurgien-dentiste, puisqu'il s'agit d'une imposition due par les héritiers du chef du défunt et que le décès de ce chirurgien-dentiste a nécessité la cession de sa clientèle.

Enseignants (situation précaire des maîtres auxiliaires).

19216. — 26 avril 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation tout à fait inadmissible faite aux maîtres auxiliaires, situation illustrée par les deux exemples suivants : un couple de professeurs, non titulaires, qui représentent à tous les deux quinze années d'enseignement effectif avec toutes les responsabilités confiées aux titulaires (rédaction de sujets d'examen, correction d'épreuves de ces mêmes examens, interrogations aux épreuves orales, etc.) ne voit pas de solution, à court et à long terme, pour la sécurité de leur avenir et de leur emploi ; deuxième exemple : un maître auxiliaire n'a pas de nomination à la rentrée, on lui trouve néanmoins un demi-service à l'autre bout de l'académie en question ; il abandonne donc son ménage et ses enfants, est obligé de louer un logement et finalement son gain mensuel se monte à 900 francs auquel il faut imputer l'essence et le loyer. De plus, il n'est pas couvert par la sécurité sociale. Il est donc amené, dans ces conditions, à démissionner. Il apparaît que de telles situations sont tout à fait intolérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les délais les plus brefs, à la situation inadmissible des maîtres auxiliaires de l'éducation.

Emploi (maintien de l'activité de l'entreprise Gambin de Vinz-en-Sallaz (Haute-Savoie)).

19219. — 26 avril 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, depuis le 17 avril, les 600 travailleurs de l'entreprise Gambin de Vinz-en-Sallaz en Haute-Savoie occupent l'usine pour défendre leurs conditions de vie et leur outil de travail. Des menaces très sérieuses pèsent sur cette usine, le dépôt de bilan et la cessation d'activité étant envisagés. Les difficultés consécutives à la politique économique gouvernementale sont encore accrues par suite de décisions gouvernementales dont est directement victime l'entreprise. C'est ainsi que l'U. G. A. P., dépendant du ministère de l'éducation, n'a commandé cette année que 88 machines alors que les programmes précédents étaient de 220. Ce sont 45 000 heures de travail perdues. Mais dans le même temps, un seul autre fabricant enregistre une commande de 500 machines du même type. De plus, l'I. D. I. n'a pas apporté l'aide qui aurait été indispensable pour faire face à des besoins immédiats. L'arrêt de Gambin porterait un coup très grave à l'économie de toute une région et le reclassement des travailleurs licenciés serait extrêmement difficile dans un département qui compte déjà 3 000 chômeurs totaux. Il demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour que l'usine Gambin continue ses activités, pour qu'elle obtienne l'aide qui lui est nécessaire et qu'elle assure le plein emploi de tout le personnel.

Assurance maladie (accès des habitants de la Seine-et-Marne ou services des bilans de santé de l'établissement sis rue de la Durance, à Paris).

19222. — 26 avril 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que les habitants de la Seine-et-Marne bien qu'appartenant indubitablement à la région parisienne ne sont pas admis à faire procéder à un bilan de santé dans l'établissement sis 5, rue de la Durance, à Paris. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons de cette discrimination ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour y mettre fin.

Industrie mécanique (sauvetage de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie)).

19228. — 26 avril 1975. — **M. François Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Gambin dont le siège social est à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie) et qui dispose de centres d'activité, à Viuz, Saint-Etienne (Loire) et Luzy (Nièvre). Cette entreprise qui fournit du travail à 525 personnes en Haute-Savoie et à 85 dans la Nièvre, vient de déposer son bilan et risque de cesser toute activité. Or, il apparaît que cette entreprise est viable, qu'elle fabrique des produits d'une haute technicité dont une grande partie est exportée, et qu'elle envisageait même l'ouverture d'un marché sur la France permettant de limiter les importations de machines-outils. Ces activités semblent particulièrement correspondre aux souhaits exprimés par le Gouvernement à plusieurs reprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour sauver cette entreprise et développer une industrie aussi nécessaire à notre économie.

Examens, concours et diplômes (création de postes offrant des débouchés aux titulaires du B. E. P. « sanitaire et social »).

19229. — 26 avril 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a constaté, au vu de plusieurs réponses apportées à des questions écrites soulignant les difficultés d'emploi que rencontrent les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales, que les débouchés offerts aux possesseurs de ce diplôme restent actuellement effectivement limités et ne sont généralement exploitables que par le biais d'études complémentaires dont l'achèvement doit être sanctionné par de nouveaux examens. Or, il serait envisagé selon certaines informations de créer un cadre communal d'aides-éducatrices qui assureraient, auprès des écoles maternelles, en dehors des heures de classe, le service de garderies éducatives pour les jeunes enfants dont les mères sont retenues hors de leur foyer par des obligations notamment d'ordre professionnel. Ces postes, eu égard aux caractéristiques qui sembleraient devoir être les leurs, ne pourraient-ils pas être statutairement rendus directement accessibles aux titulaires du brevet susmentionné. Il souhaiterait connaître la nature des travaux préparatoires dont ce problème a pu faire l'objet et il serait heureux que sa solution s'inspire au plus près de la suggestion qui précède car les titulaires du B. E. P. « sanitaire et social » se verraient ainsi donner le moyen de tirer parti d'une formation qui ne manquerait pas de se dévaloriser si des efforts ne s'exerçaient pas afin qu'elle s'ouvre plus largement qu'aujourd'hui sur la vie professionnelle active.

Marine nationale (marques de reconnaissance pour la conduite héroïque du second maître Quillec lors de la première guerre mondiale).

19230. — 26 avril 1975. — **M. de Poulquet** se permet de rappeler à **M. le ministre de la défense** l'odyssée du sous-marin français le *Saphir* coulé aux Dardanelles, le 15 janvier 1915, en tentant de pénétrer dans le port de Constantinople pour y torpiller les croiseurs allemands *Goeben* et *Breslau*. Son commandant, le lieutenant de vaisseau *Henri Fournier*, y trouva une mort héroïque. Il n'y eut que treize rescapés. Coulé à faible profondeur il fut renfloué et réparé par les Turcs qui n'arrivèrent pas toutefois à connaître le maniement de ses machines. Ils demandèrent alors aux rescapés d'abord par des promesses généreuses puis par des menaces, toutes indications utiles. Personne ne répondit. Cependant à la stupéfaction générale, le second maître *Pierre Quillec* se déclara volontaire pour les renseigner et dit à ses camarades consternés : « Vous pourrez dire que je suis un brave ». Ainsi fut fait et avec une nombreuse commission d'officier Turcs et Allemands le *Saphir* gagna le large. Il plongea mais ne reparut plus. Le second maître *Quillec* avait sabordé son sous-marin, donnant sans doute la plus grande leçon d'énergie de la première guerre mondiale. Il demande à **M. le ministre de la défense**, si selon les archives de la marine nationale cet officier marinier a reçu à titre posthume la Croix de chevalier de la Légion d'honneur. Si son nom a été donné à une unité navale. Enfin, de lui indiquer si dans son village natal, une plaque commémore cet acte d'héroïsme et dans la négative de lui indiquer ce village afin d'en aviser l'association des anciens marins.

Automobiles (obligation pour les acheteurs de voitures de marque General Motors de passer par l'intermédiaire français de la marque).

19235. — 26 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'acheteur français d'une voiture de marque *General Motors*, qui a traité l'achat à l'étranger et qui a acquitté le droit de douane et la T. V. A. se voit imposer, par le service des mines, pour faire immatriculer en France sa voiture et obtenir le certificat de conformité, une attestation de l'agent en France de *General Motors*. Ce dernier ne donne cette attestation que si l'achat a été passé par son intermédiaire. Le député susvisé demande en vertu de quel texte le service des mines oblige ainsi les acheteurs français à passer par l'agent général de la firme *General Motors* en France pour acheter leur voiture et si ce texte est actuellement appliqué à toutes les autres firmes étrangères.

Enseignement privé (décret relatif aux expériences de recherches pédagogiques).

19236. — 26 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 (art. 5) devenu article 5 ter de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé prescrit : « Les expériences de recherches pédagogiques peuvent se dérouler

dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret. » Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas encore été publié.

Industrie du meuble

(Inconvénients de l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 20 p. 100).

19237. — 26 avril 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le marché du meuble et des articles d'ameublement semble avoir pâti de son assujettissement au taux du régime général de la T. V. A., à savoir 20 p. 100. Il serait intéressant de faire une étude pour savoir quel a été le volume de transactions pour chacune de ces dernières années et quel a été le volume dans le même temps en Angleterre, en Suisse, en Italie et en Belgique. Ainsi pourrait-on, sans doute, être amené à reconsidérer une décision qui a peut-être été hâtive.

Radiodiffusion et télévision nationales (revision du plafond de ressources des veuves de guerre pris en compte pour l'exonération de la redevance).

19238. — 26 avril 1975. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 prévoit que peuvent être exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision les bénéficiaires de certaines pensions ou rentes « lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Or l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 prévoit en faveur des veuves de guerre l'application d'un plafond de ressources particulier pour l'attribution de ladite allocation supplémentaire. Ce plafond de ressources comprend trois éléments : la pension de veuve de solat au taux spécial, l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire. Il lui demande en conséquence ce qui a amené l'administration à ne tenir compte que des deux premiers éléments, comme en témoignent les réponses des ministres compétents à de nombreuses questions écrites (notamment n° 10413 du 13 avril 1974, n° 5687 du 30 octobre 1973, etc.) écartant ainsi du bénéfice de l'exonération de la taxe les veuves de guerre dont les ressources pourraient leur permettre de bénéficier d'une partie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Alsace-Lorraine (droits à pension d'un professeur titulaire d'enseignement religieux du cadre local).

19241. — 26 avril 1975. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1918 lors du retour de l'Alsace-Lorraine à la France, il existait dans l'académie de Strasbourg quatorze chaires de professeur titulaire d'enseignement religieux. A partir de cette date, les titulaires de ces quatorze chaires concordataires ont été reconduits dans leurs fonctions et dans leurs droits par le Gouvernement français. Ils ont été assimilés à des professeurs agrégés et ceux d'entre eux qui ont cessé leur activité ont bénéficié d'une retraite correspondant à leur ancienneté. Ceci étant conforme aux engagements pris par le Gouvernement français de maintenir intacts les droits légalement établis en Alsace-Lorraine, en particulier ceux concernant le concordat et le statut scolaire. Malheureusement, par suite, l'administration n'a pas respecté les dispositions de ce statut. Il lui signale le cas d'un professeur titulaire de l'une des quatorze chaires d'enseignement religieux de statut local, qui par un arrêté du recteur de l'académie de Strasbourg en date du 17 mai 1950 (qui visait le décret du 8 juillet 1949 concernant les fonctionnaires) a été classé, à dater du 1^{er} janvier 1949, dans le cadre des professeurs licenciés et certifiés avec attribution du traitement de professeur licencié du 1^{er} échelon « non soumis à retenues ». En 1967, un arrêté d'installation le maintenait dans ses fonctions qualifiées de « professeur auxiliaire ». Ayant été ainsi rétrogradé du statut du professeur titulaire que lui reconnaissait le statut scolaire d'Alsace-Lorraine au statut d'auxiliaire, l'intéressé s'est vu refuser l'attribution d'une pension de retraite lors de sa cessation définitive d'activité à la rentrée 1973, le ministre de l'éducation ayant estimé ne pouvoir servir de pension de retraite, étant donné qu'il est de règle que les prêtres ou pasteurs concordataires, mis à sa disposition au titre de l'enseignement religieux dans le second degré, continuent de relever du service du culte pour l'acquisition des droits à pension de vieillesse. Il a été proposé à l'intéressé de bénéficier d'une pension de vieillesse tenant compte de ses seize années de ministère concordataire de 1929 à 1945 et de ses vingt-sept années d'enseignement religieux, à la

condition qu'il soit réintégré dans les fonctions de desservant pour une courte période et qu'il fasse sa demande d'admission à la retraite comme ministre du culte. Ce professeur refuse de se plier à de telles conditions estimant, qu'étant professeur licencié occupant l'un des postes concordataires dont les anciens titulaires ont eu droit à une pension de l'éducation nationale, il a droit à une telle pension. Etant donné que le statut scolaire fait partie intégrante d'un ensemble de lois dites du « cadre local » propres aux départements d'Alsace-Lorraine (telles que des lois concernant la sécurité sociale, les biens fonciers, la magistrature), dont le maintien a été solennellement confirmé et sanctionné par la loi ; le refus de considérer ce professeur comme étant un fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale constitue une atteinte à la loi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème dans un sens conforme à la loi.

Instituteurs et institutrices (réévaluation de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales).

19244. — 26 avril 1975. — **M. Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et de la circulaire IV-67-521 du 19 décembre 1967 relatives à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés et, d'autre part, aux instituteurs et institutrices chargés du répétitorat aux enfants des bateliers. Cette indemnité pour sujétions spéciales est actuellement fixée à 1 800 francs par an. Il lui demande si, compte tenu de l'ancienneté de la date de fixation de ce barème et de la disproportion qui existe entre le montant de cette indemnité et celui de l'indemnité de logement servie par les communes, il n'envisage pas une réévaluation rapide et importante de ladite indemnité forfaitaire. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'article 2 du décret du 20 juillet 1966 afin d'aligner ses dispositions sur celles appliquées par les collectivités locales, c'est-à-dire l'attribution d'une double indemnité pour les ménages d'enseignants exerçant dans deux communes différentes. Il lui demande enfin, s'il n'estime pas équitable d'étendre le champ d'attribution de l'indemnité forfaitaire au personnel de service des établissements visés à l'article 1^{er} du décret.

Transports routiers (allègement des charges fiscales des petites entreprises).

19248. — 26 avril 1975. — **M. Duoméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes rencontrés par les petites entreprises de transporteurs routiers. Leurs difficultés viennent des charges fiscales et sociales en augmentation, la hausse du prix des carburants et des autoroutes, la rareté et la cherté des crédits pour investissements. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la récupération de la T. V. A. sur les produits pétroliers ; 2° la suppression de la taxe à l'essieu ; 3° des facilités de paiement et un moratoire sur les charges fiscales des petites entreprises en difficulté.

H. L. M. (surloyer imposé à des locataires aux ressources en diminution).

19250. — 26 avril 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les locataires de H. L. M. frappés du surloyer, dont les ressources diminuent et deviennent inférieures au plafond pris en considération pour l'imposition du surloyer. En effet, lorsque ces derniers signalent à l'office leur changement de situation, il leur est demandé de fournir l'avertissement délivré par les contributions. Or, cet avertissement n'est délivré qu'en fin d'année. Dans le cas précis qui m'est signalé le locataire n'est plus frappé du surloyer depuis le 1^{er} juillet 1974, date où son épouse a cessé de travailler, il lui faudra payer jusqu'en décembre 1975, à savoir pendant dix-huit mois, un loyer pour lequel il n'est pas imposé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que : 1° les services des contributions puissent délivrer l'avertissement plus tôt ; 2° l'office soit habilité à suspendre la perception du surloyer.

Police (remboursement aux fonctionnaires des frais occasionnés par les accidents du travail).

19255. — 26 avril 1975. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de la police lors de leur demande de remboursement de frais occasionnés par les accidents du travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale où des fonctionnaires de police doivent attendre plusieurs mois le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques à l'occasion d'accidents du travail.

Routes (réfection de la C. D. 86 E défectueuse et mal adaptée à la circulation).

19257. — 26 avril 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le caractère urgent et grave d'un problème départemental non réglé au niveau de la commune de Ruitz dans le Pas-de-Calais. Le conseil municipal de cette ville a constaté le très mauvais état dans lequel se trouve le chemin départemental 86 E qui traverse la commune. Ce chemin départemental est dépourvu de trottoirs, ce qui rend la circulation des piétons très dangereuse. L'absence de bordures et d'égouts entraîne un état d'insalubrité de plus en plus intolérable. Le chemin départemental 86 E mène, en outre, à une zone industrielle et le trafic y est de plus en plus intense. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre ce projet en œuvre dans les plus brefs délais afin de prévenir les accidents et catastrophes de toute sorte qui pourraient survenir sur une route aussi fréquentée et si mal adaptée à la circulation.

Autoroutes (abandon du projet de péage sur l'autoroute de l'Est A 4).

19258. — 26 avril 1975. — **M. Bordu** demande instamment à **M. le ministre de l'équipement** de répondre favorablement aux vœux émis à propos du péage concernant l'autoroute de l'Est A 4. Il lui demande de prendre en considération la protestation qui s'élève de toute part contre le péage envisagé qui prendrait effet avant l'entrée dans Marne-la-Vallée. Il lui fait remarquer qu'il s'agirait là d'une pénalisation particulière eu égard à la pratique du péage sur l'ensemble des autoroutes existant dans la région parisienne. Il souligne que le prétexte parfois invoqué de difficultés financières rencontrées par la société chargée de construire l'autoroute, ne peut avoir pour conséquence de mettre une nouvelle fois le contribuable à charge, celui-ci supportant déjà un coût sur-évalué de l'essence, coût dû au scandale dénoncé par le groupe parlementaire communiste sur les problèmes pétroliers. Il lui demande en outre de prendre en considération le fait que les habitants de Marne-la-Vallée sont victimes d'une lourde imposition locale due aux effets de la loi Boscher, imposition incompatible avec les difficultés grandissantes que rencontrent les familles dont le pouvoir d'achat subit les conséquences d'une politique économique et sociale désastreuse. Il lui demande si le péage envisagé correspond aux mesures que le Président de la République a définies au titre de l'aide aux villes nouvelles et plus généralement aux solutions du transport en région parisienne. Alors que fleurissent parc-mètres et parkings payants, le péage constituerait un nouvel impôt de fait. L'utilisateur se trouverait piégé, puisque de toute façon, quel que soit son mode de transport, il devrait bourse délier. Enfin, il attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux transports, sur le fait que les élus et usagers de Marne-la-Vallée n'accepteront pas ce péage. Il est donc souhaitable que pour toutes ces raisons, **M. le secrétaire d'Etat** aux transports fasse preuve de sagesse en la circonstance.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 26 juin 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4765, 1^{re} colonne, question n° 18314 de **M. Allainmat**, 4^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... d'accéder soit au cours des professeurs techniques de lycée technique », lire : « ... d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique ».